

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : PROCEDURE D'ASILE SUR LE TERRITOIRE

1 : L'accès à la procédure d'asile

Fiche n° I-1.1 : Filtrage sur le territoire national

Fiche n° I-1.2 : Autorités compétentes et obligation d'information des autorités d'enregistrement

Fiche n° I-1.3 : Modalités d'enregistrement de la demande

Fiche n° I-1.4 : La procédure accélérée

Fiche n° I-1.5 : Information du demandeur d'asile et remise de la documentation obligatoire

Fiche n° I-1.6 : Procédure de retrait de la demande d'asile

Fiche n° I-1.7 : Décisions d'irrecevabilité

2. La réglementation « EURODAC III »

Fiche n° I-2 : Les principales nouveautés induites par le règlement « EURODAC III »

3 : Procédure de détermination de l'Etat responsable

Fiche n° I-3.1 : Impact de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » sur les renvois à Dublin III et sur la terminologie employée dans le CESEDA

Fiche n° I-3.2 : Le placement en procédure « AMMR »

Fiche n° I-3.3 : Les nouvelles règles de responsabilité et de cessation de responsabilité

Fiche n° I-3.4 : Les nouveaux délais pendant la phase de détermination de la responsabilité

Fiche n° I-3.5 : La décision de transfert : formalisme et contentieux

Fiche n° I-3.6 : Organisation des transferts

Fiche n° I-3.7 : Assignation à résidence et placement en rétention et pour les besoins de la procédure « AMMR »

Fiche n° I-3.8 : Transition du règlement Dublin III au règlement « AMMR »

4. Mesures privatives et restrictives de liberté

Fiche n° I-4: Assignation à résidence ou placement en rétention d'un demandeur d'asile

5. Droit de rester et autorisation de rester

Fiche n° I-5.1 : Le droit de rester en phase juridictionnelle et le caractère suspensif du recours

Fiche n° I-5.2 : Exceptions au droit de rester en phase administrative

6. Vulnérabilités

Fiche n° I-6: Examen des vulnérabilités

7 : Conditions d'accueil des demandeurs d'asile

Fiche n° I-7.1: Les conditions matérielles d'accueil

Fiche n° I-7.2: Accès au marché du travail

CHAPITRE 2 : PROCEDURE D'ASILE A LA FRONTIERE

Fiche n° II-1: Présentation générale de la procédure d'asile à la frontière
+ schéma

Fiche n° II-2 : Filtrage à la frontière extérieure

Fiche n° II-3: Modalités d'enregistrement et qualification de la demande

Fiche n° II-4: La demande d'asile des MNA

Fiche n° II-5: Modalités d'introduction de la demande d'asile

Fiche n° II-6: Maintien à disposition des autorités

Fiche n° II-7: Le cas particulier des demandeurs qui représentent une menace à l'ordre public
+ schéma

Fiche n° II-8: Droit de rester et autorisation de rester

Fiche n° II-9: Fin de la procédure d'asile à la frontière

CHAPITRE 3 : ELOIGNEMENT

Fiche n° III-1 : Procédure de retour à la frontière

Fiche n° III-2 : Contentieux des OQTF

CHAPITRE 1^{ER}

PROCEDURE D'ASILE SUR LE TERRITOIRE

1. ACCES A LA PROCEDURE D'ASILE

Fiche n° I-1.1 FILTRAGE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Le règlement (UE) 2024/1356 « Filtrage » vise à assurer une approche cohérente du contrôle migratoire aux frontières et sur l'ensemble du territoire de l'Union, mieux orienter les ressortissants de pays tiers vers la procédure appropriée (asile ou retour) et renforcer la sécurité de l'espace Schengen.

La majorité des contrôles prévus par ce filtrage sur le territoire national existaient déjà. Les seules nouveautés qu'il apporte sont :

- La consultation des fichiers européens ECRIS-TCN¹ et de la liste de surveillance ETIAS² lorsqu'ils seront disponibles³, et le fichier international TDAWN⁴ ;
- La complétion d'un formulaire de filtrage, ainsi qu'un formulaire issu du contrôle préliminaire de vulnérabilités.

La plus-value du filtrage prévu par le Pacte réside dans le rehaussement des standards appliqués par certains États membres de l'Union européenne qui ne prévoyaient pas de procédure de contrôle stricte pour les personnes franchissant irrégulièrement les frontières extérieures. Il permet ainsi d'assurer la continuité des vérifications effectuées aux points de passages frontaliers (PPF) ou de compenser leur absence lors d'un franchissement non autorisé, afin d'orienter les personnes concernées vers la procédure appropriée.

Cette fiche a essentiellement pour objet de décrire le cadre de référence. Les modalités opérationnelles peuvent être adaptées en fonction des accès effectivement disponibles aux services concernés

¹ ECRIS-TCN est le système européen d'information sur les casiers judiciaires des ressortissants de pays-tiers

² ETIAS est le système européen d'information qui permet de demander une autorisation de voyage pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa pour un séjour de 90 jours sur 180 dans l'espace Schengen. La liste de surveillance ETIAS contient des données sur des individus qui représentent une menace potentielle pour la sécurité européenne.

³ Liste de surveillance ETIAS disponible au premier trimestre 2027, ECRIS-TCN au deuxième trimestre 2027, sous toutes réserves.

⁴ TDAWN est une base de données d'Interpol recensant les documents de voyage liés notamment à des notices rouges concernant des personnes recherchées. En France, les notices jugées les plus importantes sont intégrées au fichier des personnes recherchées.

I. PRINCIPES GENERAUX

Le filtrage sur le territoire⁵ s'applique aux étrangers interpellés en situation irrégulière et placés en retenue pour vérification (RVDS) du droit au séjour qui n'ont pas déjà fait l'objet :

- de vérifications aux frontières et ne disposent donc pas d'un cachet d'entrée Schengen dans leur passeport ni n'ont été enregistrés dans le système EES ;
- ou d'un filtrage dans un autre Etat membre. La mise en œuvre du filtrage dans un autre Etat membre peut être présumée par un enregistrement dans le système EURODAC postérieur au 12 juin 2026.

Leur filtrage sur le territoire national vise à compenser le fait que ces étrangers en situation irrégulière n'ont probablement pas fait l'objet de vérifications d'entrée à leur arrivée dans l'espace Schengen et n'ont donc pu ni se voir refuser l'entrée, ni être renvoyés vers la procédure appropriée après un filtrage.

Le filtrage sur le territoire est donc effectué par les forces de sécurité intérieure durant la RVDS, d'une durée maximale de 24 heures. Les personnes faisant l'objet du filtrage sur le territoire doivent en effet rester à la disposition des autorités compétentes pour la durée du filtrage afin de prévenir tout risque de fuite et toute menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de cette fuite⁶.

Le filtrage ne constitue pas une procédure en tant que telle⁷ : l'absence de mise en œuvre de l'une des opérations qui le compose, pour quelque raison que ce soit, n'affecte pas la régularité du filtrage dans son ensemble.

II. ETAPES DU FILTRAGE

II.1. Les étapes du filtrage

Le filtrage sur le territoire comprend **cinq étapes** qui peuvent être menées dans n'importe quel ordre, en fonction de l'organisation retenue localement :

- 1- Un **contrôle d'identité ou de vérification de l'identité** qui implique :
 - a. La possibilité de consulter plusieurs fichiers européens (SIS, VIS, EES, ETIAS⁸, ECRIS-TCN⁹)¹⁰ et nationaux (FPR, VISABIO, AGDREF) ;
 - b. l'enregistrement obligatoire des empreintes digitales et des photographies dans le système européen EURODAC, dans la mesure où il n'a pas encore eu lieu.

⁵ Article 7 du règlement « filtrage »

⁶ Article 7 du règlement « filtrage »

⁷ Le règlement relatif au filtrage prévoit, ainsi que l'énonce son considérant 2, que ce mécanisme a vocation à assurer la continuité des vérifications effectuées aux frontières extérieures ou à pallier l'absence de telles vérifications lors du franchissement de la frontière extérieure. Son article 17, paragraphe 3, dispose par ailleurs que les informations recueillies dans le cadre du filtrage doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif et juridictionnel dans le cadre de toute procédure d'asile ou de retour subséquente. Le filtrage poursuit ainsi une finalité d'orientation des personnes concernées vers la procédure appropriée. À cet égard, la Commission européenne précise, dans ses lignes directrices relatives à la mise en œuvre du filtrage, que celui-ci ne constitue pas une procédure autonome, qu'il doit être réalisé dans un délai bref et non prolongeable et qu'il n'est pas susceptible de recours.

⁸ A partir du quatrième trimestre 2026.

⁹ A partir du deuxième trimestre 2027.

¹⁰ A terme, les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale pourront consulter ces fichiers via le répertoire commun des données d'identité (fichier CIR) lorsque ce dernier sera raccordé aux fichiers précités. Dans l'attente de ce raccordement, ils consultent directement chacun de ces fichiers.

- 2- Un **contrôle de sécurité** pour vérifier si les personnes pourraient représenter une menace pour la sécurité intérieure, qui implique la consultation du système d'information Schengen (SIS), du système d'information sur les visas (VIS), du système d'entrée/sortie (EES), du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) y compris la liste de surveillance ETIAS, du système d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN), les données traitées par Europol¹¹ et certaines bases de données d'INTERPOL (documents de voyage volés et perdus - SLTD et documents de voyage associés à des notices INTERPOL - TDAWN) ainsi que les bases de données nationales pertinentes (VISABIO, FPR, FAED).

Ces **contrôles d'identité et de sécurité, qui peuvent être effectués simultanément**, sont d'ores et déjà réalisés dans le cadre des contrôles migratoires et sécuritaires prévus par le droit national et par les règlements européens relatifs aux systèmes d'informations, notamment SIS, VIS, EES, ETIAS.

La seule nouveauté réside dans la consultation des systèmes européens ECRIS-TCN¹², de la liste de surveillance d'ETIAS¹³ et des bases de données internationales SLTD et TDAWN¹⁴.

- 3- Un **contrôle de santé préliminaire** visant à détecter tout besoin de soins de santé ou d'isolement pour des raisons de santé publique.

Le **contrôle de santé préliminaire** débute par l'information par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, l'agent de police judiciaire, des étrangers placés en RVDS de leur droit d'être examiné par un médecin¹⁵, un cadre infirmier ou un professionnel paramédical^{16,17}.

Cet examen vaut contrôle sanitaire préliminaire pour les étrangers qui doivent être soumis au filtrage. L'étranger est libre de refuser ce contrôle de santé préliminaire, sans conséquence sur la validité du filtrage dans son ensemble.

- 4- Un **contrôle de vulnérabilité préliminaire** visant à détecter le public vulnérable nécessitant une prise en charge particulière.

Ce contrôle est assuré par les agents de la DGPN et de la DGGN. Il repose sur un formulaire et un guide d'accompagnement élaborés par la DGEF. Ce contrôle est formalisé, selon le choix opéré par les policiers ou gendarmes, soit par l'intégration des questions dans le procès-verbal d'audition, soit par la complétion dudit formulaire.

¹¹ Pour les finalités visées à l'article 18(2)(a) du règlement (UE) 2016/794 : personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou condamnées pour une telle infraction, notamment.

¹² ECRIS-TCN est le système européen d'information contenant des données sur les casiers judiciaires des ressortissants de pays-tiers

¹³ ETIAS est le système européen d'information qui permet de demander une autorisation de voyage pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa pour un séjour de 90 jours sur 180 dans l'espace Schengen. La liste de surveillance ETIAS contient des données sur des individus qui représentent une menace potentielle pour la sécurité européenne.

¹⁴ TDAWN est une base de données d'Interpol recensant les documents de voyage liés notamment à des notices rouges concernant des personnes recherchées. En France, ces notices sont intégrées au Fichier des personnes recherchées sur autorisation du par le ministère de la Justice.

¹⁵ Article L. 813-5 du CESEDA.

¹⁶ Classification CIP-08 de la classification internationale type des professions qui relève de la responsabilité de l'Organisation internationale du travail : 221 médecins, 2221 cadres infirmiers ou 2240 professionnels paramédicaux.

¹⁷ Article 12 du règlement « filtrage »

5- La **complétion d'un formulaire de filtrage** et le **renvoi vers la procédure appropriée d'asile, de séjour ou de retour**.

Les informations recueillies dans le cadre du filtrage sont transmises à la préfecture simultanément à celles relatives à la procédure de RVDS.

Au cours de la RVDS, la préfecture prend les décisions administratives nécessaires, notamment en matière d'éloignement. Ces décisions sont notifiées à l'intéressé par les agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale avant la fin de la mesure de retenue.

La fin du filtrage coïncide avec la levée de la mesure de RVDS.

II. 2. Les cas d'exclusion du filtrage sur le territoire national

Sont exclus du filtrage sur le territoire :

- Les étrangers mineurs, puisqu'ils sont présumés en situation régulière ;
- Les étrangers faisant l'objet d'une réadmission effective vers un autre Etat membre ;
- Les étrangers faisant l'objet d'un transfert Schengen au titre de l'article 23bis du code frontières Schengen ;
- Les étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) exécutoire ;
- Les étrangers qui se présentent en guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) ;
- Les étrangers placés en garde-à-vue¹⁸.

III. ACTEURS ET ORGANISATION

Le filtrage sur le territoire est assuré par les agents de la police nationale (DGPN) et de la gendarmerie nationale (DGGN) habilités à placer les étrangers en RVDS et diligenter les contrôles.

Le processus est formalisé par l'intégration de champs spécifiques au filtrage dans les procès-verbaux de procédure et d'audition de la RVDS, lesquels couvrent déjà une grande partie des informations requises.

Ainsi le champ « réalisation du filtrage : oui/non » est ajouté au procès-verbal d'audition, et le cas échéant les champs « réalisation du contrôle sanitaire préliminaire : oui/non » et « réalisation du contrôle de vulnérabilité préliminaire : oui/non ».

Ces informations sont transmises en temps réel aux préfectures, conformément aux pratiques actuelles, afin d'orienter la prise de décision.

IV. GARANTIES

Les garanties prévues par le règlement (UE) n° 2024/1348 « Filtrage » sont déjà assurées à droit constant dans le cadre de la retenue pour vérification du droit au séjour¹⁹.

¹⁸ En application de l'article 18§6. Pour autant, des contrôles sécuritaires de niveau au moins équivalents doivent être effectués dans le cadre de la garde à vue.

¹⁹ Articles L. 813-5 et L.813-6 du CESEDA

IV.1 Information

Les étrangers qui font l'objet du filtrage sont informés de la finalité, de la durée et des éléments du filtrage, ainsi que du droit de demander une protection internationale, le cas échéant.

Ces informations sont communiquées dans une langue que l'étranger comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il comprend. Les informations sont fournies par écrit, sur papier ou sous forme électronique, et, oralement si nécessaire, en recourant à des services d'interprétariat.

IV.2 Contrôle indépendant du respect des droits fondamentaux

Les étrangers qui font l'objet du filtrage peuvent saisir la justice en vue de l'ouverture de procédures civiles ou pénales en cas de manquement au respect ou à l'application des droits fondamentaux.

L'article 10 du règlement « filtrage » impose aux États membres de prévoir « des dispositions pertinentes pour enquêter sur « les allégations de manquement au respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage ». Ce mécanisme indépendant doit veiller à ce que les « *allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux* » soient traitées efficacement et le cas échéant que des enquêtes s'en suivent. En France, la mise en œuvre de ce mécanisme de contrôle indépendant repose sur les dispositifs institutionnels existants :

- le Défenseur des droits (DDD), compétent pour veiller au respect des droits et libertés par les administrations et connaître des réclamations individuelles,
- le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), chargé de contrôler les conditions de prise en charge et de détention des personnes privées,
- et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), qui exerce une mission de conseil et de suivi en matière de droits fondamentaux.

Fiche n° I-1.2

AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'accès à la procédure d'asile recouvre, au sens du droit de l'Union européenne, trois étapes distinctes : la présentation de la demande, l'enregistrement de la demande et l'introduction de la demande. Le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » s'inscrit à ce titre dans la continuité du droit antérieur.

Les États membres peuvent organiser l'accès à la procédure de façon à ce que la présentation, l'enregistrement ou l'introduction de la demande aient lieu en même temps, mais ils peuvent aussi l'organiser – comme c'est le cas en France - de manière distincte, dans le respect des différents délais fixés par le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

De ce point de vue, l'organisation de ces différentes étapes n'est pas substantiellement modifiée par l'entrée en vigueur du Pacte : ces étapes sont confiées respectivement aux structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), aux guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) et à l'OFPRA²⁰.

La présente fiche a pour objet de préciser, d'une part, les autorités compétentes pour recevoir les demandes de protection internationale dans le cadre des dispositions applicables au 12 juin 2026 et, d'autre part les obligations auxquelles elles sont soumises afin de garantir un accès à la procédure d'asile aux personnes qui souhaitent s'engager dans cette procédure.

I. RAPPEL DE L'ÉTAT DU DROIT ANTÉRIEUR A L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PACTE SUR L'ASILE

Le droit en vigueur avant le 12 juin 2026 ne prévoit pas explicitement la présentation de la demande d'asile.

La mission de pré-accueil, confiée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) aux structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), au moyen d'un marché public, repose ainsi sur les dispositions combinées des articles L. 121-1, L. 550-2 et R. 521-3 du CESEDA, ce dernier article prévoyant qu'aux fins de l'enregistrement de la demande d'asile « l'autorité administrative compétente peut prévoir que la demande est présentée auprès de l'une des personnes morales mentionnées à l'article L. 550-2 ».

L'article R. 521-4 du CESEDA prévoit une orientation vers l'autorité compétente de l'étranger qui se présente en personne auprès de l'OFII, des services de police ou de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, en vue de demander l'asile.

Dans les faits, les différentes autorités précitées orientent les demandeurs vers la SPADA territorialement compétente. Celle-ci pourra alors formaliser le recueil des informations nécessaires et délivrer le rendez-vous en GUDA via les outils informatiques habituels.

Il en est de même lorsque l'étranger a introduit directement sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sans que sa demande ait été préalablement enregistrée par le préfet compétent.

Les SPADA ont pour obligation de prendre en charge sans délai les personnes qui se présentent à elles en vue de faire enregistrer une demande d'asile et de leur délivrer à cette fin, via le portail de l'ANEF, un rendez-vous, dans le délai légal de trois jours, au guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA) territorialement compétent.

²⁰ Sous réserve de l'organisation particulière du pôle France-asile de Cergy-Pontoise, qui assure à la fois l'enregistrement et l'introduction de la demande d'asile.

II. ÉTAT DU DROIT RÉSULTANT DU PACTE SUR L'ASILE

L'entrée en vigueur du Pacte n'entraîne pas de changement majeur sur cette organisation générale, si dans ses différentes étapes, ni dans les autorités compétentes pour les assurer, ni dans les délais maximums séparant chacune de ces étapes. Une attention particulière devra toutefois être portée à la phase de présentation.

Le droit de l'Union européenne prévoit, au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », que les Etats membres confient à certaines autorités le soin de recevoir une demande de protection internationale. Ces autorités nationales comprennent, au moins, la police, les autorités chargées de l'immigration, les garde-frontières et les autorités responsables des centres de rétention ou des centres d'accueil.

En complément, l'article R. 521-1 A du CESEDA confie à l'OFII, ainsi qu'aux personnes morales qui se voient déléguer des missions au titre de l'article L. 550-2 (à savoir les SPADA), la réalisation de la mission de recueillir la présentation des demandes d'asile.

La liste des SPADA peut être consultée en ligne via le lien suivant :

<https://etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/demander-l-asile/la-structure-de-premier-accueil-des-demandeurs-d-asile>

Lorsqu'une demande est présentée à une autorité chargée de recevoir les demandes de protection internationale qui n'est pas chargée de l'enregistrement des demandes, cette autorité informe l'autorité compétente chargée de l'enregistrement des demandes (à savoir, le GUDA territorialement compétent) rapidement et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la présentation de la demande (article 27, paragraphe 3 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »).

En outre, l'article R. 521-4 du CESEDA prévoit particulièrement, eu égard aux nécessités de prise en compte des demandes d'asile des personnes incarcérées, que « lorsque l'étranger se présente en personne auprès de l'administration pénitentiaire, en vue de demander l'asile, il est orienté vers l'autorité compétente ». Cette obligation d'orientation vers le GUDA territorialement compétent, assortie d'une obligation d'information à l'égard de l'étranger qui demande l'asile et de formation des personnels de l'administration, n'est ainsi soumise à aucun délai.

Un protocole établi par le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur précise les modalités opérationnelles d'accès à la procédure d'asile pour les étrangers placés en détention.

Le délai d'enregistrement par l'autorité compétente, qui est le préfet, est toujours fixé à trois jours ouvrés après la présentation en SPADA fixé par l'article L. 521-4 du CESEDA.

Afin de simplifier le traitement et l'instruction des demandes d'asile présentées hors des SPADA, il est néanmoins demandé à toute autorité auprès de laquelle une demande d'asile peut être présentée, **d'orienter les demandeurs vers les SPADA** territorialement compétentes. Celle-ci pourra alors formaliser le recueil des informations nécessaires et délivrer le rendez-vous en GUDA via les outils informatiques habituels.

La capacité de suivi et de maîtrise du délai d'enregistrement des demandes d'asile constitue un enjeu renforcé dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte. En effet, **la détermination des droits en matière de conditions matérielles d'accueil et donc d'allocation pour demandeur d'asile (ADA) (allocation financière, allocation journalière et montant additionnel) démarrera à compter de la présentation de la demande d'asile soit auprès de la SPADA, –soit auprès d'une autre autorité parmi celles qui sont compétentes pour recevoir les demandes de protection internationale** (la police, les autorités chargées de l'immigration, les garde-frontières et les autorités responsables des centres de rétention ou des centres d'accueil).

Il convient donc que l'information de la date effective de présentation de la demande d'asile soit connue de l'OFII afin de déterminer la période d'éligibilité aux conditions matérielles d'accueil. Un modèle de document support, présenté en annexe, mentionnant l'autorité ayant reçu la demande et la date de sa présentation, a été élaboré à cet effet (ce document support est disponible en ligne sur l'intranet de la DGEF). Ce document a vocation à être diffusé par les GUDA aux autorités pouvant se voir présenter une demande d'asile, hors SPADA, dans le périmètre de leur compétence territoriale.

POINTS D'ATTENTION :

1. L'accès à la procédure d'asile implique de manière systématique un pré-accueil en SPADA, en amont de l'enregistrement au GUDA.
2. Le pré-accueil en SPADA peut dans certains cas être précédé d'une présentation de la demande auprès d'une autre autorité compétente pour recevoir une demande de protection internationale (police, autorités chargées de l'immigration, garde-frontières ou autorités responsables des centres de rétention ou des centres d'accueil). Dans ce cas, les demandeurs se voient remettre un document modèle daté par l'autorité recevant la demande de protection internationale et orientant le demandeur vers la SPADA territorialement compétente.
3. La coordination des différents acteurs et la maîtrise des délais d'enregistrement constituent des enjeux renforcés, le calcul des droits en matière d'ADA démarrant dès la présentation de la demande.

Fiche n° I-1.3

MODALITES D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

L'enregistrement de la demande d'asile par le préfet territorialement compétent intervient à l'issue du pré-accueil en structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA)²¹.

Voir fiche n° I-1.2 : « Autorités compétentes »

L'enregistrement de la demande formalise l'existence de la demande de protection internationale qui a été présentée par l'étranger, et se matérialise par la remise à l'étranger d'une attestation de demande d'asile. Cette étape constitue un préalable obligatoire à l'introduction de la demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA).

L'enregistrement de la demande d'asile doit intervenir dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la présentation de la demande (dix jours en cas d'afflux massif).

Cette procédure est encadrée par les dispositions de l'article 27 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » et par celles du Chapitre I du Titre II du Livre V du CESEDA.

I. LES ETAPES PREALABLES A L'ENREGISTREMENT

I.1. Les obligations du demandeur

L'étranger qui demande l'asile est tenu de coopérer avec les autorités nationales, en particulier concernant les données utiles et nécessaires à l'examen de sa demande et au suivi de la procédure, comme le prévoient les dispositions de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

Ainsi, pour permettre au préfet de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile, l'étranger doit fournir certaines informations sur son identité et sa situation personnelle listées à l'article 27 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

Dans ce cadre, l'arrêté du 9 juin 2026 pris en application des articles R. 521-5 et R. 531-3 du CESEDA relatifs aux procédures d'enregistrement et d'introduction des demandes d'asile fixe la liste des informations et pièces que l'étranger doit présenter à l'appui de sa demande.

Ces éléments font l'objet d'un pré-recueil lors de la présentation de la demande d'asile en SPADA et renseignés dans le système d'information commun (brique SIAEF de l'ANEF).

Afin de permettre la qualification de la procédure, le demandeur doit également fournir, au stade de l'enregistrement de la demande, ses données biométriques, en permettant le relevé de ses empreintes digitales dans les systèmes EUODAC et VISABIO. La qualification de la procédure dont relève sa demande dépend des résultats issus de ces relevés biométriques.

Le refus du demandeur de coopérer, notamment en ne fournissant pas ses données biométriques, entraîne le retrait implicite de la demande, conformément aux dispositions de l'article 41 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

Ce refus implique que le préfet, tout en menant l'enregistrement de la demande d'asile à son terme, informe l'OFPRA de cette situation afin que l'office prenne une décision déclarant que la demande a été implicitement retirée.

Voir fiche n° I-1.6 : « Procédure de retrait de la demande d'asile »

²¹ Le passage en SPADA correspond à la présentation de la demande. Elle est suivie de l'enregistrement, qui précède l'introduction devant l'OFPRA.

Ce nouveau cadre juridique, qui inclut aussi les situations dans lesquelles le demandeur refuse de coopérer en fournissant de fausses informations ou en altérant ses empreintes digitales, contribue à clarifier la ligne de conduite que les agents chargés de l'enregistrement des demandes en guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA) doivent adopter face à de telles situations.

Dans l'attente de prochaines évolutions du cadre législatif, **les dispositions de l'article L. 531-27 du CESEDA, qui prévoient que l'OFPRA statue en procédure accélérée à la demande de l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile dans le cas où le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales, ne doivent plus être appliquées. Le règlement(UE) 2024/1348 « Procédure » prime entraînant le retrait implicite de la demande et la nécessité d'en tirer toutes conséquences en termes de mesure d'éloignement.**

De même, l'instruction ministérielle du 17 septembre 2021 relative à la prévention de la fraude à l'enregistrement des demandes d'asile en GUDA ne trouve plus à s'appliquer s'agissant de la conduite à tenir lorsqu'un demandeur d'asile se présente en GUDA avec des empreintes délibérément altérées.

En outre, conformément à l'article R. 521-9 du CESEDA, lorsque, sans qu'une altération volontaire ne soit manifeste, la qualité des empreintes digitales est insuffisante pour permettre une comparaison appropriée dans le traitement de données EURODAC, l'étranger est convoqué à une date ultérieure, au plus tard dans les 45 jours, pour procéder à un nouveau relevé de ses empreintes, compléter les informations relatives à sa demande d'asile et, le cas échéant, modifier la procédure en conséquence. Une attestation de demande d'asile est remise au demandeur à cette occasion. Cette attestation fait l'objet d'une abrogation par le préfet compétent si le demandeur ne s'est pas présenté au GUDA à la date mentionnée sur sa convocation.

Une fois la décision de rejet pour retrait implicite prise par l'OFPRA, et devenue définitive après expiration du délai de 10 jours devant le TA, l'attestation mentionnant le droit de rester est abrogée. Le préfet prend alors une OQTF.

I.2. Les contrôles sécuritaires

Sur la base des premières données d'état civil recueillies par la SPADA, les agents préfectoraux du GUDA compétent effectuent, en amont de l'enregistrement, des premiers contrôles sécuritaires. Ces contrôles se lancent automatiquement dans le SIS et le FPR depuis le recueil du SI AEF et un signalement apparaît si une fiche existe dans l'un de ces fichiers. L'agent du GUDA doit alors vérifier la fiabilité du hit dans le fichier dédié, prendre connaissance de la nature de la fiche et, le cas échéant, prendre attache avec le service émetteur pour définir la conduite à tenir.

Ces contrôles, effectués sur la base de données alphanumériques, se lancent automatiquement à chaque fois qu'une modification est apportée aux données d'état civil et doivent être relancés par les agents du GUDA avant chaque renouvellement de l'attestation de demande d'asile.

Le relevé des empreintes digitales de l'étranger dans les bases EURODAC et VISABIO permet de compléter ces vérifications sécuritaires.

I.3. La qualification de la demande

Dans le cadre de l'enregistrement de la demande d'asile, les agents de la préfecture procèdent au relevé des empreintes digitales de tout demandeur âgé de 6 ans au moins (avant l'entrée en vigueur du Pacte sur l'asile, l'âge minimum pour le relevé des empreintes digitales était fixé à 14 ans - cf. fiche I.2). Ce relevé doit donner lieu :

- à une consultation et un enregistrement dans la base de données européenne EURODAC III, pour ce qui concerne le parcours du demandeur sur le territoire de l'UE, des signalements d'ordre sécuritaire le concernant et les procédures éventuellement en cours ou finalisées dans un autre EM ;

- à une consultation de la base de données européenne VISABIO, pour ce qui concerne les informations sur les demandes, refus et obtention de visa par un Etat membre de l'UE.

Outre la potentielle détection d'une menace à l'ordre public ou à la sûreté de l'Etat, les résultats issus de ces consultations permettront de savoir si l'examen de la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre Etat-membre et si un entretien dédié, préalable au placement de la demande en procédure dite AMMR, doit être conduit par la préfecture.

Voir fiches n° I-3.2 « Le placement en procédure AMMR » et suivantes.

Hors procédure AMMR et hors PrAF (**voir fiche n° II-3 « Modalités d'enregistrement et qualification de la demande »**), la procédure sera pré-qualifiée par le préfet en procédure normale ou en procédure accélérée, suivant le nouveau référentiel juridique des motifs associés à chaque procédure.

La génération du n° étranger dans le SI AEF à l'issue de la validation des informations d'identité déclarées par le demandeur au GUDA entraîne la création d'un compte numérique ANEF de l'utilisateur (CNU) et la documentation d'information générale (brochures EUAA obligatoires) y sera automatiquement versée. L'utilisateur, en l'activant, pourra choisir parmi 21 langues celle dans laquelle il souhaite que ces documents apparaissent dans son compte.

Voir. Fiche n° I-1.5 : « Information du demandeur d'asile et remise de la documentation obligatoire »

II. L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

II.1. Les demandes incomplètes à l'enregistrement

Conformément à l'article R. 521-9 du CESEDA, lorsque l'étranger n'a pas fourni l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 27 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » ou lorsque, sans qu'une altération volontaire ne soit manifeste, la qualité des empreintes digitales est insuffisante pour permettre une comparaison appropriée sur le traitement de données « EURODAC », sa demande est enregistrée et il est convoqué à une date ultérieure, au plus tard dans les 45 jours, pour procéder à un nouveau relevé de ses empreintes, compléter les informations relatives à sa demande d'asile et, le cas échéant, modifier la procédure en conséquence.

L'OFPPRA est par ailleurs informé du caractère incomplet de la demande d'asile, de la date de nouvelle convocation de l'étranger et de toute information utile à l'examen de la demande.

L'attestation de demande d'asile qui a été remise au demandeur à l'issue de l'enregistrement de sa demande fait l'objet d'une abrogation par le préfet compétent si le demandeur ne s'est pas présenté au GUDA à la date mentionnée sur sa convocation. L'OFPPRA est par ailleurs informé afin qu'une décision de rejet constatant le retrait implicite de la demande puisse être prise. Si la procédure doit être modifiée à la suite de la régularisation opérée par le demandeur, une nouvelle attestation, portant les mentions adaptées et remplaçant la précédente, lui est remise.

S'il est constaté, au stade de l'enregistrement de la demande d'asile en GUDA, que les empreintes digitales de l'utilisateur ont été altérées de façon volontaire, la demande est alors qualifiée en procédure accélérée sur le fondement des articles 42.1 c) et 42.3 d) du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » (fraude ou dissimulation). Une attestation correspondant à cette procédure est remise à l'utilisateur, qui est informé des conséquences de ce placement sur les conditions matérielles d'accueil et l'issue de sa demande, qui, une fois introduite, donnera lieu à une décision de l'OFPPRA constatant le retrait implicite.

II.2 Les demandes d'asile présentées par des mineurs et la demande d'asile familiale

La demande d'asile au nom d'un mineur accompagné est présentée et introduite par le titulaire de l'autorité parentale ou le représentant légal désigné. Le mineur accompagné doit être présent au moment de la présentation.

La présentation et l'introduction d'une demande par le titulaire de l'autorité parentale sont considérées comme la présentation et l'introduction d'une demande de protection internationale au nom du mineur, lorsque le mineur accompagné est présent au moment de la présentation et de l'introduction de cette demande.

Par application du 2^{ème} alinéa de l'article 32 paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », la demande présentée et introduite par le titulaire de l'autorité parentale est **réputée** avoir été **présentée et introduite au nom du mineur** accompagné qui est né ou qui est présent pendant la procédure administrative, c'est-à-dire jusqu'à la décision de l'OFPRA.

Cependant, par application des dispositions précédemment mentionnées de l'article 32 paragraphe 2, l'assimilation de la demande du titulaire de l'autorité parentale ne vaut que pour la procédure administrative et non pour la phase juridictionnelle : une demande faite au nom du mineur accompagné qui est né ou qui est présent postérieurement à la décision de l'OFPRA et au cours de la procédure de contestation de cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) **devra être considérée comme une première demande**.

II.3. La délivrance des notices associées à la procédure

Dans le cadre de la procédure d'enregistrement, un certain nombre de notices sont remises au demandeur sous format papier (par la suite, la plupart de ces informations pourra être fournie par voie dématérialisée, au moyen du compte numérique usager) :

- notice du choix de la langue d'entretien à l'OFPRA ;
- notice informative sur les demandes de titre de séjour concomitantes à la demande d'asile ;
- notice de placement en procédure accélérée (si applicable) ;
- notice compte OFPRA ;
- notice comportant la clé de connexion au compte numérique usager (CNU).

II.4. La délivrance de l'attestation de demande d'asile

- chaque enregistrement en GUDA donnera lieu à la délivrance d'une AtDA ;
- les mentions portées sur cette attestation seront adaptées à la procédure suivie par la demande (encart sur période transitoire et annexe à joindre à l'AtDA).

Une fois la demande d'asile enregistrée, une attestation de demande d'asile est mise à disposition de l'étranger. Cette attestation comporte les mentions prévues à l'article 29, paragraphe 4 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 521-8 du CESEDA, cette attestation comporte en outre les mentions relatives à la qualification de la procédure suivie par la demande, au droit de rester sur le territoire pendant la procédure, au droit d'entrer sur le territoire français si la demande a été enregistrée à la frontière et, le cas échéant, aux informations qui n'auraient pas été fournies par le demandeur et qui sont pourtant nécessaires à l'examen de la demande d'asile, au sens des a) et b) du 1 de l'article 27 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » et de l'article R. 521-5 du CESEDA.

POINT D'ATTENTION :

L'article R. 521-17 prévoyant l'obligation pour le préfet d'informer le demandeur lorsque ce dernier se trouve dans les cas de procédure accélérée est abrogé.

Toutefois, dans l'immédiat et jusqu'à ce qu'une transmission d'information automatisée soit mise en œuvre, la notice d'information sur la procédure accélérée doit continuer à être délivrée au demandeur.

III. LA PROCEDURE SPECIFIQUE AUX MINEURS NON ACCOMPAGNES

La procédure applicable pour les mineurs non accompagnés (MNA) sur le territoire ne se trouve pas modifiée par les règlements du Pacte sur l'asile.

Pour rappel, lorsqu'un mineur se présente en préfecture sans ses parents pour l'enregistrement d'une demande d'asile, une vérification immédiate de la présence d'un représentant légal est opérée.

Si le mineur est accompagné d'un adulte (qui n'est ni son père ni sa mère), une vérification de son statut légal doit être effectuée : délégataire de l'autorité parentale, administrateur ad hoc, tuteur, travailleur social de l'aide sociale à l'enfance (ASE), avocat, représentant d'une association... Cette vérification est nécessaire pour savoir si le mineur dispose d'une représentation légale reconnue en droit français, sans laquelle sa demande d'asile ne peut pas être enregistrée.

En l'absence de représentant légal, le procureur de la République est immédiatement saisi d'une demande de désignation sans délai d'un administrateur ad hoc (AAH) et le président du conseil départemental territorialement compétent est informé pour que les actions nécessaires en protection de l'enfance puissent être prises.

III.1. Le MNA est assisté d'un représentant légal

Si le MNA se présente en SPADA, un recueil est créé dans le système d'information dédié et un rendez-vous en GUDA lui est donné pour y poursuivre et finaliser l'enregistrement de sa demande d'asile, en présence de son représentant légal.

S'il se présente spontanément au GUDA – toujours assisté d'un représentant légal – sa demande d'asile est enregistrée sans renvoi vers la SPADA.

Si le mineur est âgé de 6 ans ou plus, ses empreintes sont relevées dans les systèmes d'information EURODAC III et VISABIO aux fins d'obtenir des informations sur son parcours migratoire. Il est également procédé, au GUDA, à un entretien orienté vers la recherche des liens familiaux (règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

III.2. Le MNA n'a pas de représentant légal

Dans le cas où le mineur se présente en SPADA sans être assisté d'un représentant légal, celle-ci l'oriente sans délai vers le GUDA compétent et en avise ce dernier.

Le GUDA procède alors, en présence du MNA, à un pré-enregistrement de sa demande d'asile. Cet enregistrement permet la prise en compte administrative du souhait exprimé par le mineur de s'engager dans une procédure de demande d'asile.

A ce stade, les empreintes ne sont pas relevées (y compris pour les mineurs âgés d'au moins 6 ans), et l'entretien n'a pas lieu.

Le GUDA informe ensuite sans délai le président du conseil départemental de la présence du mineur et de son souhait de demander l'asile, afin qu'il procède à l'évaluation de sa minorité et de son isolement (qui déterminera la prise en charge ou non par l'aide sociale à l'enfance) et le procureur de la République est saisi en vue de la désignation sans délai d'un administrateur ad hoc. Si un proche du mineur est présent en France et souhaite assurer sa représentation légale, ce proche peut en outre engager concomitamment une procédure de tutelle auprès du juge aux affaires familiales. Dans ce cas, la mission de l'administrateur ad hoc prendra fin lorsqu'une décision de mise sous tutelle sera rendue.

Une convocation est ensuite remise au mineur pour qu'il se présente en préfecture dès la désignation d'un représentant légal ou, à défaut, dans un délai d'un mois. Cela permet au GUDA, le cas échéant, de suivre l'avancée de la procédure lancée auprès du conseil départemental et du Parquet.

L'enregistrement de la demande d'asile du MNA est finalisé lorsqu'il se présente à nouveau en préfecture assisté de son représentant légal. Il n'est pas reçu par l'OFII, car il est pris en charge par l'ASE dès lors qu'il est reconnu mineur.

POINT D'ATTENTION :

L'article 23 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » prévoit qu'une personne compétente est désignée pour assister provisoirement le MNA et lui permettre ainsi d'entrer sans délai dans la procédure, en attendant qu'un représentant permanent (l'administrateur *ad hoc* ou un tuteur) soit désigné (dans un délai maximum de 10 jours).

Le droit français, en particulier l'article L. 521-9 du CESEDA, prévoyant la désignation sans délai du représentant « permanent » (ou AAH) par le procureur de la République, il n'y aura pas de recours à un représentant temporaire.

Fiche n° I-1.4

LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité de la France, l'enregistrement de la demande doit être effectué soit en procédure normale, soit en procédure accélérée.

NB :** les présents développements sont applicables aux demandes **enregistrées à compter du 12 juin 2026

I. MOTIFS DE PLACEMENT EN PROCEDURE ACCELEREE

I.1. Cas général : cas de placement obligatoire en procédure accélérée

L'article 42, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » fixe la liste des cas dans lesquels une demande doit obligatoirement être traitée en procédure accélérée. Désormais, une demande d'asile doit être examinée en procédure accélérée dans chacun des cas suivants :

- a) le demandeur n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale ;
- b) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes, contradictoires, manifestement fausses, peu plausibles ou contredisant des informations disponibles sur son pays d'origine ;
- c) le demandeur est considéré comme ayant intentionnellement induit les autorités en erreur en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents ;
- d) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder, d'empêcher ou d'éviter l'exécution d'une demande relative à son éloignement du territoire d'un Etat membre ;
- e) un pays tiers peut être considéré comme pays d'origine sûr pour le demandeur ;
- f) il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public ;
- g) la demande est une demande ultérieure qui n'est pas irrecevable ;
- h) le demandeur est entré ou a séjourné illégalement et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale le plus rapidement possible ; *à cet égard, la mention du 3° de l'article L. 531-27 permet de préciser que le placement en procédure accélérée est effectué lorsque le demandeur n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de 90 jours à compter de son entrée en France ;*
- i) le demandeur est entré légalement mais n'a pas présenté, sans motif valable, une demande de protection internationale ;
- j) le demandeur est ressortissant d'un pays tiers dont le taux moyen de reconnaissance de la protection internationale dans l'Union européenne est inférieur ou égal à 20 %. La liste des pays concernés est disponible sur le site d'Eurostat²², et sur les sites internet de la DGEF et de l'OFPRA et les préfectures seront tenues informées de son actualisation.

²²

<https://ec.europa.eu/eurostat/web/migration-asylum/asylum/information-data#Asylum%20applications>

Voir « [Tableau récapitulatif des motifs de placement en procédure accélérée](#) » annexé.

POINTS D'ATTENTION :

1. Les articles L. 531-24 et L. 531-26 du CESEDA ne sont plus applicables.
2. L'article L. 531-27 n'est plus applicable, à l'exception de son 3° qui prévoit que la demande peut être traitée en procédure accélérée lorsque le demandeur n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de 90 jours à compter de son entrée en France.
3. Le motif de placement en procédure accélérée fondé sur le refus du demandeur d'asile de fournir ses empreintes biométriques, actuellement prévu à l'article L. 531-27, correspond désormais à un cas dans lequel l'OFPPRA est tenu de rejeter la demande au motif qu'elle a été implicitement retirée, en application de l'article 41 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ». La demande devra alors être examinée en procédure accélérée, sur les fondements des articles 42.1 c) et 42.3 d) du règlement UE n° 2024/1348 (fraude ou dissimulation).

[Voir fiche I-1.6 : « Procédure de retrait de la demande d'asile »](#)

I.2. Cas particuliers de placement en procédure accélérée

I.2.1. Cas particulier n° 1 : situation du demandeur d'asile faisant l'objet d'une mesure restrictive ou privative de liberté (assignation à résidence ou rétention)

En application de l'article 42 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », le motif tiré de ce que le demandeur fait l'objet d'une mesure privative ou restrictive de liberté (assignation à résidence ou rétention - 3° de l'article L. 531-24 et 6° de l'article L. 531-27) ne constitue plus un cas de placement automatique en procédure accélérée.

Par conséquent, lorsqu'un demandeur fait l'objet d'une telle mesure, l'autorité compétente (le préfet ou l'OFPPRA) devra obligatoirement apprécier, **au cas par cas**, si le demandeur relève aussi de l'un des cas d'accélération de la procédure d'examen de la demande de protection internationale prévus à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

Si, en dépit de la mesure de surveillance dont le demandeur fait l'objet, l'OFPPRA estime que les conditions d'application de la procédure accélérée ne sont pas réunies, il devra statuer dans le cadre de la procédure normale.

I.2.2. Cas particulier n° 2 : situation des mineurs non accompagnés (MNA)

En principe, l'examen de la demande d'asile des MNA ne peut être effectué en procédure accélérée.

Toutefois, cette procédure peut être mise en œuvre à leur égard dans certains cas, limitativement énumérés à l'article 42 paragraphe 3 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », à savoir lorsque :

- a) le demandeur (mineur) provient d'un pays tiers qui peut être considéré comme un pays d'origine sûr ;
- b) il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur (mineur) constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur avait fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public ;
- c) la demande est une demande ultérieure qui n'est pas irrecevable ;

d) le demandeur (mineur) est considéré comme ayant intentionnellement induit les autorités en erreur en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents ;

e) le demandeur (mineur) est ressortissant d'un pays tiers dont le taux moyen de reconnaissance de la protection internationale dans l'Union européenne est inférieur ou égal à 20 %.

II. AUTORITES COMPETENTES POUR DECIDER DU PLACEMENT EN PROCEDURE ACCELEREE

En principe, seul l'OFPRA est compétent pour placer les demandeurs d'asile en procédure accélérée dans les cas prévus à l'article 42, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

Toutefois, les préfets conservent une compétence pour faire une première qualification de la procédure dans les cas visés aux points c), d), e), f), h), i) et j) du paragraphe 1 de l'article 42 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » (voir les cas listés *supra*). Celle-ci se justifie par la circonstance que certaines conditions peuvent être appréciées par la préfecture.

L'OFPRA endossera alors cette première qualification qui apparaîtra dans les visas de sa propre décision.

POINT D'ATTENTION :

L'OFPRA pourra, y compris dans des cas faisant intervenir des motifs d'ordre public, requalifier en procédure normale une procédure qualifiée initialement par le préfet en procédure accélérée. (Cf. point IV. ci-après).

Afin de lui permettre de décider en toute connaissance de cause, et dans un intérêt de préservation de l'ordre public, vous veillerez à transmettre à l'OFPRA, dès la décision de placement initial en procédure accélérée, et dans les meilleurs délais, tous les éléments relatifs à l'ordre public dont vous seriez en possession.

III. CONSEQUENCES OPERATIONNELLES DU PLACEMENT EN PROCEDURE ACCELEREE DECIDEE PAR LE PREFET

III.1. Obligation de délivrance d'une attestation de demande d'asile (ATDA) initiale

A l'enregistrement de la demande, les demandeurs d'asile placés en procédure accélérée se voient remettre une première attestation de demande d'asile.

L'attestation doit comporter une série de mentions listées à l'article 29 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », dont les mentions relatives :

- à la qualification de la procédure appliquée au traitement de la demande ;
- au droit de rester sur le territoire pendant la procédure ;

L'ATDA a une **durée de validité de 6 mois** (10 mois en procédure normale)²³.

POINT D'ATTENTION :

L'article R. 521-17 prévoyant **l'obligation pour le préfet d'informer le demandeur** lorsque ce dernier se trouve dans les cas de procédure accélérée **est abrogé**.

Toutefois, dans l'immédiat et jusqu'à ce qu'une transmission d'information automatisée soit mise en œuvre, la notice d'information sur la procédure accélérée devra continuer à être délivrée au demandeur.

III.2. Renouvellement de l'attestation de demande d'asile

En procédure accélérée, comme en procédure normale, l'ATDA est **renouvelée par périodes de six mois**²⁴

Avant de décider du premier renouvellement, il convient de s'assurer que la demande d'asile a été effectivement introduite auprès de l'OFPRA.

Dans le cas où il ressort de la consultation de *TelemOfpra* que la demande d'asile n'a pas été introduite et que l'OFPRA n'a pas pris de décision constant le retrait implicite de la demande, vous devrez lui signaler le cas afin qu'une décision constatant le retrait implicite de la demande puisse être prise dans les meilleurs délais (siac@ofpra.gouv.fr).

IV. LA REQUALIFICATION DE LA PROCEDURE PAR L'OFPRA

IV.1. Cas de reclassement en procédure normale

Dans les hypothèses où le préfet est compétent pour procéder à l'enregistrement d'une demande d'asile et procède à une pré-qualification en procédure accélérée, l'OFPRA peut cependant procéder à une requalification de la procédure envisagée par le préfet, **dans deux cas** :

- s'il estime que l'examen de **la demande fait intervenir des questions factuelles ou juridiques trop complexes pour être examinées dans le cadre d'une procédure accélérée** (article 42 paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »).
- **ou s'il considère que la personne nécessite des garanties procédurales spéciales**, en raison de sa situation particulière ou de sa vulnérabilité (article 21 paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »).

Le demandeur est informé de cette requalification par courrier de l'OFPRA.

Le préfet compétent en est également informé via le SI-Asile (article R. 531-27 du CESEDA).

IV.2. Effet de la requalification de la procédure sur l'attestation de demande d'asile

Dès lors que les informations portées sur l'attestation de demande d'asile ne correspondent plus à la situation du demandeur, le préfet délivre à l'intéressé une nouvelle attestation de demande d'asile, tenant compte des évolutions constatées et mentionnant la nouvelle procédure applicable.

²³ [Arrêté du 9 juin 2026 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 pour l'application de l'article L. 521-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

²⁴ *Ibidem*

V. IMPLICATIONS PROCEDURALES : DELAIS D'INSTRUCTION PAR L'OFPPRA ET DELAIS DE RECOURS DEVANT LA CNDA

V.1. Délais d'instruction des demandes par l'OFPPRA

En procédure accélérée l'OFPPRA est tenu de statuer dans un délai réduit, qui est de **15 jours** (les délais d'examen en procédure accélérée restent inchangés) :

- **à compter de l'introduction de la demande** (lorsque la demande d'asile est placée en procédure accélérée dès le stade de l'enregistrement ou de l'introduction) ;
- **ou à compter de l'entretien** (lorsque la demande est placée en procédure accélérée à l'issue de cet entretien).

V.2. Procédure devant la CNDA : délai de recours et délai de jugement

S'agissant du délai pour introduire un recours contre la décision de l'OFPPRA rejetant la demande d'asile traitée en procédure accélérée, le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » impose qu'il soit plus court qu'en procédure normale.

Ce délai est de 10 jours (article R. 532-10 du CESEDA, dans sa rédaction issue du décret n° 2026-451 du 3 juin 2026).

La CNDA statue sur cette requête dans un délai de cinq semaines (article L. 532-6 du CESEDA).

POINT D'ATTENTION :

La décision de placement d'une demande en procédure accélérée ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux autonome. Elle peut être contestée, le cas échéant, à l'occasion du recours formé devant la CNDA par le demandeur d'asile.

V.3. Limitation du caractère suspensif du recours devant la CNDA

Le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » étend dans une large mesure les cas dans lesquels le recours contre la décision de l'OFPPRA n'est pas automatiquement suspensif.

Ainsi en cas d'examen de la demande en procédure accélérée, le droit de rester du demandeur d'asile prend fin **dès la notification de la décision négative de l'OFPPRA** (article 68, paragraphe 3 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »).

Le demandeur d'asile conserve toutefois la possibilité de saisir le tribunal administratif pour demander le rétablissement du caractère suspensif de son recours.

Voir fiche n° I-5.2 « Droit de rester en phase juridictionnelle et aménagement du caractère suspensif ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MOTIFS DE PLACEMENT EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

I. MOTIFS DE PLACEMENT OBLIGATOIRE EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE : CAS GÉNÉRAUX

Motifs de placement obligatoire en procédure accélérée prévues par le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »	Motifs existants de placement en procédure accélérée dans le droit actuel	Nouveaux cas de placement obligatoire en procédure accélérée	Cas dans lesquels le préfet conserve une compétence pour qualifier en procédure accélérée (<i>sous réserve d'une requalification ultérieure par l'OFPPRA</i>)
Le demandeur n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale a) du paragraphe 1 de l'article 42	2° de l'article L. 531-26	X	NON
Le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes, contradictoires, manifestement fausses, peu plausibles ou contredisant des informations disponibles sur son pays d'origine b) du paragraphe 1 de l'article 42	3° de l'article L. 531-26	X	NON
Le demandeur est considéré comme ayant intentionnellement induit les autorités en erreur en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents c) du paragraphe 1 de l'article 42	1° de l'article L. 531-26	X	OUI
Demandeur ne présentant une demande qu'afin de retarder, d'empêcher ou d'éviter l'exécution d'une demande relative à son éloignement du territoire d'un Etat membre d) du paragraphe 1 de l'article 42	4° de l'article L. 531-27	X	OUI

Motifs de placement obligatoire en procédure accélérée prévues par le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »	Motifs existants de placement en procédure accélérée dans le droit actuel	Nouveaux cas de placement obligatoire en procédure accélérée	Cas dans lesquels le préfet conserve une compétence pour qualifier en procédure accélérée (<i>sous réserve d'une requalification ultérieure par l'OFPPRA</i>)
Demandeur ne présentant une demande qu'afin de retarder, d'empêcher ou d'éviter l'exécution d'une demande relative à son éloignement du territoire d'un Etat membre e) du paragraphe 1 de l'article 42	1° de l'article L. 531-24	X	OUI
Demandeur susceptible de constituer un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public f) du paragraphe 1 de l'article 42	5° de l'article L. 531-27	X	OUI
Demande ultérieure qui n'est pas irrecevable g) du paragraphe 1 de l'article 42	2° de l'article L. 531-24)	X	NON
Demandeur entré ou ayant séjourné illégalement et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dès que possible h) du paragraphe 1 de l'article 42	3° de l'article L. 531-27	X	OUI
Demandeur entré légalement mais n'ayant pas présenté, sans motif valable, une demande de protection internationale i) du paragraphe 1 de l'article 42	X	OUI	OUI
Le demandeur est ressortissant d'un pays tiers dont le taux de reconnaissance de la protection internationale est de 20 % ou moins, en moyenne UE, selon les données Eurostat j) du paragraphe 1 de l'article 42	X	OUI	OUI

II. CAS PARTICULIERS DE PLACEMENT EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Demandeur assigné à résidence ou placé en rétention	Peut faire l'objet d'un placement en procédure accélérée s'il relève d'un des motifs de placement en procédure accélérée prévus au paragraphe 1 de l'article 42 (UE) 2024/1348 « Procédure »
Mineur non accompagné	Peut faire l'objet d'un placement en procédure accélérée dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 42 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »

III. CAS DE REQUALIFICATION DE LA PROCÉDURE PAR L'OFPRA

Demandeur nécessitant des garanties procédurales spécifiques	paragraphe 2 de l'article 21 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »
La demande fait intervenir des questions factuelles ou juridiques trop complexes pour être examinées dans le cadre d'une procédure accélérée	paragraphe 2 de l'article 42 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »

III. CAS NE RELEVANT PLUS DE LA PROCEDURE ACCÉLÉRÉE

Demandeur qui refuse de donner ses empreintes digitales : il s'agit désormais d'un cas de rejet de la demande d'asile au motif qu'elle a été implicitement retirée	b) du paragraphe 1 de l'article 41 du règlement APR
---	--

Fiche n° I-1.5
INFORMATION DU DEMANDEUR D'ASILE
ET REMISE DE LA DOCUMENTATION OBLIGATOIRE

Le droit à l'information des demandeurs d'asile constitue une garantie procédurale fondamentale, dont la finalité dépasse la simple formalité administrative. Il poursuit plusieurs objectifs étroitement imbriqués.

Cette nécessité d'information conditionne l'effectivité même du droit d'asile : une personne qui ignore la nature des procédures auxquelles elle est soumise, les délais qui lui sont impartis ou les obligations qui pèsent sur elle, est dans l'impossibilité pratique de faire valoir ses droits.

L'information délivrée est également un gage de compréhension du demandeur des conséquences attachées à ses choix ou à ses omissions, et d'accéder en connaissance de cause aux voies de recours. A cet égard, les décisions prises en cours de procédure sont sécurisées devant les juridictions compétentes si le demandeur a été correctement informé de ses droits et obligations.

Enfin, dans un espace européen marqué par la diversité des systèmes nationaux, le droit à l'information joue un rôle d'harmonisation : en garantissant à chaque demandeur, quel que soit l'État membre d'accueil, un niveau équivalent de compréhension de la procédure, il contribue à la cohérence du régime d'asile européen commun et à la limitation des mouvements secondaires liés aux disparités de traitement.

I. RAPPEL DU DROIT EN VIGUEUR ANTÉRIEUREMENT A L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PACTE SUR L'ASILE

Le socle actuel repose sur le **Régime d'Asile Européen Commun (RAEC)**, issu du "paquet asile" de 2013 :

La directive « Procédures » (2013/32/UE) constitue le texte central en matière d'information. Elle impose aux États membres de fournir aux demandeurs, dès le moment où ils expriment leur souhait de demander une protection :

- des informations sur la procédure à suivre et sur leurs droits et obligations,
- un accès à des informations sur les organisations susceptibles de les assister (UNHCR, associations),
- des garanties en matière d'interprétariat dans les différentes phases de la procédure ,
- l'information sur la possibilité d'un recours juridictionnel en cas de décision négative.

La directive « Accueil » (2013/33/UE) complète ce dispositif en imposant une information sur les conditions matérielles d'accueil (hébergement, aide financière, soins médicaux) dès le dépôt de la demande.

Le règlement « Dublin III » (604/2013) impose une information spécifique sur les critères de détermination de l'État responsable et sur la procédure de transfert Dublin, sous forme d'une brochure d'information remise systématiquement, et oblige les États à informer les personnes dont les empreintes digitales sont relevées, conformément au règlement général relatif à la

protection des données, sur les finalités du traitement, la durée de conservation et les droits d'accès et de rectification.

En pratique, l'obligation d'information se déroule en plusieurs temps :

Au stade de la structure de premier accueil de demandeurs d'asile (SPADA), première étape de la demande, au cours de laquelle les personnels formés peuvent délivrer toute information utile aux demandeurs et initie les démarches en collectant les renseignements du demandeur.

Au stade du Guichet Unique pour Demandeurs d'Asile (GUDA), lors de l'enregistrement de la demande d'asile au GUDA, l'étranger se voit remettre une documentation à portée informative composée notamment du guide du demandeur d'asile, de l'attestation de demande d'asile et du formulaire d'introduction de demande d'asile permettant de saisir l'OFPRA. L'OFII assure, dans ses temps dédiés lors du passage en GUDA, l'information relative aux conditions matérielles d'accueil.

Par la suite, et tout au long de l'instruction de leur demande, les demandeurs bénéficient des informations prodiguées par la SPADA auprès de laquelle ils sont domiciliés ou des centres d'hébergement qui les hébergent.

En outre, l'OFPRA, lors des échanges et de l'entretien avec le demandeur ainsi que par sa communication institutionnelle, apporte les informations utiles au déroulé de la procédure et toutes celles relatives aux droits et obligations des demandeurs.

II. DROIT ISSU DU PACTE : DES OBLIGATIONS MAINTENUES ET DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION ASSUREES PAR LE COMPTE NUMERIQUE USAGER DE L'ADMINISTRATION NUMERIQUE DES ETRANGERS EN FRANCE (ANEF)

Le Règlement Procédure (UE) 2024/1348 organise les modalités d'information des demandeurs sur leurs droits et obligations au cours de l'instruction de leur demande.

Ce règlement est par nature d'application directe, sans nécessiter de transposition nationale autrement que de mise en conformité à ses dispositions, ce qui renforcera l'harmonisation des pratiques d'information entre États membres.

Concernant le contenu de l'information, le règlement prévoit que les informations sont mises à disposition au moyen des brochures élaborées par l'Agence européenne pour l'asile (EUAA). Celles-ci sont composées d'une base commune partagée entre tous les États membres et de dispositions propres à la France sur les thématiques suivantes (les documents sont accessibles sur le site internet DGEF) :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Ce que vous devez savoir sur la demande de protection internationale (Adulte)➤ Présentation d'une demande d'asile - Tes droits et obligations lors de l'accueil (Mineur)➤ Présentation d'une demande d'asile - Vos droits et obligations lors de l'accueil (Adulte) |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Enregistrement d'une demande d'asile - Vos droits et obligations lors de l'accueil (Adulte)➤ Enregistrement d'une demande d'asile - Tes droits et obligations lors de l'accueil (Mineur)➤ BD - La recherche des membres de la famille (Mineur) |

- BD - L'évaluation de l'intérêt supérieur (Mineur)
- BD - La procédure d'asile (Mineur)
- Ce que vous devez savoir sur le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration (Adulte)
- Réinstallation UE - Pourquoi mes données à caractère personnel sont-elles transmises à EURODAC (Adulte)
- Ce que vous devez savoir sur EURODAC
- Demandeur d'asile - Pourquoi mes données à caractère personnel sont-elles transmises à EURODAC (Adulte)
- Opération sauvetage - Pourquoi mes données à caractère personnel sont-elles transmises à EURODAC (Adulte)
- Réinstallation - Pourquoi mes empreintes digitales et ma photographie sont-elles nécessaires (Adulte)
- Demandeurs d'asile - Ce que vous devez savoir sur la relocalisation (Adulte)
- Bénéficiaires d'une protection - Ce que vous devez savoir sur la relocalisation (Adulte)
- Ce que vous devez savoir lorsque vous présentez une nouvelle demande de protection internationale (Adulte)
- Ce que vous devez savoir sur la procédure d'asile à la frontière de l'UE (Adulte)
- BD -L'accès à l'asile pendant la procédure de filtrage (Mineur)

Ces brochures sont traduites dans 21 langues assurant l'accessibilité des informations aux usagers présentant une demande d'asile²⁵.

L'article R.521-16, dans sa rédaction issue du décret n° 2026-454 du 6 juin 2026, précise les **modalités de remise des documents d'information remis au demandeur** :

- le document peut être remis **par voie électronique** ;
- les personnes qui ne peuvent pas y accéder seules par voie électronique bénéficient d'un **dispositif d'accueil et d'accompagnement** ;
- à titre exceptionnel, l'administration peut remettre le document en **format papier** si la situation personnelle, le handicap ou la vulnérabilité du demandeur le justifie.
- Lorsque la demande est enregistrée dans un **pôle territorial « France Asile »**, le demandeur est en outre informé du délai et des moyens dont il dispose pour compléter sa demande auprès de l'OFPPA.

La remise des brochures EUAA sera réalisée, par principe, par le compte numérique de l'utilisateur (CNU), demandeur d'asile, intégré au système d'information de l'Administration numérique des étrangers en France (ANEF). Le CNU est créé automatiquement lors de la procédure d'enregistrement après fourniture par l'utilisateur d'une adresse mail à laquelle il doit pouvoir accéder (le cas échéant, l'utilisateur peut bénéficier des services d'accompagnement en SPADA et en préfecture afin de créer cette adresse mail, qui est une donnée obligatoire dans le droit de l'Union européenne).

Une vidéo de présentation du fonctionnement du CNU est accessible aux services de l'Etat sur l'intranet de la DGEF, afin notamment de pouvoir confirmer l'horodatage de remise de la

²⁵ Albanais, anglais, arabe, arménien, bambara, bengali, créole haïtien, dari, espagnol, fula, géorgien, lingala, malinké, ourdou, pashto, portugais, russe, somali, tamoul, turc, ukrainien.

documentation. Des modes opératoires seront formalisés pour les services d'accompagnement des usagers.

Fiche n° I-1.6
PROCÉDURE DE RETRAIT DE LA DEMANDE D'ASILE

I. RAPPEL DE L'ÉTAT DU DROIT ANTERIEUR A L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PACTE SUR L'ASILE

Avant l'entrée en vigueur du Pacte, l'OFPRA devait prendre une décision de clôture dans plusieurs cas :

- Lorsque le demandeur d'asile informait l'Office, par lui-même, du retrait de sa demande d'asile. Dans cette hypothèse, l'office clôturait l'examen de cette demande, et mention en était consignée dans le dossier du demandeur (article L. 531-36 du CESEDA).
- Lorsque le demandeur n'avait pas introduit une demande, sans motif légitime. Dans cette hypothèse, l'OFPRA devait prendre une décision de clôture (article L. 531-37 du CESEDA).

Dans les cas prévus à l'article L. 531-38, l'OFPRA pouvait prendre une décision de clôture, lorsque :

- le demandeur avait introduit sa demande à l'Office en ne respectant pas le délai de 21 jours, courant à compter de la remise de l'attestation de demande d'asile ou ne s'est pas présenté à l'entretien, sauf motif légitime ;
- le demandeur refusait, de manière délibérée ou caractérisée, de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande ;
- le demandeur n'avait pas informé l'office, dans un délai raisonnable, de son lieu de résidence ou de son adresse et ne pouvait être contacté aux fins d'examen de sa demande.

Lorsque l'OFPRA était amené à prendre une décision de clôture, et uniquement dans les cas relevant de l'article L. 531-38 du CESEDA, le demandeur pouvait solliciter la réouverture de son dossier dans un délai de neuf mois à compter de la date de la notification de la décision de clôture.

POINT D'ATTENTION :

Avec l'entrée en vigueur du Pacte, et à compter du 12 juin 2026, **le régime de la clôture disparaît, y compris en conséquence la possibilité pour le demandeur de solliciter la réouverture de son dossier.**

II. ÉTAT DU DROIT RÉSULTANT DU PACTE

L'économie générale du régime du retrait de la demande, tel qu'il résulte des articles 40 et 41 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » se distingue de celui applicable à la clôture de la procédure. **Les clôtures disparaissent donc.**

Le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » opère une distinction entre deux formes de retrait de la demande de protection internationale : le retrait explicite (II.1) et le retrait implicite (II.2).

POINTS D'ATTENTION :

1. Compte tenu de la disparition du régime de la clôture, les articles L. 531-36 à L. 531-40 ne sont plus applicables. Désormais, seuls les articles 40 et 41 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » sont applicables.

En conséquence, dans la partie réglementaire du CESEDA, la section 4 « Clôture d'examen et de la demande » est remplacée par une nouvelle section intitulée « Retrait implicite de la demande » (articles R. 531-32 et R. 531-33 du CESEDA).

2. Toutefois, **les clôtures prises par l'OFPPA antérieurement au 12 juin 2026, restent régies par le droit antérieur** : dans le délai de 9 mois à compter de leur notification à l'intéressé, celui-ci peut introduire une demande de réouverture de dossier clos auprès de la préfecture.

II.1. Procédure à suivre en cas de retrait explicite de la demande par le demandeur d'asile

II.1.1. Modalités de retrait explicite de la demande

Le demandeur peut, de sa propre initiative et à n'importe quel moment de la procédure, retirer sa demande. **La demande doit être retirée par écrit** par le demandeur en personne ou par l'intermédiaire de son conseil.

POINT D'ATTENTION :

L'article L. 531-36 du CESEDA n'est plus applicable, dès lors qu'il reproduit les dispositions directement applicables de l'article 40 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », qui constitue désormais l'unique fondement des retraits explicites.

II.1.2. Compétence exclusive de l'OFPPA pour constater le retrait explicite de la demande

Lorsque le demandeur d'asile manifeste sa volonté de retirer explicitement sa demande auprès de l'OFPPA, l'Office constate ce retrait et prend une décision déclarant que la demande a été explicitement retirée.

Cette décision prise par l'OFPPA est insusceptible de recours (article 40, paragraphe 3 du règlement 2024/1348).

Toute nouvelle demande d'asile présentée par l'intéressée sera qualifiée de demande ultérieure.

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c) de ce même règlement, l'OFPPA doit informer le demandeur des conséquences procédurales attachées à un retrait explicite de sa demande.

II.1.3. Conséquences du retrait explicite de la demande sur le droit de rester du demandeur sur le territoire français

Le droit de rester du demandeur sur le territoire français prend fin **dès la notification de la décision de rejet prise par l'OFPPA** constatant le retrait explicite de la demande.

POINT D'ATTENTION :

Vous devrez, dans les plus brefs délais à compter de la réception de l'information qu'un retrait explicite a été décidée par l'OFPPA, **retirer l'attestation de demande d'asile** dont le demandeur d'asile est porteur, ou refuser son renouvellement (en application de l'article L. 542-3 du CESEDA) **et prendre une OQTF** (en application du 4° de l'article L. 611-1 du CESEDA).

Voir fiche n° I-5.2 « *Droit de rester en phase juridictionnelle et aménagement du caractère suspensif* ».

II.2. Procédure à suivre en cas de retrait implicite de la demande

II.2.1. Cas dans lesquels le préfet est compétent pour évaluer le retrait implicite de la demande

Conformément au paragraphe 2 de l'article 41 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » et de l'article R. 531-32 modifié, le préfet est désormais compétent pour évaluer si une demande doit être regardée comme étant implicitement retirée. Cette compétence est mise en œuvre dans chacun des cas suivants :

- le demandeur refuse de coopérer en ne fournissant pas les informations visées aux points a) et b) du paragraphe 1 de l'article 27 ou en ne fournissant pas ses données biométriques ;
- le demandeur refuse de communiquer son adresse, s'il en dispose d'une, sauf si le logement est fourni par les autorités compétentes (l'OFII) ;
- le demandeur n'a pas respecté à plusieurs reprises l'obligation de se manifester auprès des autorités ou ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires, à moins qu'il ne puisse démontrer que ce manquement était dû à des circonstances particulières.
- le demandeur a introduit la demande dans un État membre autre que l'État membre prévu à l'article 17, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1351 et ne reste pas présent dans cet État membre dans l'attente de la détermination de l'État membre responsable ou de la mise en œuvre de la procédure de transfert, le échéant.

Lorsque le préfet estime que la demande doit être regardée comme étant implicitement retirée, **il doit en informer l'OFPRA**, lequel rejettera la demande au motif que celle-ci a été implicitement retirée.

II.2.2. Cas dans lesquels l'OFPRA est compétent pour évaluer le retrait implicite de la demande

L'OFPRA est compétent pour procéder à une telle évaluation lorsque :

- le demandeur n'a pas, sans motif valable, introduit sa demande bien qu'il en ait eu la possibilité effective ; ou
- le demandeur ne s'est pas présenté à un entretien individuel, sans motif justifié, alors qu'il y était tenu, ou a refusé de répondre à des questions au cours de l'entretien à tel point que le résultat de l'entretien n'a pas permis de prononcer sur le bien-fondé de la demande ;

Après avoir évalué que le demandeur entre dans l'un de ces cas, l'OFPRA prend la décision de retrait implicite de la demande.

II.2.3. Conséquences du retrait implicite de la demande sur le droit de rester du demandeur sur le territoire français

Le droit de rester du demandeur d'asile prend fin **dès la notification de la décision négative de l'OFPRA** constatant le retrait implicite de la demande (article 68, paragraphe 3 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »).

Le demandeur d'asile conserve toutefois la possibilité de saisir le tribunal administratif pour demander l'autorisation de rester en phase juridictionnelle (paragraphe 4 de l'article 68 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »).

POINT D'ATTENTION :

Vous devrez, dans les plus brefs délais à compter de la réception de l'information reçue quant à un retrait implicite, **retirer l'attestation de demande d'asile** dont le demandeur d'asile est porteur, ou refuser son renouvellement (en application de l'article L. 542-3 du CESEDA) **et assortir cette décision d'une OQTF** (en application du 4° de l'article L. 611-1 du CESEDA).

Voir fiche n° I-5.2 « Droit de rester en phase juridictionnelle et aménagement du caractère suspensif ».

II.2.4. Modalités et délai de recours contre la décision de l'OFPPA constatant le retrait implicite de la demande

Conformément à l'article 67, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » le demandeur peut contester, devant le tribunal administratif (recours pour excès de pouvoir), la décision de rejet prise par l'OFPPA au motif qu'elle a été implicitement retirée. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être introduite **dans un délai de 10 jours** à compter de la notification de la décision de l'OFPPA (art. R. 531-32 modifié).

Fiche n° I-1.7
DÉCISIONS D'IRRECEVABILITÉ

I. RAPPEL DE L'ÉTAT DU DROIT ANTÉRIEUR A L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PACTE SUR L'ASILE

I.1. Motifs d'irrecevabilité de la demande

L'OFPPRA pouvait prendre une décision d'irrecevabilité dans les cas énumérés limitativement à l'article L. 531-32 du CESEDA. Il s'agissait du cas où le demandeur bénéficiait déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers (à condition que le demandeur soit effectivement réadmissible dans cet État tiers) et des demandes de réexamen ne comportant aucun élément ou fait nouveau.

Si l'OFPPRA considérait qu'une demande est irrecevable, il ne statuant pas sur le fond de la demande, à savoir sur le besoin de protection.

Dans les situations d'examen d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers (1° et 2° de l'article L. 531-32 du CESEDA), l'OFPPRA statuant dans un délai d'un mois à compter de l'introduction de la demande, ou de l'entretien si les motifs d'irrecevabilité étaient révélés lors de cet entretien (article R. 531-30 du CESEDA).

Lorsque l'OFPPRA vous saisissait afin qu'il soit vérifié que l'étranger était effectivement réadmissible dans cet État tiers (article R. 531-31 du CESEDA), il vous appartenait de procéder aux vérifications et, le cas échéant, aux démarches consulaires nécessaires pour confirmer que tel était bien le cas. La saisine de la préfecture suspendait le délai d'un mois pour statuer et, en l'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois, l'OFPPRA statuant au fond sur la demande d'asile (article R. 531-31 du CESEDA).

Dans le cas d'une demande de réexamen, l'OFPPRA effectuait un examen préliminaire dans un délai de 8 jours (article R. 531-38 du CESEDA).

Les décisions d'irrecevabilité prises par l'OFPPRA pouvaient être contestées devant la CNDA dans le délai d'un mois.

I.2. Conséquences de l'irrecevabilité de la demande sur le droit au maintien sur le territoire français

En application de l'article L. 542-2 du CESEDA, et par dérogation au droit commun, le recours formé contre une décision d'irrecevabilité n'avait pas de caractère suspensif des décisions d'éloignement. C'était la traduction de l'absence de droit au maintien à compter de la décision de l'OFPPRA.

II. ÉTAT DU DROIT RÉSULTANT DU PACTE

II.1. Motifs d'irrecevabilité d'une demande d'asile

L'article 38 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » prévoit que l'OFPPRA peut prendre une décision d'irrecevabilité dans cinq cas énumérés à son paragraphe 1 s'ils sont formellement transposés en droit national. Deux de ces cas sont prévus aux actuels 1° et 2° de l'article L. 531-32 qui visent **l'existence d'une protection effective précédemment octroyée par un Etat membre de l'Union européenne ou tiers**. Ils continuent donc à s'appliquer.

Par ailleurs, un nouveau cas d'irrecevabilité **obligatoire** est introduit : les demandes de réexamen sans éléments ou faits nouveaux (article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348). Il

correspond au motif d'irrecevabilité du 3° de l'article L. 531-32, à la seule différence qu'il s'agit aujourd'hui d'une faculté pour l'OFPRA de prendre une décision d'irrecevabilité dans ce cas.

POINT D'ATTENTION :

Compte tenu des exigences du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », les 1° et 2° de l'article L. 531-32 continuent à s'appliquer en tant qu'ils constituent l'équivalent en droit interne des cas de l'article 38, paragraphe 1, en complément de l'article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

II.2. Procédure applicable aux irrecevabilités devant l'OFPRA

La procédure applicable aux irrecevabilités devant l'OFPRA reste inchangée, y compris la vérification, par la préfecture saisie par l'OFPRA, de la réadmissibilité du demandeur d'asile dans son pays de premier asile.

II.3. Conséquences de l'irrecevabilité de la demande sur le droit de rester du demandeur sur le territoire français

Rappel : la notion de « droit de rester » se substitue à celle de « droit au maintien ».

II.3.1. Cas dans lesquels le demandeur n'a plus le droit de rester en phase juridictionnelle

En application du point b) du paragraphe 3 de l'article 68 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

Le demandeur d'asile n'a pas le droit de rester lorsque l'OFPRA prend une décision d'irrecevabilité au motif que :

- le demandeur bénéficie déjà d'une protection effective dans un Etat tiers à l'UE ;
- la demande est une demande de réexamen qui est irrecevable.

Le demandeur d'asile conserve toutefois la possibilité de saisir le tribunal administratif pour demander l'autorisation de rester en phase juridictionnelle (paragraphe 4 de l'article 68 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »).

POINTS D'ATTENTION :

Le préfet doit, dans les plus brefs délais, retirer à l'étranger son attestation de demande d'asile ou refuser son renouvellement en application de l'article L. 542-3 et assortir cette décision d'une OQTF en application du 4° de l'article L. 611-1.

Voir fiche n° I-5.2 « Droit de rester en phase juridictionnelle et aménagement du caractère suspensif du recours ».

II.3.2. Cas dans lequel le demandeur a le droit de rester en phase juridictionnelle

Lorsque l'OFPRA prend une **décision d'irrecevabilité au motif que le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un autre Etat membre de l'Union européenne (en application du 1° de l'article L. 531-32)**, le demandeur a le droit de rester pour former un recours contre cette décision de l'OFPRA, et le cas échéant, jusqu'à ce que la CNDA statue.

POINTS D'ATTENTION :

1. La notification d'une décision négative de l'OFPRA implique que le préfet édicte une OQTF, dans tous les cas, sur le fondement de l'article L. 611-1 4° du CESEDA, que le demandeur ait, ou non, le droit de rester pour former un recours contre cette décision de l'OFPRA. Toutefois, lorsque le demandeur a le droit de rester, l'exécution de la décision d'éloignement ne sera possible qu'une fois le délai de recours devant la CNDA échu ou, si un recours a été formé, une fois leur demande définitivement rejetée par la CNDA. Cette exécution de la décision d'éloignement est suspendue de plein droit.

2. L'attestation de demande d'asile portant une mention selon laquelle le demandeur a le droit de rester est renouvelée jusqu'à ce que la CNDA statue (article 29 paragraphe 9 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »).

Voir fiche n° I-5.2 « Droit de rester en phase juridictionnelle et aménagement du caractère suspensif du recours ».

II.4. Implications procédurales : recours devant la CNDA

Les décisions d'irrecevabilité de l'OFPRA sont susceptibles d'un recours juridictionnel devant la CNDA. Le délai de recours est de dix jours (art. R. 532-10 dans sa rédaction issue du décret n° 2026-451 du 3 juin 2026).

La CNDA statue à juge unique dans un délai de 5 semaines (art. L. 532-6).

2. LA REGLEMENTATION EURODAC III

Fiche n° I-2

LES PRINCIPALES NOUVEAUTES INDUITES PAR LE REGLEMENT EURODAC III

Le règlement (UE) 2024/1358 « EURODAC III » réforme en profondeur les finalités du système EURODAC.

D'une part, EURODAC conserve sa finalité actuelle, en contribuant à une **détermination plus rapide de l'État membre responsable de la demande d'asile** dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR ».

D'autre part, le nouveau règlement introduit de nouvelles finalités pour EURODAC : la contribution au **contrôle de l'immigration irrégulière** vers l'UE, **l'identification des ressortissants** de pays tiers en **séjour irrégulier**, le **renforcement de la sécurité** au sein de l'UE, l'obtention d'une meilleure vision des flux migratoires et la mise en œuvre du nouveau règlement sur la réinstallation.

Ces évolutions conduisent à adapter l'applicatif national PFSE (Partie française du système EURODAC), qui permet d'alimenter et de consulter le système central EURODAC.

I. DE NOUVELLES DONNEES ET CATEGORIES

Afin de répondre à ces nouvelles finalités, le règlement (UE) 2024/1358 « EURODAC III » introduit quatre principales évolutions :

- **L'élargissement du périmètre des données collectées** : en complément des données actuellement recueillies (empreintes digitales et sexe), de nouvelles données devront être enregistrées au sein du fichier EURODAC, telles que l'image faciale, l'état civil et la nationalité du ressortissant de pays tiers (RPT), ainsi que le fait qu'il représente, le cas échéant, une menace pour la sécurité intérieure. En outre, certaines données spécifiques aux diverses catégories enregistrées dans le système devront être ajoutées dans le cadre de mises à jour tout au long du parcours du RPT.

La liste de ces données est énumérée dans le décret portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la partie française du système EURODAC III.

- **L'enregistrement et la conservation systématique** des données pour les **étrangers en situation irrégulière interpellés sur le territoire européen**, qui ne faisaient sous EURODAC II l'objet que de consultations du système central. Ces enregistrements seront menés par les forces de sécurité intérieure dans le cadre d'une garde à vue ou d'une retenue pour vérification du droit au séjour.
- **La création de nouvelles catégories EURODAC d'enregistrement** :

Catégories existantes :

- Catégorie 1 : Demandeur de protection internationale ;
- Catégorie 2 : RPT interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière extérieure ;
- Catégorie 3 : RPT ou apatride interpellé en séjour irrégulier sur le territoire ;
- Catégorie 4 : Consultation à des fins répressives par les autorités nationales ;

- Catégorie 5 : Consultation par EUROPOL ;
- Catégorie 6 (ex-catégorie 9) : Exercice du droit d'accès aux données personnelles.

Nouvelles catégories :

- Catégorie 7 : Personnes enregistrées conformément à un programme de réinstallation européen ;
- Catégorie 8 : Personnes enregistrées conformément à un programme de réinstallation national ;
- Catégorie 9 : RPT ou apatrides débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage en mer.
- Catégorie 0 : Bénéficiaire de la protection temporaire (mise en service en 2029).
- **De nouvelles dispositions pour les mineurs** : le nouveau règlement introduit un abaissement de l'âge de collecte biométrique de 14 ans à 6 ans. Les agents affectés à l'enregistrement des données devront être spécifiquement formés à la collecte biométrique des mineurs.

II. L'OBLIGATION DE RELEVER LES EMPREINTES ET DE COOPERER A LA PRISE D'EMPREINTES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES MINEURS

III.1. Obligation de relever les données biométriques

L'article 13 du règlement (UE) 1358 « EUODAC III » impose le relevé des données biométriques des personnes entrant dans son champ d'application. À ce titre, chaque enregistrement doit systématiquement donner lieu à la collecte des empreintes digitales des dix doigts au moyen d'un capteur biométrique ou, à défaut, sur une fiche dactyloscopique encrée, ainsi qu'à la capture d'une image faciale à l'aide d'une webcam.

Les personnes concernées sont informées de l'obligation de communication des données biométriques ainsi que des conséquences d'un refus, au moyen de brochures d'information mises à leur disposition ([voir fiche n° I-1.5. « Information du demandeur d'asile et remise de la documentation obligatoire »](#)).

L'enregistrement d'un dossier dans EUODAC ne peut être effectué en l'absence d'empreintes digitales. À l'inverse, l'absence d'image faciale ne constitue pas un obstacle à cet enregistrement. Toutefois, la dispense de capture de l'image faciale ne peut être admise qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée ou lorsque l'état de santé de la personne concernée ne permet pas sa réalisation.

Conformément à l'article R. 521-9 du CESEDA, lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour permettre une comparaison, et que cette situation n'est pas imputable à un acte intentionnel de la personne concernée, il est procédé à l'enregistrement de la demande d'asile. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, 4^e alinéa du règlement (UE) 2024/1358 « EUODAC III », l'intéressé est toutefois convoqué à nouveau dans un délai de 45 jours afin de procéder à un nouveau relevé d'empreintes digitales, compléter les informations relatives à sa demande d'asile et, le cas échéant, modifier la procédure en conséquence.

Lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques d'un demandeur de protection internationale pour des raisons de santé ou de santé publique, les données biométriques sont relevées dès que possible (article 15, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1358 « EUODAC III »).

En cas de refus de la personne concernée de communiquer ses données biométriques, aucune mesure de contrainte ne peut être exercée. La demande d’asile est enregistrée, mais le refus du demandeur de coopérer entraîne le retrait implicite de cette demande d’asile, conformément aux dispositions de l’article 41 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » ([voir fiche n° I-1.6 : « Procédure de retrait de la demande d’asile »](#)). Toute altération intentionnelle des empreintes digitales est assimilée à un refus de communication des données biométriques. En cas d’incertitude, il y a lieu de procéder à la saisine de la section EURODAC.

III.2. Dispositions applicables aux mineurs de plus de six ans

Conformément à l’article 14 du règlement (UE) 2024/1358 « EURODAC III », les mineurs sont soumis à l’enregistrement dans EURODAC à compter de l’âge de six ans. Leurs données biométriques sont recueillies par des agents spécifiquement formés, en tenant compte de leur spécificité, dans le plein respect de l’intérêt supérieur de l’enfant.

En cas d’incertitude quant à la question de savoir si un enfant est âgé ou non de moins de six ans et si aucun justificatif de l’âge de cet enfant n’est disponible, l’enfant est présumé être âgé de moins de six ans et ses empreintes ne sont pas relevées (article 14, paragraphe 1 du (UE) 2024/1358 « EURODAC III »).

Le mineur est accompagné, tout au long de la procédure de relevé biométrique, par un membre adulte de sa famille ou, à défaut, par son représentant légal.

Annexes :

Données traitées	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4 et 5	Cat. 6	Cat. 8	Cat. 9	Cat. 0
ÉTAT CIVIL, IDENTITE, DONNEES D'IDENTIFICATION, IMAGES...								
Données d'identité alphanumériques :								
Nom(s)	X	X	X	Les cat. 4 et 5 sont en dehors du périmètre du traitement	X	X	X	X
Prénom(s)	X	X	X		X	X	X	X
Numéro RIO	X	X	X		X		X	X
Nom(s) de naissance	X	X	X			X	X	X
Nom(s) utilisés antérieurement	X	X	X			X	X	X
Prénom(s) utilisés antérieurement	X	X	X			X	X	X
Pseudonyme(s)	X	X	X			X	X	X
Ville de naissance	X	X	X			X	X	X
Pays de naissance	X	X	X			X	X	X
Nationalité(s)	X	X	X			X	X	X
Date de naissance	X	X	X			X	X	X
Sexe	X	X	X			X	X	X
Image faciale disponible	X	X				X	X	X
Données à inclure le cas échéant, si disponibles :								
Lorsque le demandeur dispose d'un document d'identité ou de voyage, inclure les données suivantes :								
Type de doc. d'identité ou de voyage	X	X	X	Les cat. 4 et 5 sont en dehors du périmètre du traitement		X	X	X
Numéro du doc. d'identité ou de voyage	X	X	X			X	X	X
Pays de délivrance du doc. d'identité ou de voyage	X	X	X			X	X	X
Date d'expiration du doc. d'identité ou de voyage	X	X	X			X	X	X
Copie couleur scannée du doc. d'identité / de voyage	X	X	X			X	X	X

<i>Format du doc. d'identité ou de voyage</i>	X	X	X			X	X	X
<i>Authenticité du doc. d'identité ou de voyage</i>	X	X	X			X	X	X

Données traitées	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4 et 5	Cat. 6	Cat. 8	Cat. 9	Cat. 0
Lorsque le demandeur ne dispose pas d'un document d'identité ou de voyage, mais dispose d'un autre document facilitant son identification, inclure les données suivantes :								
Copie couleur scannée du document facilitant l'identification de la personne	X	X	X	Les cat. 4 et 5 sont en dehors du périmètre du traitement		X	X	X
Format du document facilitant l'identification de la personne	X	X	X			X	X	X
Authenticité du document facilitant l'identification de la personne	X	X	X			X	X	X
VIE PERSONNELLE (HABITUDES DE VIE, SITUATION FAMILIALE, ETC.)								
Données métiers alphanumériques :								
Date : de la demande / de l'interpellation / du débarquement / d'enregistrement / de relevé des données	X	X	X	Les cat. 4 et 5 sont en dehors du périmètre du traitement	X	X	X	X
Lieu : de la demande / de l'interpellation / du débarquement / d'enregistrement / de relevé des données	X	X	X		X	X	X	X
Etat membre responsable pour le dossier français et les dossiers en hit	X	X	X			X	X	X
Catégorie de personne ou de demande	X	X	X		X	X	X	X
Numéro EURODAC	X	X	X			X	X	X
Code d'identification de l'opérateur	X	X	X			X	X	X
Date à laquelle une PI ou un statut humanitaire au titre du droit national a été accordé						X		

Données traitées	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4 et 5	Cat. 6	Cat. 8	Cat. 9	Cat. 0
Données métiers alphanumériques (suite) :								
Numéro de référence du hit	X	X	X	Les cat. 4 et 5 sont en dehors du périmètre du traitement	X	X	X	X
Statut du hit (confirmé ou non)	X	X	X			X	X	
Nature de la demande de droit					X			
Motifs de la demande de droit					X			
Lorsque le demandeur demande l'asile / la protection internationale à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une décision faisant droit à une requête aux fins de prise en charge, inclure les données suivantes :								
Etat membre responsable	X			Les cat. 4 et 5 sont en dehors du périmètre du traitement		X		
Date d'arrivée à la suite d'un transfert réussi	X		X			X		
Marquage	X					X		
Type de marquage	X					X		
Date d'accord de la protection internationale	X					X		
Etat Membre accordant la protection internationale	X					X		
Etat membre de délivrance du visa	X					X		
Etat membre au nom duquel le visa a été délivré	X					X		
Date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées	X	X				X	X	X
Date de la capture d'image faciale	X	X				X	X	X

<i>Date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres</i>	Ces données ne sont pas traitées à l'initialisation des dossiers, mais lors de mises à jour ultérieures.
<i>Date à laquelle la personne concernée a été éloignée du territoire des États membres ou l'a quitté</i>	

Données traitées	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4 et 5	Cat. 6	Cat. 8	Cat. 9	Cat. 0
Lorsque le demandeur demande l'asile / la protection internationale à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une décision faisant droit à une requête aux fins de prise en charge, inclure les données suivantes (suite) :								
<i>Le fait que, à la suite d'un examen d'une demande dans le cadre de la procédure à la frontière, une décision rejetant une demande de PI au motif qu'elle est irrecevable, infondée ou manifestement infondée, ou une décision déclarant une demande comme implicitement ou explicitement retirée est devenue définitive</i>	Ces données ne sont pas traitées à l'initialisation des dossiers, mais lors de mises à jour ultérieures.							
<i>Le fait que la demande de PI a été rejetée lorsque le demandeur ne dispose pas d'un droit de séjour et n'a pas été autorisé à séjourner dans un État membre</i>								
<i>Le fait que l'AVRR a été accordée</i>								
<i>Date d'arrivée à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une décision faisant droit à une requête aux fins de prise en charge</i>								
<i>Le fait que la personne précédemment enregistrée en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire relève de l'un des motifs d'exclusion prévus à l'article 28 de la Directive 2001/55/CE</i>								

Données traitées	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4 et 5	Cat. 6	Cat. 8	Cat. 9	Cat. 0
<u>DONNEES BIOMETRIQUES AUX FINS D'IDENTIFIER UNE PERSONNE PHYSIQUE DE MANIERE UNIQUE</u>								
<i>Fiche encrée</i>	X	X			X	X	X	X
<i>Fichier NIST empreintes digitales</i>	X	X	X		X	X	X	X
<i>Fichier NIST d'image faciale</i>	X	X	X			X	X	X
<u>DONNEES PERMETTANT DE DETERMINER SI LA PERSONNE EST SUSCEPTIBLE DE CONSTITUER UNE MENACE POUR LA SECURITE INTERIEURE</u>								
<i>Signalement de sécurité</i>	X	X	X			X	X	
<i>Type de signalement (comportement violent ou port d'armes illégal ; infraction(s) visée(s) par la Directive (UE) 2017/541 ; infraction(s) visée(s) à l'article 2, paragraphe 2, de la Décision-cadre 2002/584/JAI.</i>	X	X	X			X	X	

3. PROCEDURE DE DETERMINATION DE L'ETAT RESPONSABLE

Fiche n° I-3.1

IMPACT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT (UE) 2024/1351 « AMMR » SUR LES RENVOIS A DUBLIN III ET SUR LA TERMINOLOGIE EMPLOYEE DANS LE CESEDA

Le règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » entre en vigueur le 12 juin 2026.

Le CESEDA actuel doit être lu au regard de ce règlement.

I. SUPPRESSION DE TOUTES LES REFERENCES AU REGLEMENT 604/2013 « DUBLIN III » POUR LES REMPLACER PAR LE REGLEMENT (UE) 2024/1351 « AMMR »

Les articles suivants contiennent des références au règlement Dublin III qui deviendront obsolètes à compter du 12 juin 2026 : art. L. 571-1, art. L. 572-3, art. L. 573-2, art. L. 751-1, art. R. 521-7 du CESEDA.

Ces références au règlement Dublin III doivent être lues comme des références au règlement (UE) 2024/1351 « AMMR ».

La référence faite à l'article L. 572-3 au « 2 de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 » devra être comprise comme une référence au 3 de l'article 16 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR », lequel élargit le champ des motifs empêchant le transfert vers l'Etat initialement désigné comme responsable.

II. NOTION DE REPRISE EN CHARGE

Dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable, le règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » distingue désormais les requêtes aux fins de prise en charge des notifications aux fins de reprises en charge. En effet, ces dernières n'enclenchent pas de procédure de détermination de l'Etat membre responsable, mais une procédure permettant à l'Etat membre requis de contester éventuellement sa responsabilité, celle-ci étant déjà établie. Toutefois, les termes « détermination de l'Etat membre responsable » dans le CESEDA continuent de faire référence tant aux prises en charge qu'aux reprises en charge.

Pour la même raison, le règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » remplace les « requêtes aux fins de reprise en charge » par des « notifications aux fins de reprise en charge ». Dans le CESEDA, la première expression doit être comprise comme renvoyant à la seconde. Sont concernés les articles L. 571-1 (« requérir » devant être lu « requérir ou notifier »), L. 573-2, L. 751-1, L. 751-2, L. 751-9, L. 751-12 du CESEDA.

Fiche n° I-3.2 LE PLACEMENT EN PROCEDURE « AMMR »
--

I. INFORMATION PREALABLE DU DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE SUR LES PROCEDURES EURODAC ET AMMR

La délivrance obligatoire des brochures élaborées par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile relatives au règlement (UE) 2024/1358 « EURODAC » et au règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » se fera par téléversement automatique de ces éléments dans le compte numérique usager (CNU) et dans la langue choisie par le demandeur. Pour s'assurer que le demandeur a bien été informé, une confirmation numérique de la mise à disposition dès le passage en SPADA et du téléchargement des documents est prévue (horodatage). Cette information apparaîtra en outre directement sur le recueil du SI AEF.

II. ELEMENTS DEVANT CONDUIRE AU PLACEMENT EN PROCEDURE AMMR

II.1. Éléments éventuellement renseignés par le demandeur sur le formulaire de détection des liens familiaux

L'article 22, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » prévoit que, lorsque des éléments laissent penser qu'il a des membres de sa famille ou des proches dans un État membre, le demandeur reçoit un formulaire dont le modèle est mis à disposition par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Pour mettre en œuvre cette obligation, le formulaire sera mis à disposition sur le compte numérique du demandeur d'asile, ou à défaut, via un formulaire au format papier lors de la présentation de sa demande d'asile en SPADA.

Conformément au règlement, le demandeur remplit ce formulaire avec les informations à sa disposition afin de faciliter la mise en œuvre des procédures de prise en charge, dans la mesure du possible, avant l'entretien individuel. Sur la base des éléments qu'il fera valoir oralement ou par écrit lors de son passage au GUDA, un entretien pourra être conduit sur cette base. Le fait que l'intéressé ait indiqué, sur la base du formulaire, qu'il avait des liens familiaux dans d'autres États membres est consigné dans le compte-rendu d'entretien. Le formulaire n'a pas d'autre utilité procédurale et ne doit pas être enregistré par le GUDA.

II.2. Résultats EURODAC

En cas de correspondance entre les empreintes du demandeur et des empreintes déjà présentes dans EURODAC (« hit EURODAC »), un rapport sera mis à disposition du GUDA dans la PFSE III. Ce rapport contiendra l'ensemble des éléments relatifs au demandeur de protection internationale et devra notamment conduire au placement en procédure AMMR dans les situations suivantes :

- **Hit de catégorie 1**

Cette catégorie indique que l'intéressé a demandé la protection internationale sur le territoire d'un État membre ou à la frontière extérieure ou dans une zone de transit (articles 15, 16 et 17 du règlement EURODAC III).

A compter du 12 juin 2026, la catégorie hit 1 devra comprendre l'indication de l'État membre responsable.

Conséquences des hits 1 : l'utilisateur devra être placé en procédure AMMR pour notification de reprise en charge.

A compter du 12 juin 2026, coexisteront :

- les fiches EURODAC ancien format, c'est-à-dire sans mention de l'Etat membre responsable ;
- les fiches EURODAC nouveau format, avec la mention de l'Etat membre responsable.

Dans le cas où plusieurs hits de catégorie 1 figurent sur la fiche sans mention de l'Etat membre responsable, la responsabilité de l'Etat membre du dernier hit ne sera pas systématiquement engagée. Le pôle régional Dublin (PRD) ne doit pas saisir tous les Etats membres mentionnés mais doit d'abord rechercher l'Etat membre responsable.

La responsabilité devant être obligatoirement renseignée dans le relevé EURODAC, une l'Etat membre responsable déterminé, les « pôles régionaux Dublin » (PRD) devront l'indiquer dans le relevé EURODAC.

○ **Hit de catégorie 2**

Cette catégorie indique que l'utilisateur a franchi irrégulièrement la frontière d'un autre Etat membre (frontière extérieures Schengen), sans y avoir nécessairement déposé de demande d'asile (article 22 du règlement (UE) 2024/1348 « EURODAC III »).

Dans ce cas, cet Etat est responsable de l'examen de la demande en application des critères du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » pendant une durée de 20 mois (au lieu de 12 mois sous le règlement Dublin III).

Conséquences des hits 2 : placement en procédure AMMR (prise en charge sur le fondement de l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

En cas de cumul d'un hit 2 et d'un hit 1, il convient de placer la personne en procédure AMMR.

○ **Hit de catégorie 9**

Cette nouvelle catégorie concerne les ressortissants de pays tiers ou apatrides débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage (article 24 du règlement (UE) 2024/1348 « EURODAC III »).

Conséquences des hits 9 : une partie des usagers relevant actuellement de la catégorie 2 sera désormais enregistrée dans cette catégorie. En conséquence, une augmentation des hits 9 sur les rapports EURODAC est à prévoir.

Comme les hits 2, les hits 9 doivent entraîner le placement en procédure AMMR. Toutefois, le délai de responsabilité pour le hit 9 est de 12 mois à compter de la date du débarquement, au lieu de 20 mois pour les hits 2 (article 33, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

○ **Hit de catégorie 3**

Il s'agit de ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre (article 23 du règlement (UE) 2024/1351 « EURODAC III »).

Le règlement EURODAC III modifie substantiellement cette catégorie : permettant jusqu'au 12 juin 2026 seulement la consultation d'EURODAC pour vérifier si la personne a préalablement demandé l'asile dans un autre Etat membre, elle devient à compter de cette date une véritable catégorie d'enregistrement dans EURODAC.

Ainsi, les hits en catégorie 3 apparaîtront désormais sur les relevés EURODAC.

Conséquences des hits 3 : un tel hit n'entraîne pas de placement en procédure AMMR, puisque le séjour irrégulier n'est plus un critère de responsabilité, contrairement à ce qui était le cas dans le cadre du règlement Dublin III.

○ **Hit de catégorie 7 et hit de catégorie 8**

Le hit 7 correspond aux personnes enregistrées aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission au titre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (article 18 du règlement « EURODAC III »).

Le hit 8 correspond aux personnes admises conformément à un programme national de réinstallation (article 20 du règlement (UE) 2024/1351 « EURODAC III »).

Ces hits seront mis en application dès janvier 2027.

Conséquence des hits 7 et 8 : L'utilisateur sera placé en procédure AMMR (procédure de reprise en charge sur le fondement de l'article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »)

Pour rappel, si l'utilisateur est bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre et en l'absence de hit 7 ou 8 sur le relevé EURODAC, une demande de réadmission doit être adressée à l'Etat membre qui a octroyé la protection internationale.

II.3. Prise en compte de l'ordre public (article 16 (4) du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »)

L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR », prévoit que les considérations d'ordre public ont des conséquences en matière de responsabilité pour l'examen d'une demande d'asile.

L'article 15 du règlement 2024/1356 « Filtrage » prévoit des contrôles de sécurité obligatoires lors d'un filtrage effectué à la frontière extérieure. Dans le cas où le contrôle a eu lieu et que ce contrôle révèle des éléments d'ordre public, un hit de catégorie 1 aura été effectué à la frontière et le rapport EURODAC indiquera, le cas échéant, plusieurs infractions énumérées à l'article 17, paragraphe 2, point i du règlement 2024/1358 « EURODAC III », à savoir que l'intéressé s'est avéré violent, armé ou impliqué dans une ou plusieurs des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil.

Si, lors de l'enregistrement de la demande d'asile en GUDA, le relevé EURODAC révèle que la France est le premier Etat membre dans lequel une demande d'asile a été enregistrée et qu'aucun contrôle de sécurité n'a eu lieu à l'occasion du filtrage du demandeur ou qu'il y a des raisons de considérer qu'un nouveau contrôle est nécessaire, ce contrôle devra être effectué au moment de l'enregistrement de la demande d'asile. Ce contrôle peut se fonder sur les contrôles sécuritaires effectués par le GUDA en amont de l'enregistrement des demandes d'asile.

En cas de détection d'une « menace pour la sécurité intérieure » à l'issue de ce contrôle, l'article 16, paragraphe 4, alinéa 3, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » prévoit que les critères de prise en charge ne s'appliquent pas (article 39 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »). Ainsi, la France devient automatiquement l'Etat membre responsable de la demande d'asile et la rubrique « Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile » de la fiche EURODAC doit être renseigné en conséquence.

Le niveau de gravité devant conduire à engager la responsabilité de la France pour l'examen de la demande d'asile est celui qui conduit au signalement EURODAC de l'article 17, paragraphe 2, i, du règlement (UE) 2024/1358 « EURODAC III » (cf. *supra*).

III. ENTRETIEN PERSONNEL

Comme dans le cadre du règlement Dublin III, l'entretien personnel sous AMMR est individuel et confidentiel (article 22, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Toutefois, l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » prévoit que l'entretien est seulement obligatoire pour les cas susceptibles de relever de la prise en charge. L'entretien n'est désormais plus requis pour les cas de reprise en charge, puisque le relevé EURODAC indiquera formellement l'Etat membre responsable pour chaque demande d'asile ayant déjà fait l'objet d'une procédure de détermination d'un Etat membre responsable.

Le règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » introduit l'obligation de procéder à un enregistrement audio de l'entretien, en plus de la synthèse écrite actuelle contenant *a minima* les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien (pouvant prendre la forme d'un formulaire type) (article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Chaque personne faisant l'objet d'un entretien AMMR doit être informée du fait que l'entretien est enregistré et des finalités de cet enregistrement.

L'utilisateur peut avoir accès, comme aujourd'hui, au résumé de l'entretien à la suite de celui-ci afin de produire des commentaires ou des clarifications.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient, l'Etat membre pourra mener l'entretien par visioconférence (article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »). Les circonstances dans lesquelles la visioconférence est autorisée sont précisées par le nouvel article R. 571-2 du CESEDA : lorsque le demandeur est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment pour des raisons de santé ou des raisons familiales, lorsqu'il est assigné à résidence ou retenu dans un lieu privatif de liberté, lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un interprète dans une langue rare ou qui n'est pas disponible dans la localité du demandeur, lorsque la demande a été présentée à un point de passage frontalier ou à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage et dans des situations exceptionnelles, notamment en cas d'afflux important de demandeurs dans une zone géographique donnée. Lorsqu'il décide de recourir à cette faculté, le préfet tient compte le cas échéant des vulnérabilités du demandeur.

Le règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » prévoit également la possibilité pour le demandeur de choisir le sexe de l'agent et de l'interprète. Il s'agit de permettre l'expression d'une simple préférence, dont il est tenu compte « dans la mesure du possible » (article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Fiche n° I-3.3 LES NOUVELLES REGLES DE RESPONSABILITE ET DE CESSATION DE RESPONSABILITE

I. LA REPRISE EN CHARGE : DES REQUETES AUX NOTIFICATIONS

A compter du 12 juin 2026, les *requêtes* aux fins de reprise en charge sont remplacées par des *notifications* aux fins de reprise en charge, conformément aux articles 36, paragraphe 1), b) et c) ainsi que 41 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR ».

Les fiches EURODAC comprennent désormais la mention de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile (article 16, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1358 dit EURODAC III).

Aussi, en cas de hit 1, les notifications aux fins de reprise en charge s'appuient sur l'indication de l'Etat membre responsable obtenue sur le relevé EURODAC (article 12 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission du 2 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement AMMR).

Les seuls cas dans lesquels la notification doit comprendre des éléments de preuve et indices ainsi que des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée sont ceux dans lesquels :

- L'Etat membre responsable n'est pas indiqué sur la fiche EURODAC, soit parce que la demande précédente avait été enregistrée avant le 12 juin 2026, soit parce que l'Etat membre responsable n'a pas mis à jour la fiche EURODAC à l'issue de la détermination de responsabilité ;
- Il n'y a pas eu de hit EURODAC parce que l'état des doigts n'a pas permis, lors de l'enregistrement en France et/ou dans l'Etat membre responsable, de relever les empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée, ou qu'aucune empreinte digitale n'est disponible aux fins de comparaison et que la comparaison d'images faciales n'est pas encore applicable²⁶ ;
- La notification concerne un mineur non accompagné âgé de moins de 6 ans, dont les empreintes ne peuvent pas être relevées, comme en dispose le règlement.

Désormais la responsabilité ne bascule pas si la notification n'est pas effectuée dans le délai de quinze jours à partir du hit EURODAC (article 41, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Le règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » introduit également un nouveau critère de reprise en charge dans son article 36, paragraphe 1, c), relatif aux personnes réinstallées dans un Etat membre dans le cadre d'un programme européen ou national de réinstallation (catégories 7 et 8 d'EURODAC).

II. PRISE EN CHARGE : DES CRITERES REMANIES

²⁶ La comparaison d'images faciales ne sera pas disponible dans EURODAC avant 2029.

Le chapitre II du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » réorganise la hiérarchie des critères de responsabilité. Le critère du franchissement irrégulier de la frontière extérieure est désormais placé en dernière position (article 33 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Le règlement renforce aussi la prise en compte des situations familiales.

La définition des membres de la famille est élargie pour inclure désormais les membres de la famille naturalisés ou résidant légalement dans un Etat membre (article 26 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR ») et les familles constituées au cours du trajet de l'exil jusqu'à l'arrivée sur le territoire des Etats membres (considérant 52 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »). Lorsqu'un membre de la famille du demandeur de protection internationale réside légalement sur le territoire d'un Etat membre dans lequel se trouve la personne à charge, le règlement introduit l'obligation de s'assurer, avant de présenter une requête aux fins de prise en charge, que le membre de la famille est bien apte à prendre soin de la personne à charge (article 34 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Le règlement allonge la durée pendant laquelle des visas et des titres de séjour expirés engagent la responsabilité des Etats membres (article 29, paragraphe 4 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR ») :

- pour les titres de séjour, cette durée passe de moins de deux ans à moins de trois ans avant l'enregistrement de la demande ;
- pour les visas, il passe de moins de six mois à moins de 18 mois.

Il allonge aussi la durée de responsabilité en cas de franchissement irrégulier de la frontière à 20 mois après le franchissement irrégulier (article 33, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »), sauf dans le cas d'un débarquement faisant suite à une opération de sauvetage où la durée de responsabilité reste de 12 mois après la date du débarquement (article 33, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Enfin, le règlement introduit un nouveau critère fondé sur les qualifications professionnelles et les diplômes. Si le demandeur de protection internationale possède un diplôme ou une qualification délivrée par un établissement d'enseignement situé dans un Etat membre, ce dernier sera alors responsable de l'examen de la demande d'asile si la demande est enregistrée moins de six ans après la délivrance du diplôme ou qualification (article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Lorsque le demandeur possède plusieurs diplômes ou qualifications délivrés par des établissements d'enseignement situés dans différents Etats membres, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile incombe à l'Etat membre ayant délivré le diplôme ou la qualification sanctionnant la plus longue période d'études. Si les périodes d'études sont identiques, l'Etat membre responsable sera celui dans lequel le diplôme ou la qualification la plus récente a été obtenu (article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

L'Annexe 1 du règlement d'exécution 2025/2055 du règlement AMMR précise les éléments de preuve et indices de l'obtention d'un diplôme susceptible d'engager la responsabilité au sens du règlement.

Les diplômes obtenus dans le cadre de formations en ligne ou d'autres formes d'apprentissage à distance ne sont pas inclus dans ce critère.

III. DES REGLES DE CESSATION DE RESPONSABILITE PLUS CONTRAIGNANTES

Le règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » porte de trois à neuf mois la durée d'absence du demandeur de protection internationale du territoire des Etats membres, entraînant la cessation de responsabilité de l'Etat membre antérieurement déterminé comme responsable (article 37,

paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »). L'Etat membre responsable doit alors prouver la cessation de sa responsabilité sur la base des données enregistrées ou stockées selon le règlement (UE) 2017/2226²⁷ ou sur la base de tout autres éléments de preuve.

Des règles spécifiques sont prévues dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière (article 37, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »). Ainsi, la responsabilité cesse quinze mois après qu'une décision de rejet a été prise à la frontière au motif que la demande de protection internationale est irrecevable, infondée ou manifestement infondée. Il en va de même en cas de décision définitive constatant que la demande d'asile a été implicitement ou explicitement retirée (article 37, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Toutefois, en cas de notification de reprise en charge dans ce délai de quinze mois, la responsabilité ne cesse qu'à l'issue de la procédure de reprise en charge ou en cas d'échec de la procédure de transfert (article 37, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Sur la base des éléments présents dans le relevé EURODAC, un Etat membre responsable peut prouver la cessation de sa responsabilité et par conséquent de son obligation de reprendre en charge un ressortissant, lorsqu'il établit que ce dernier a quitté le territoire des Etats membres, de manière volontaire, obligatoire, en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande.

²⁷ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des Etats membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) no 767/2008 et (UE) no 1077/2011, dit « EES ».

Fiche n° I-3.4 LES NOUVEAUX DELAIS PENDANT LA PHASE DE DETERMINATION DE LA RESPONSABILITE

I. LES NOUVEAUX DELAIS PROCEDURAUX POUR LES PRISES EN CHARGE (ARTICLES 39 ET 40 DU REGLEMENT (UE) 2024/1351 « AMMR »)

I.1. Délais de requête

En ce qui concerne la requête, elle doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande d'asile, au lieu de trois mois dans le cadre du règlement Dublin III (article 39, paragraphe 1, 1^{er} alinéa).

Si la saisine intervient après un hit positif EURODAC ou VIS, le délai est désormais d'un mois à compter de la réception du hit, au lieu de deux mois dans le cadre du règlement Dublin III (article 39, paragraphe 1, 2^e alinéa).

En cas de placement en rétention pour les besoins de la procédure Dublin dès l'enregistrement de la demande d'asile, la requête doit être présentée dans un délai de deux semaines à compter de l'enregistrement de la demande de protection internationale ou de réception du hit positif. Lorsque le placement en rétention intervient ultérieurement, la requête doit être présentée dans un délai d'une semaine à compter du placement en rétention (article 45, paragraphe 1).

Le non-respect de ce délai fait basculer vers la France la responsabilité de l'examen de la demande d'asile (article 39, paragraphe 1, 3^e alinéa).

I.2. Délais de réponse

En ce qui concerne les délais de réponse, lorsque la requête n'est pas fondée sur l'existence d'un hit EURODAC ou VIS, la réponse doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête, au lieu de deux mois sous Dublin III (article 40, paragraphe 1).

En cas de hit positif EURODAC ou VIS, l'Etat membre requis dispose de deux semaines à compter de la réception de la requête, au lieu de deux mois sous Dublin III (article 40, paragraphe 2).

L'Etat requérant peut solliciter une réponse en urgence, dans un délai qu'il précise mais qui ne peut pas être inférieur à une semaine, lorsque la demande de protection internationale a été enregistrée après qu'une décision de refus d'entrée ou une décision de retour a été rendue (article 39, paragraphe 2). Si une réponse en urgence est requise sans qu'un délai ne soit indiqué, l'Etat requis répond dans un délai de deux semaines (article 40, paragraphe 7).

En cas de rétention, l'Etat membre requis répond dans un délai d'une semaine à compter de la réception de requête.

Comme dans la réglementation Dublin III, l'absence de réponse dans les délais impartis vaut accord et fait basculer la responsabilité vers l'Etat requis.

I.3. Préservation des liens de famille

Pour la préservation des liens de famille, les cas suivants doivent être traités en priorité (articles 39, paragraphe 1 et 40, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR ») :

- cas relatifs aux mineurs non accompagnés,
- à l'existence de membres de la famille résidant légalement dans un Etat membre,
- aux membres de la famille demandeurs d'une protection internationale,
- aux procédures familiales,

- aux clauses humanitaires.

II. LES NOUVEAUX DELAIS PROCEDURAUX POUR LES REPRISES EN CHARGE (ARTICLE 41 DU REGLEMENT (UE) 2024/1351 « AMMR »)

II.1. Notification

En ce qui concerne la notification, elle doit intervenir dans un délai de deux semaines à compter du résultat EURODAC, au lieu de deux mois dans le règlement Dublin III.

En cas de placement en rétention pour les besoins de la procédure Dublin dès l'enregistrement de la demande d'asile, la notification doit être présentée dans un délai de deux semaines à compter de l'enregistrement de la demande de protection internationale ou de réception du hit positif. Lorsque le placement en rétention intervient ultérieurement, la notification doit être présentée dans un délai d'une semaine à compter du placement en rétention (article 45, paragraphe 1).

Le non-respect du délai de notification n'entraîne pas de bascule de responsabilité et une requête peut toujours être formulée auprès de l'Etat membre responsable (article 41, paragraphe 1). Toutefois, afin de garantir l'accès rapide du demandeur à la procédure d'asile, conformément aux objectifs du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR », ce délai est obligatoire.

Des notifications tardives exposent ainsi la France à des procédures d'infraction et devront donc être évitées.

II.2. Délais de réponse

En ce qui concerne les délais de réponse, l'Etat membre destinataire dispose de deux semaines à compter de la réception de la requête pour confirmer la réception de la notification, sauf si :

- il démontre que sa responsabilité a cessé conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » ;
- ou que la notification aux fins de reprise en charge est fondée sur une indication erronée de l'Etat membre responsable dans EURODAC (article 41, paragraphe 3).

Fiche n° I-3.5 LA DECISION DE TRANSFERT : FORMALISME ET CONTENTIEUX

I. LA DECISION

Le formalisme de la décision et de la notification reste inchangé (articles 42 du règlement et L. 572-1 du CESEDA).

I.1. Délai d'adoption

L'arrêté de transfert est pris dans les deux semaines à compter de l'accord de prise en charge ou de la confirmation de reprise en charge (article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

I.2. Formalisme de l'arrêté

Comme ceux pris sur le fondement du règlement Dublin III, les arrêtés de transfert pris sur le fondement du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » doivent comprendre les mentions énoncées à l'article L. 572-1, à savoir :

- Les voies et délais de recours offerts à l'intéressé ;
- Son droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

Conformément à l'article 42, paragraphe 4 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR », ils précisent en outre :

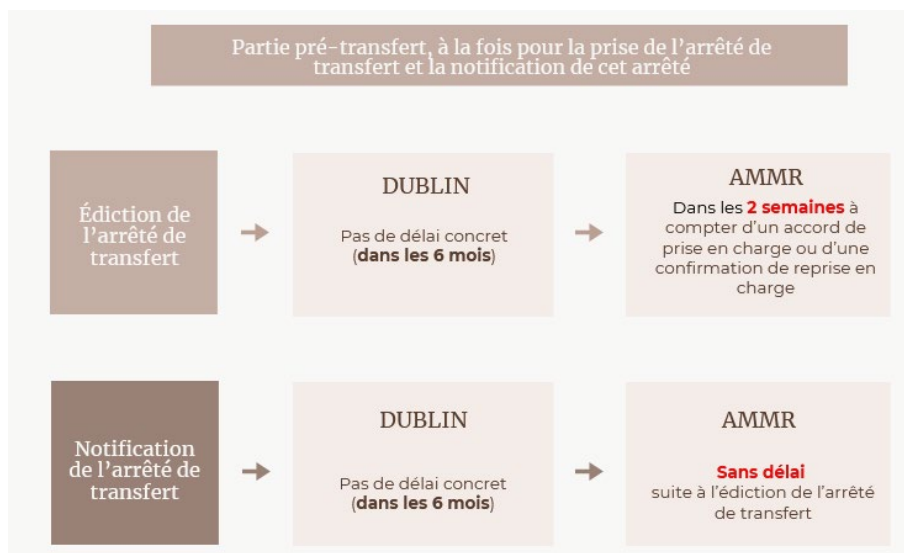
- Les délais applicables à l'exécution du transfert ;
- En cas de transfert volontaire, le lieu et la date auxquels l'intéressé est tenu de se présenter.

Enfin, ils comprennent la mention selon laquelle ils ne peuvent être mis à exécution qu'à l'issue du délai de recours ou, en cas de recours, après qu'il a été statué sur ce recours (*cf. II.*).

I.3. Notification

L'arrêté de transfert est notifié « sans délai » après son édicition (article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Les garanties prévues à l'article L. 572-1 du CESEDA restent applicables.



II. LE RECOURS

Conformément à l'article L. 572-2 du CESEDA, l'exécution de la décision de transfert est suspendue pendant le délai de recours et, en cas de recours, jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur le recours.

Conformément à l'article L. 572-4 du CESEDA, la décision de transfert peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 921-1 du CESEDA ou, lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, selon la procédure prévue aux articles L. 921-2 et R. 921-2-1 du CESEDA.

Le délai de recours contre la décision de transfert est de :

- 7 jours à compter de la notification de la décision de transfert (article L. 921-1 du CESEDA)
- **C'est désormais le même délai de recours de 7 jours qui s'applique lorsque le demandeur est placé en rétention, et non plus un délai de 48 heures (troisième alinéa de l'article R. 921-2-1 du CESEDA).**

Les moyens invocables à l'appui du recours sont limitativement énumérés au 1 de l'article 43 du règlement n° 2024/1351 AMMR : « La portée d'un tel recours se limite à examiner si : / a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ; / b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement ; c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ».

POINT D'ATTENTION :

L'article 43 du règlement n° 2024/1351 dispose que le recours au fond contre une décision de transfert présente un caractère non-suspensif.

Toutefois, dès lors que le droit national ne permet pas de satisfaire à l'exigence du Règlement aux termes duquel le demandeur doit pouvoir présenter un recours (lui-même suspensif) afin de demander la suspension de l'exécution de la décision de transfert, corollaire indispensable du caractère non-suspensif du recours au fond, ce recours au fond doit conserver sa caractéristique actuelle : il est suspensif.

Vous n'exécuterez donc aucune décision de transfert tant que le délai de recours n'est pas échu et, si un recours a été formé, tant que le juge n'a pas statué, et ferez mention, dans la décision de transfert, de son caractère non-exécutoire dans les conditions précitées.

III. LE JUGEMENT

Le délai dont dispose le juge pour statuer est de :

- 15 jours à compter de l'introduction du recours (article L. 921-1 du CESEDA) ;
- ou, si le demandeur est placé en rétention, 96 heures à compter de l'expiration du délai de recours (article L. 921-2 du CESEDA).

L'article R. 922-26 du CESEDA prévoit que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les recours contre les décisions de transfert. Il n'y a donc plus d'appel possible dans ce cas de figure, seul le recours en cassation étant désormais possible.

Fiche n° I-3.6 ORGANISATION DES TRANSFERTS

I. L'ANNONCE DU TRANSFERT

Le règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » et le règlement d'exécution (article 23 du règlement AMMR d'exécution) privilégient l'interaction entre les Etats membres pour organiser le transfert.

Il revient ainsi à l'Etat procédant au transfert d'annoncer à l'Etat responsable les modalités de transfert envisagées (date, heure et lieu) au moyen d'un formulaire standardisé (Annexe V du règlement d'exécution 2025/2055 du 2 octobre 2025). S'il ne confirme pas ces modalités, l'Etat membre responsable doit proposer des modalités alternatives. L'Etat procédant au transfert peut les accepter, réitérer celles précédemment envisagées ou en proposer des nouvelles. Si l'Etat membre responsable n'accepte pas ces dernières propositions, ce sont les modalités définies par l'Etat membre procédant au transfert qui s'imposent.

Le lieu de transfert est choisi au sein d'un menu déroulant figurant sur le formulaire, à partir de l'ensemble des lieux de transferts possibles (à la fois aériens et terrestres) communiqués par chaque Etat membre. En cas de désaccord entre l'Etat procédant au transfert et l'Etat responsable, le premier choisit l'un des lieux de transfert par défaut communiqués par l'Etat responsable, au sein d'une liste mise à disposition des Etats membres par l'Agence européenne pour l'asile (article 23, paragraphes 1 et 4 AMMR exécution).

Désormais, il est possible d'opérer des transferts avant 9h ou après 16h dans l'un des lieux de transfert communiqués par chaque Etat membre à cet effet (article 23, paragraphe 4, AMMR exécution).

Les délais d'envoi et de réponse au formulaire d'annonce de transfert dépendent du type de transfert et du public concerné.

II. TYPOLOGIE DES TRANSFERTS ET REGLES PROCEDURALES ASSOCIEES

II.1. Transfert volontaire (article 24 AMMR exécution)

- Définition

L'Etat procédant au transfert est seulement responsable de fournir les informations et moyens de transport nécessaires pour que le demandeur rejoigne l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Ne sont pas éligibles au transfert volontaire :

- les mineurs non accompagnés ;
- les demandeurs présentant un risque de fuite, notamment s'agissant d'une reprise en charge, auquel cas le risque de fuite est présumé ;
- les demandeurs présentant une menace à l'ordre public ;
- les demandeurs présentant ayant des besoins particuliers.

- Règles procédurales

Le formulaire d'information de transfert doit être envoyé au plus tôt 14 jours et au plus tard 7 jours avant le transfert.

Une fois le transfert effectué, l'Etat membre responsable doit tenir informé l'Etat procédant au transfert de l'arrivée de la personne. Si aucune information n'est transmise dans les 7 jours suivant le transfert, le transfert est réputé effectué.

II.2. Transfert sous départ contrôlé (article 25 AMMR exécution)

- Définition

L'Etat procédant au transfert est tenu d'escorter le demandeur de protection internationale jusqu'au point de départ du territoire national. Le demandeur de protection internationale n'est pas escorté à l'arrivée (article 25, paragraphe 1, a) d'AMMR exécution).

- Règles procédurales

En plus des informations relatives à l'identification du demandeur de protection internationale, les informations suivantes doivent figurer dans le formulaire d'annonce de transfert (même annexe V) :

- Le nom et l'adresse de l'autorité devant laquelle la personne transférée doit se présenter ;
- Le lieu, la date et heure de présentation devant cette autorité.

Si aucune information sur la bonne arrivée de la personne transférée ou sur son défaut de présentation à la date indiquée n'est transmise dans les 7 jours suivant le transfert, le transfert est réputé effectué.

II.3. Transfert sous départ et arrivée contrôlés (article 25 AMMR exécution)

- Définition

L'Etat procédant au transfert est tenu d'escorter le demandeur de protection internationale jusqu'au point de départ. L'Etat responsable est tenu d'accueillir le demandeur par une escorte à l'arrivée (article 25, paragraphe 1, b) d'AMMR exécution).

- Règles procédurales

En plus des informations relatives à l'identification du demandeur de protection internationale, l'annonce de transfert (Annexe V) devra comporter les informations suivantes :

- Le nom de l'autorité de l'Etat membre de destination qui accueillera l'utilisateur ;
- Le lieu, la date et l'heure d'arrivée

L'Etat membre de destination dispose d'un délai de 5 jours pour confirmer ou proposer des modalités de transfert différentes et/ou un autre lieu et/ou un autre moment en indiquant les raisons. Si des modalités de transferts différentes sont proposées, l'Etat procédant au transfert a la possibilité de les confirmer ou d'en proposer d'autres. S'il ne les accepte pas, l'Etat responsable peut proposer à nouveau d'autres modalités de transfert. Si l'Etat procédant au transfert ne les accepte pas ou ne les confirme pas dans les 5 jours, alors le transfert peut être effectué vers le lieu de transfert par défaut, selon les modalités choisies par l'Etat membre procédant au transfert (article 25, paragraphe 5 d'AMMR exécution).

Qu'il s'agisse d'un transfert avec départ contrôlé ou avec départ et arrivée contrôlés, l'information de transfert doit être transmise au plus tôt 14 jours et au plus tard 7 jours avant le transfert (article 25, paragraphe 2, AMMR exécution). Elle doit être transmise au moins 21 jours avant le transfert en cas de mineur non accompagné, trouble à l'ordre public ou besoins particuliers.

II.4. Transfert sous escorte (article 26 AMMR exécution)

- Transfert individuel :

Un transfert individuel comprend au maximum neuf personnes.

L'information de transfert doit être envoyée au plus tôt 14 jours et au plus tard 7 jours avant le transfert. Elle doit être envoyée 21 jours avant le transfert si la personne transférée a des besoins particuliers, ou présente une menace pour la sécurité intérieure ou s'il s'agit d'un mineur non accompagné (article 26, paragraphe 3, alinéa 2 et suivants d'AMMR exécution).

L'Etat membre responsable dispose alors de 5 jours pour confirmer le transfert ou proposer des modalités différentes. Si aucune solution n'est trouvée entre les deux Etats membres, le lieu de remise sera le lieu de transfert par défaut (article 26, paragraphe 3, deux derniers alinéas d'AMMR exécution).

- **Transfert groupé :**

Un transfert groupé comprend un nombre minimum de dix personnes.

L'Etat responsable doit être informé de l'intention de l'Etat procédant au transfert de recourir à un transfert groupé au plus tard 21 jours avant le transfert (article 26, paragraphe 2, 1^{er} alinéa d'AMMR exécution).

L'Etat membre responsable dispose alors de 5 jours pour confirmer le transfert groupé ou proposer des modalités différentes. Une fois les modalités de transfert confirmées entre les deux Etats membres, l'Etat membre procédant au transfert transmet les informations de transfert de chaque personne à l'Etat membre responsable dans les conditions précisées au point précédent.

III. PROLONGATION DU DELAI DE TRANSFERT

Le règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » accroît la durée pendant lequel le délai de transfert peut être prolongé en cas de fuite du demandeur de protection internationale. Ainsi, le délai de transfert peut désormais être prolongé de 36 mois à compter de la date à laquelle l'Etat membre requérant a informé l'Etat membre responsable de la fuite. Ce délai est également prolongé pour le membre de la famille qui devait être transféré le concernée en fuite (article 46, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Le règlement introduit de nouveaux cas dans lesquels le délai de transfert peut aussi être prolongé à 36 mois : si l'utilisateur résiste physiquement au transfert, se rend intentionnellement inapte au transfert ou ne satisfait pas aux exigences médicales du transfert (article 46, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Comme dans le règlement Dublin III, lorsque le demandeur de protection internationale est détenu, le délai de transfert est prolongé de 12 mois à compter de l'emprisonnement de la personne concernée.

Lorsque la personne est à nouveau à la disposition des autorités de l'Etat requérant et que le délai de transfert restant à courir est inférieur à 3 mois, le délai de transfert est prolongé de 3 mois à partir de la date à laquelle l'utilisateur est de nouveau disponible (article 46, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Prolongation du délai de transfert

	DUBLIN	AMMR
EMPRISONNEMENT	12 MOIS	12 MOIS
FUITE	18 MOIS	36 MOIS
RÉSISTANCE A L'EMBARQUEMENT	/	36 MOIS
INAPTE AU TRANSFERT (FAIT DE FAÇON INTENTIONNELLE)	/	36 MOIS
NON SATISFACTION AUX EXIGENCES MÉDICALES DU TRANSFERT	/	36 MOIS

ANNEXE : RECAPITULATIF DES DELAIS APPLICABLES AUX ANNONCES DE TRANSFERT

Type de transfert	Délai annonce	Délai réponse	Délai confirmation transfert	Articles
Transfert volontaire	14-7 jours avant le transfert	SO	7 jours après le transfert	Article 24 AMMR exécution
Transfert contrôlé (type a : contrôlé au départ mais pas à l'arrivée)	14-7 jours avant le transfert	SO	7 jours après le transfert	Article 25(1)a) et 25(6) AMMR exécution
Transfert contrôlé (type b : contrôlé au départ et à l'arrivée)	14-7 jours avant le transfert	5 jours après l'annonce		Article 25(1)b) et 25(5) AMMR exécution
Transfert contrôlé avec des besoins spécifiques de prise en charge	Au moins 21 jours avant le transfert	5 jours après l'annonce		Article 25(3) et 25(5) AMMR exécution
Transfert escorté de moins de 10 personnes (groupé)	14-7 jours avant le transfert	5 jours après l'annonce		Article 26(1)b) et 26(3) AMMR exécution
Transfert escorté de plus de 10 personnes (groupé)	Pré-consultation : au moins 21 jours avant le transfert	5 jours après l'annonce		Article 26(1)a) et 26(2) AMMR exécution
	Formulaires individuels : 14-7 jours avant le transfert	5 jours après l'annonce		Article 26(2) AMMR exécution
Transfert escorté particulier (MNA, OP, besoins particuliers)	Au moins 21 jours avant le transfert	5 jours après l'annonce		Article 26(3) AMMR exécution

Fiche n° I-3.7 ASSIGNATION A RESIDENCE ET PLACEMENT EN RETENTION POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE AMMR
--

Dans certaines hypothèses, le CESEDA permet d'assigner à résidence ou de placer en rétention un demandeur de protection internationale.

Afin de respecter le cadre posé par l'article 9, paragraphe 1, de la nouvelle directive n° 2024/1346 « Accueil »²⁸, les motifs susceptibles de fonder l'assignation à résidence d'un demandeur de protection internationale doivent nécessairement être liés à l'un ou l'autre des deux motifs suivants :

- La protection de l'ordre public ;
- La prévention de la fuite du demandeur.

S'agissant de la rétention, un demandeur de protection internationale ne peut y être placé que sur la base de l'un ou de plusieurs des motifs suivants énumérés à l'article 10, paragraphe 4, de la directive Accueil, dont celui de garantir les procédures de transfert, conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »²⁹. Cet article permet en effet le placement en rétention pour les besoins de la procédure Dublin lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige.

La rétention ne peut être prononcée que s'il est impossible d'appliquer efficacement des mesures alternatives moins coercitives. En d'autres termes, la rétention ne doit être envisagée que si la mesure d'assignation à résidence s'avère insuffisante pour atteindre les objectifs poursuivis. Elle doit reposer sur une évaluation individuelle de la situation.

L'assignation à résidence et le placement en rétention peuvent être utilisées dès le placement en procédure AMMR lorsque les conditions sont remplies.

I. ASSIGNATION A RESIDENCE OU PLACEMENT EN RETENTION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 751-2, L. 751-6 ET L. 751-9 DU CESEDA

I.1. Assignation à résidence ou placement en rétention en application des articles L. 751-2 et L. 751-9

Les articles L. 751-2 et L. 751-9 du CESEDA permettent d'assigner à résidence ou de placer en rétention l'étranger qui fait l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge pour le temps strictement nécessaire à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou dans l'attente du transfert.

²⁸ Directive (UE) 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale

²⁹ Règlement (UE) 2024/1351 du 14 mai 2024 relative à la gestion de l'asile et de la migration

L. 751-2	<u>Assignation</u> : elle est possible uniquement si le demandeur fait l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ou d'une décision de transfert ET présente un risque de fuite non négligeable ou un risque pour l'ordre public³⁰ – sur la base d'une appréciation au cas par cas.
L. 751-9	<u>Rétention</u> : elle est possible si l'assignation s'avère insuffisante pour prévenir le risque de fuite non négligeable ou en cas de risque pour l'ordre public³¹ – sur la base d'une appréciation au cas par cas. Le risque non négligeable de fuite est défini à l'article L. 751-10.

POINT D'ATTENTION :

Les dispositions de l'article L. 751-2 actuellement en vigueur ne sont compatibles avec les exigences de la nouvelle directive Accueil qu'à la condition impérative d'être appliquées conformément aux prescriptions de la présente instruction, s'agissant de l'existence d'un risque de fuite ou d'une menace pour l'ordre public.

Les conditions et modalités de l'assignation ou de la rétention ainsi édictées sont énoncées aux articles L. 751-4 et L. 751-11 du CESEDA.

II. Assignation à résidence en application de l'article L. 751-6

L'article L. 751-6 du CESEDA permet d'assigner à résidence le demandeur en cas de report du transfert.

L. 751-6	<u>Assignation</u> : elle est possible uniquement si le demandeur qui fait l'objet d'une décision de transfert justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, ET qu'il présente un risque de fuite non négligeable ou un risque pour l'ordre public³² – sur la base d'une appréciation au cas par cas. Le risque non négligeable de fuite est défini à l'article L. 751-10.
----------	---

POINT D'ATTENTION :

Les dispositions de l'article L. 751-6 actuellement en vigueur ne sont compatibles avec les exigences de la nouvelle directive Accueil qu'à la condition impérative d'être appliquées

³⁰ L'article 9 de la directive « Accueil » étant à cet égard clair et inconditionnel, donc directement invocable.

³¹ L'article 44 du règlement « AMMR » étant d'application directe.

³² L'article 10 de la directive « Accueil » étant à cet égard clair et inconditionnel, donc directement invocable.

conformément aux prescriptions de la présente instruction, s'agissant de l'existence d'un risque de fuite ou d'une menace pour l'ordre public.

Les conditions et modalités de l'assignation ainsi édictée sont énoncées à l'article L. 751-7.

II. CONSEQUENCES DE LA RETENTION SUR LA PROCEDURE « AMMR »

Dans le cas où une personne est placée en rétention au moment de l'enregistrement de la demande d'asile, par dérogation aux articles 39 et 41 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR », la présentation d'une requête de prise en charge ou d'une notification de reprise en charge ne doit pas dépasser deux semaines à compter de l'enregistrement de la demande d'asile ou de la réception du hit EURODAC.

Si la personne est placée en rétention à un stade ultérieur, la présentation d'une requête de prise en charge ou d'une notification de reprise en charge ne doit pas dépasser une semaine à compter du placement en rétention (article 45, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »).

Pour les prises en charge, par dérogation à l'article 40, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR », l'Etat requis dispose d'un délai d'une semaine à partir de la réception de la requête pour répondre (article 45, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »). L'absence de réponse dans ce délai vaut accord et entraîne la bascule de responsabilité.

Lorsque la personne est placée en rétention, par dérogation à l'article 46 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR », le transfert doit être effectué dès qu'il est matériellement possible et en tout état de cause dans un délai de cinq semaines à compter de :

- la date à laquelle la requête de prise en charge a été acceptée ou que la notification de reprise en charge a été confirmée, en l'absence de recours ;
- si un recours a été formé, la date du jugement.

Divers motifs peuvent entraîner la fin du maintien en rétention :

- le dépassement du délai de présentation d'une requête de prise en charge ou d'une notification de reprise en charge ;
- le dépassement du délai de deux semaines pour notifier l'arrêté de transfert ;
- le dépassement du délai de cinq semaines pour effectuer le transfert.

Fiche n° I-3.8
TRANSITION DU REGLEMENT (UE) 604/2013 « DUBLIN III » AU
REGLEMENT (UE) 2024/1351 « AMMR »

Les règles applicables aux demandes de protection internationales enregistrées avant le 12 juin, mais pour lesquelles les procédures « Dublin III » seront toujours en cours à cette date sont précisées à l'article 84 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR »³³.

I. CONCERNANT LES REGLES DE FOND

Selon l'article 84, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR », la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale **enregistrée avant le 12 juin 2026** se fait selon les critères de responsabilité du règlement Dublin III.

A titre d'exemple, pour une demande enregistrée avant le 12 juin, le critère de séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat est susceptible d'entraîner la responsabilité de l'Etat concerné même si la requête lui est adressée après le 12 juin.

A l'inverse, le fait que ce demandeur dont la demande a été enregistrée avant le 12 juin soit titulaire d'un diplôme délivré par un Etat ne peut entraîner la responsabilité de cet Etat même si la requête lui est adressée après le 12 juin.

Par ailleurs, selon l'article 84, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR », lorsqu'une demande a été **enregistrée à compter du 12 juin 2026**, sont pris en considération tous les faits susceptibles d'entraîner la responsabilité au titre du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR », même si les faits sont antérieurs à cette date.

A titre d'exemple, pour une demande d'asile enregistrée postérieurement au 12 juin, le fait que le demandeur soit titulaire d'un visa expiré avant le 12 juin est susceptible d'entraîner la responsabilité de l'Etat qui l'a délivré, sur la base de l'article 29, paragraphe 4 du règlement.

II. CONCERNANT LES REGLES DE PROCEDURE

II.1. Calcul des délais

Les règles procédurales de Dublin III s'appliquent à toutes les étapes procédurales en cours au moment de l'entrée en vigueur.

Ainsi, pour toute demande enregistrée avant le 12 juin 2026 :

- Lorsqu'aucune requête n'a été émise avant le 12 juin 2026, le délai de requête applicable est celui prévu par le règlement Dublin III, à savoir 2 mois à compter de la réception du hit EURODAC, 3 mois à compter de l'introduction en l'absence de hit (articles 21, paragraphe 1 et 23, paragraphe 2 du règlement Dublin III).

S'agissant toutefois des cas de reprise en charge, les autres règles prévues à l'article 41 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » s'appliquent à compter du 12 juin 2026. Cela inclut notamment la règle selon laquelle le dépassement du délai de notification n'affecte pas

³³ La date « le 1^{er} juillet » figurant à l'article 84 doit être lue « le 12 juin ».

l'obligation de l'Etat membre responsable de reprendre le demandeur de protection internationale concerné ;

- Lorsqu'une requête a été émise mais que la réponse n'a pas été reçue au 12 juin 2026, le délai de réponse est celui prévu par le règlement Dublin III, à savoir :
 - o Pour une requête aux fins de prise en charge : 2 mois à compter de la réception de la requête (article 22, paragraphe 1 du règlement Dublin III) ou de 1 à 3 semaines si une réponse en urgence a été demandée (article 21, paragraphe 6 du règlement Dublin III).
 - o Lorsque la requête aux fins de reprise en charge a été émise sous Dublin III, alors le délai de réponse sera celui prévu par le règlement Dublin III même si l'échéance survient postérieurement au 12 juin 2026, à savoir 2 semaines à compter de la réception de la requête si celle-ci est fondée sur un hit EURODAC, un mois sinon (article 25, paragraphe 1, du règlement Dublin III).Toutefois, les autres règles prévues à l'article 41 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » s'appliquent à compter du 12 juin. **Cela inclut notamment la règle selon laquelle, en l'absence de réponse de l'Etat requis, il ne sera pas nécessaire de constater l'accord implicite pour qu'une annonce de transfert puisse être transmise.**
- Lorsqu'un accord a été reçu mais qu'aucune décision de transfert n'a été prise avant le 12 juin 2026, aucun délai ne s'appliquera pour la notification de la décision, conformément au règlement Dublin III.
Toutefois, les règles de notification de la décision de transfert de l'article 42 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » s'appliqueront.

A l'issue de chaque étape procédurale décrite ci-dessus, les règles procédurales qui s'appliquent à compter du 12 juin 2026 sont celles prévues par le règlement (UE) 2024/1351 « AMMR ».

II.2. Cessation de la responsabilité

L'article 37, paragraphe 4 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » fait passer à neuf mois la durée de sortie du territoire des Etats membres permettant de faire cesser la responsabilité d'un Etat, au lieu de trois mois selon l'article 19, paragraphe 2 du règlement Dublin III.

Lorsque le demandeur a quitté le territoire des Etats membres avant le 12 juin 2026, deux cas de figure sont susceptibles de se présenter :

- Si le demandeur a quitté le territoire des Etats membres avant le 12 mars 2026, la responsabilité de l'Etat initialement déterminé comme responsable a cessé au 12 juin 2026 conformément au règlement Dublin III, et l'Etat dans lequel la nouvelle demande est enregistrée doit procéder à une nouvelle détermination de l'Etat responsable ;
- Si le demandeur a quitté le territoire des Etats membres à compter du 12 mars 2026, la responsabilité de l'Etat initialement déterminé comme responsable n'a pas cessé au 12 juin conformément au règlement Dublin III, et l'Etat dans lequel la nouvelle demande est enregistrée doit vérifier si le délai de neuf mois prévu par le règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » est échu.

II.3. Autres aspects procéduraux

S'agissant de la prolongation du délai de transfert lorsqu'une décision de transfert a été adoptée sans que le transfert n'ait été mis en œuvre avant le 12 juin 2026, l'article 46, paragraphe 2, du

règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » s'applique à toute situation (fuite, refus d'embarquer, impossibilité médicale...) constatée après le 12 juin 2026.

Les entretiens effectués postérieurement au 12 juin 2026 devront tous respecter les exigences de l'article 22 du règlement (UE) 2024/1351 « AMMR », notamment s'agissant de l'enregistrement sonore, quelle que soit la date d'enregistrement de la demande par le GUDA.

II.4. Formulaires

Toute procédure pour laquelle une requête a été adressée avant le 12 juin 2026 est menée à son terme selon les formats prévus par le règlement Dublin III et son règlement d'exécution.

Toute procédure pour laquelle une requête est adressée à compter du 12 juin 2026 est menée au moyen des formulaires prévus par le règlement (UE) 2024/1351 « AMMR » et de son formulaire d'exécution.

4. PRIVATION ET RESTRICTION DE LIBERTE

Fiche n° I-4 ASSIGNATION A RESIDENCE OU PLACEMENT EN RETENTION D'UN DEMANDEUR D'ASILE³⁴

Dans certaines hypothèses, le CESEDA permet d'assigner à résidence ou de placer en rétention un demandeur d'asile.

Afin de respecter le cadre désormais posé par l'article 9 paragraphe 1 de la nouvelle directive (UE) 2024/1346 « Accueil », les motifs susceptibles de fonder l'**assignation à résidence** d'un demandeur d'asile doivent nécessairement être soit la protection de l'ordre public, soit la prévention d'un risque de fuite.

S'agissant de la **rétention** un demandeur d'asile ne peut y être placé que sur le fondement de l'un ou de plusieurs des motifs suivants (énumérés à l'article 10 paragraphe 4 de la directive) :

- établir ou vérifier son identité ou sa nationalité ;
- déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande d'asile et qui ne pourraient pas être obtenus sans rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite ;
- assurer le respect des obligations juridiques imposées au demandeur dans le cadre de l'assignation à résidence lorsque le demandeur assigné ne les a pas respectées et qu'il existe encore un risque de fuite ;
- lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour et que des critères objectifs démontrent que la demande est présentée à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour (demande d'asile présentée en rétention) ;
- protéger la sécurité nationale ou l'ordre public ;
- exécuter une décision de transfert, conformément à l'article 44 du règlement 2024/1351 « AMMR ».

Par ailleurs, **la rétention ne doit être envisagée que si la mesure d'assignation à résidence s'avère insuffisante pour atteindre les objectifs poursuivis.**

En fonction des circonstances, une **décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention peut être prise :**

- I. **Pendant l'instruction de la demande par l'OFPPA (phase administrative) ;**
- II. **Lorsque la CNDA est saisie d'une requête contre la décision de l'OFPPA (phase juridictionnelle).**

Quoi qu'il en soit, la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention doit systématiquement constituer une **décision individuelle motivée, proportionnée et adaptée** à la situation propre de chaque demandeur. En particulier, s'agissant de l'assignation à résidence, le préfet doit adapter le choix du lieu d'hébergement et le degré de contrainte à la situation propre du demandeur d'asile.

³⁴ Hors les cas des personnes susceptibles de relever de la responsabilité d'un autre Etat membre.

POINTS D'ATTENTION :

1. Le nouveau cadre européen n'emporte aucune conséquence sur le dispositif des demandes d'asile présentées en rétention, qui doivent continuer à être traitées conformément aux dispositions et instructions en vigueur.
2. Pour rappel, la présente fiche ne concerne pas les demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève de la responsabilité d'un autre Etat membre (demandeurs « dublinés »). Les décisions d'assignation à résidence ou de rétention édictées pour les besoins de la procédure AMMR sont évoquées dans la [fiche n° I-3.7 : « Assignation à résidence et placement en rétention en procédure AMMR »](#)

I. DECISIONS POUVANT ETRE PRISES EN PHASE ADMINISTRATIVE

Les décisions évoquées dans cette partie ne peuvent être prises que si l'OFPRA, saisi d'une demande d'asile, n'a pas encore rendu sa décision.

Leur édictation conduit en principe l'OFPRA à statuer dans un délai de 96 heures (cf. article 42 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » et articles L. 523-4 et L. 753-5 du CESEDA).

I.1 Assignation à résidence ou placement en rétention en application de l'article L. 523-1

L'article L. 523-1 du CESEDA permet d'assigner à résidence ou de placer en rétention :

- le demandeur d'asile qui constitue une menace à l'ordre public (alinéa 1) ;
- l'étranger en situation irrégulière qui présente une demande d'asile à une autre autorité que le préfet et présente un risque de fuite (alinéa 2).

L. 523-1 alinéa 1	<u>Assignation</u> : elle est possible si le comportement du demandeur constitue une menace à l'ordre public. <u>Rétention</u> : elle est possible si l'assignation s'avère insuffisante au regard de la gravité et de l'actualité de la menace – sur la base d'une appréciation au cas par cas.
L. 523-1 alinéa 2	Compte tenu de l'inconventionnalité relevée par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 497929 du 16 octobre 2025, ces dispositions sont inapplicables.

Les conditions et modalités de l'assignation ou de la rétention ainsi édictées sont rappelées à l'article L. 523-3 du CESEDA.

I.2. Assignation à résidence ou placement en rétention en application de l'article L. 753-1

L'article L. 753-1 du CESEDA permet d'assigner à résidence ou de placer en rétention le demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision d'expulsion, d'une interdiction administrative du territoire (IAT) ou d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire (ITF).

L. 753-1	<u>Assignation</u> : elle est possible si le demandeur fait l'objet d'une décision d' expulsion , d'une IAT ou d'une peine d' ITF – que la demande d'asile soit antérieure ou postérieure à cette décision.
L. 753-2	<u>Rétention</u> : elle est possible si l'assignation s'avère insuffisante au regard de raisons impérieuses de protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale – sur la base d'une appréciation au cas par cas.

Les conditions et modalités de l'assignation ou de la rétention ainsi édictées sont rappelées aux articles L. 753-3 et L. 753-4 du CESEDA.

II. DECISIONS POUVANT ETRE PRISES EN PHASE JURIDICTIONNELLE

Les décisions évoquées dans cette partie ne peuvent être prises **qu'après que l'OFPRA a rendu une décision négative³⁵ sur la demande d'asile**.

Par ailleurs, elles ne concernent que le demandeur d'asile **qui n'a pas le droit de rester en phase juridictionnelle** (en application de l'article 68 paragraphe 3 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »). Il s'agit du demandeur :

- dont la demande a été rejetée par l'OFPRA en procédure accélérée ;
- pour lequel l'OFPRA a pris une décision d'irrecevabilité au motif :
 - o qu'il bénéficie déjà d'une protection effective dans un Etat tiers à l'UE³⁶ ;
 - o que sa demande est une demande de réexamen qui est irrecevable ;
- pour lequel l'OFPRA constate le retrait implicite de la demande³⁷.

Assignation à résidence ou placement en rétention en application des articles L. 752-1 et L. 752-2

Les articles L. 752-1 et L. 752-2 du CESEDA permettent d'assigner à résidence ou de placer en rétention le demandeur d'asile qui n'a pas le droit de rester en phase juridictionnelle et qui fait l'objet d'une OQTF.

L. 752-1	<u>Assignation</u> : possible si la mesure est nécessaire pour prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige (nouveau) .
L. 752-2	<u>Rétention</u> : possible si la mesure d'assignation s'avère insuffisante – sur la base d'une appréciation au cas par cas.

³⁵ A savoir une décision d'irrecevabilité, un rejet de la demande en raison de son caractère infondé ou manifestement infondé ou une décision constatant le retrait implicite ou explicite de la demande.

³⁶ Lorsque l'OFPRA a pris une décision d'irrecevabilité au motif que le demandeur bénéficie déjà d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le demandeur a le droit de rester en phase juridictionnelle.

³⁷ Les décisions constatant le retrait explicite sont insusceptibles de recours. Le demandeur qui se désiste explicitement de sa demande d'asile perd immédiatement son droit de rester ; il n'est plus demandeur d'asile.

	Le risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement est apprécié selon les mêmes critères que ceux prévus à l'article L. 612-3.
--	--

POINT D'ATTENTION :

Les dispositions de l'article L. 752-1 sont compatibles en partie seulement avec les exigences de la directive (UE) 2024/1346 « Accueil ». Afin d'assurer leur conformité au Pacte, vous veillerez à ce qu'elles soient appliquées conformément aux prescriptions de la présente instruction. **La vérification que l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus est bien remplie revêt un caractère impératif.**

Les conditions et modalités de l'assignation ou de la rétention ainsi édictées sont rappelées aux articles L. 752-3 et L. 752-4 du CESEDA.

5. DROIT DE RESTER ET AUTORISATION DE RESTER

Fiche n° I-5.1

LE DROIT DE RESTER EN PHASE JURIDICTIONNELLE ET LE CARACTÈRE SUSPENSIF DU RECOURS

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Remarque préliminaire : l'entrée en vigueur du Pacte sur l'asile introduit de nouvelles terminologies. En particulier, le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » consacre la notion nouvelle de « droit de rester », qui a vocation à se substituer à celle de « droit au maintien », en usage dans certaines dispositions du CESEDA. Ces termes sont néanmoins regardés comme équivalents par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 mai 2025.

Sur le principe, l'économie générale du droit de rester sur le territoire français, tel que défini par les articles 10 paragraphe 1 et 68 paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »³⁸, reste similaire, à de nombreux égards, à ce qui existait précédemment s'agissant du droit au maintien. Cependant, le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » introduit des nouveautés propres à chaque étape procédurale, selon que le demandeur se trouve en phase administrative, c'est-à-dire lorsque la demande est présentée et tout au long de son instruction par l'OFPPRA, ou en phase juridictionnelle, c'est-à-dire lorsque l'OFPPRA a pris une décision négative et que le demandeur a exercé un recours devant la CNDA.

Ainsi, selon les dispositions législatives actuelles du CESEDA :

- le demandeur d'asile a (sauf exceptions détaillées dans la fiche n° 5.3 : Exceptions au droit de rester en phase administrative) le droit de rester en phase administrative (c'est-à-dire pendant l'examen de la demande par l'OFPPRA) ;
- comme le prévoit l'article L. 542-1 du CESEDA, en cas de rejet de sa demande, le demandeur a **en principe** le droit de rester jusqu'à l'expiration du délai dont il dispose pour contester la décision de l'OFPPRA ; si un recours est introduit à temps devant la CNDA, il a en principe le droit de rester jusqu'à ce que la juridiction statue ;
- **par exception**, comme le prévoit l'article L. 542-2 du CESEDA, le demandeur n'a, dans certains cas, pas le droit de rester, le recours contre la décision de l'OFPPRA n'étant pas suspensif ; les demandeurs disposent toutefois de la possibilité de saisir le tribunal administratif pour demander la suspension de la mesure d'éloignement. Les modalités d'une telle saisine diffèrent selon les cas.

Le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » introduit des nouveautés majeures :

- **tous les demandeurs dont la demande d'asile est rejetée par l'OFPPRA doivent faire l'objet d'une décision d'éloignement dès la notification de la décision de l'OFPPRA : s'ils ont le**

³⁸ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

droit de rester en phase juridictionnelle, la décision d'éloignement sera néanmoins **suspendue de plein droit** ;

- les exceptions au droit de rester en phase juridictionnelle (c'est-à-dire **les cas dans lesquels le recours contre la décision de l'OFPRA n'est pas automatiquement suspensif**), sont significativement étendus.

II. CAS DANS LESQUELS LE DEMANDEUR N'A PAS LE DROIT DE RESTER DÈS LE REJET DE SA DEMANDE PAR L'OFPRA

Les cas dans lesquels le demandeur d'asile n'a pas le droit de rester une fois la décision négative de l'OFPRA rendue sont mentionnés à l'article 68 paragraphe 3 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

Il s'agit des situations suivantes :

- L'OFPRA prend une décision de rejet sur une demande examinée en procédure accélérée (**Voir fiche n° I-1.4 : « Le placement en procédure accélérée »**) ;
- L'OFPRA prend une décision d'irrecevabilité au motif que :
 - o le demandeur bénéficie déjà d'une protection effective dans un Etat tiers à l'UE ;
 - o la demande est une demande de réexamen qui est irrecevable (**Voir fiche n° I-1.7 « Décisions d'irrecevabilité »**) ;
- L'OFPRA prend une décision constatant le retrait implicite de la demande (**Voir fiche n° I-1.6 : « Procédure de retrait implicite des demandes d'asile »**).

III. MESURES À PRENDRE DÈS LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE L'OFPRA

III .1. Une décision d'éloignement

La notification d'une décision négative de l'OFPRA implique que l'autorité préfectorale édicte une OQTF, dans tous les cas, sur le fondement de l'article L. 611-1 4° du CESEDA, que le demandeur ait, ou non, le droit de rester en phase juridictionnelle.

Lorsque le demandeur fait déjà l'objet d'une décision d'éloignement et que celle-ci est toujours exécutoire, il reste possible de confirmer cette décision dans la décision de retrait ou de refus de renouvellement de l'attestation de demande d'asile (cf. point III.2, ci-après).

POINT D'ATTENTION :

L'application directe des dispositions de l'article 37 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » conduit à interpréter l'article L. 611-1 4° du CESEDA de manière à écarter l'application du terme « définitivement ».

Lorsque le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement initiée par vos services avant la décision de l'OFPRA et que la décision d'éloignement est toujours exécutoire, il reste possible de mentionner l'existence de la décision d'éloignement directement dans la décision même de retrait ou de refus de renouvellement de l'attestation de demande d'asile (cf. point III.2, ci-après).

Lorsque l'OQTF prononcée préalablement à la décision sur la demande d'asile n'est plus exécutoire, l'autorité préfectorale doit en prendre une nouvelle. Le demandeur pourra ainsi contester la nouvelle OQTF et demander la suspension de son exécution.

S'agissant des demandeurs qui ont le droit de rester en phase juridictionnelle, l'exécution de la décision d'éloignement ne sera possible qu'une fois leur demande définitivement rejetée par la CNDA : elle est suspendue de plein droit.

Pour les autres, la décision d'éloignement ne peut pas non plus être mise en œuvre immédiatement (cf. point IV, ci-après).

Dans le cas où vous accordez un délai de départ volontaire au demandeur, celui-ci ne court qu'à compter de la date à laquelle vous pouvez mettre à exécution la mesure.

III.2. Le renouvellement ou le retrait de l'attestation de demande d'asile

- **Si le demandeur a le droit de rester en phase juridictionnelle**, l'attestation de demande d'asile, portant une mention selon laquelle le demandeur a le droit de rester, est renouvelée jusqu'à ce que la CNDA statue (en application de l'article 29 paragraphe 9 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »).

POINT D'ATTENTION :

L'attestation de demande d'asile ainsi renouvelée ne vaut plus autorisation provisoire de séjour (en application du deuxième paragraphe de l'article 10 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ») mais matérialise le droit de rester du demandeur.

- **Si le demandeur n'a pas le droit de rester en phase juridictionnelle**, le préfet retire l'attestation de demande d'asile ou en refuse le renouvellement.

La décision de retrait ou de refus de renouvellement de l'attestation de demande d'asile doit, dans toute la mesure du possible, être combinée avec l'OQTF dans un même acte.

III.3. Une mesure d'assignation à résidence ou de placement en rétention

Le demandeur qui n'a pas le droit de rester en phase juridictionnelle et fait l'objet d'une OQTF (avec ou sans délai de départ volontaire), peut être assigné à résidence ou placé en rétention en application des articles L. 752-1 et L. 752-2 du CESEDA (cf. les développements de la [fiche n° I-1.4 : « Les demandeurs d'asile assignés à résidence ou placés en rétention »](#)).

IV. CARACTÈRE SUSPENSIF DU RECOURS CONTRE LA DECISION DE L'OFPPA ET EXÉCUTION DE LA DECISION D'ÉLOIGNEMENT

Lorsque le demandeur a le droit de rester en phase juridictionnelle, le recours devant la CNDA est pleinement suspensif (cf. point IV.1).

Dans les autres cas (listés au point II ci-dessus), le demandeur a la possibilité de demander la suspension de la décision d'éloignement, le temps de déposer un recours contre la décision de l'OFPR et de l'examen de ce recours (cf. point IV.2).

IV.1. Lorsque le demandeur a le droit de rester en phase juridictionnelle

*** En l'absence de recours devant la CNDA**

L'OQTF peut dans ce cas être exécutée à l'expiration du délai de recours. Ce délai varie selon les cas :

- ➔ Si l'OFPR a pris une décision d'irrecevabilité au motif que le demandeur est bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre (article 38 paragraphe 1 point c) du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », le délai est de 10 jours à compter de la notification de la décision de l'OFPR (en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 532-10 du CESEDA).
- ➔ Dans tous les autres cas où le demandeur a le droit de rester en phase juridictionnelle, le délai est d'1 mois à compter de la notification de la décision de l'OFPR (en application du 1^{er} alinéa de l'article R. 532-10 du CESEDA).

*** Si un recours devant la CNDA est introduit dans les délais**

Le recours est suspensif. Par conséquent, l'exécution de l'OQTF est suspendue de plein droit jusqu'à ce que la CNDA statue :

- ➔ Si la CNDA octroie une protection au demandeur, l'OQTF devient caduque³⁹ et est privée de tout effet exécutoire.
- ➔ Si la CNDA rejette le recours, la mesure d'éloignement peut être mise à exécution à partir de la date de notification de la décision de rejet ou de la date de signature de l'ordonnance (en application de l'article 68 paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », lu en combinaison avec l'article L. 542-1 du CESEDA).

POINTS D'ATTENTION :

1. En ce qui concerne le contentieux des OQTF prises à l'encontre des demandeurs d'asile **ayant le droit de rester en phase juridictionnelle**, les délais de recours (1 mois) et de jugement (6 mois) sont prévus aux articles L. 911-1 et au 1^{er} alinéa de l'article R. 911-1 du CESEDA.
2. Pour **les demandeurs déjà protégés dans un autre Etat membre et ayant fait à ce titre l'objet d'une décision d'irrecevabilité**, le délai de recours est de 7 jours (en application des articles L. 921-1 et R. 614-3 du CESEDA) et le délai de jugement est de 6 mois (en application de l'article L. 911-1 et du 1^{er} alinéa de l'article R. 911-1 du CESEDA).

IV.2. Lorsque le demandeur n'a pas le droit de rester en phase juridictionnelle

³⁹ V. CAA Nantes, 8 octobre 2020, n° 19NT04380 : " Il ressort des pièces du dossier que par une décision du 23 janvier 2020, postérieure à l'enregistrement de la requête, la Cour nationale du droit d'asile a accordé à M. A. le statut de réfugié. Cette décision a eu pour effet de rendre caduques les décisions préfectorales contestées portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination."

Dans ces cas (listés au point II ci-dessus), le **délai de recours contre la décision de l'OFPRA est de 10 jours**.

Ce recours n'est pas suspensif. Toutefois, le demandeur a le droit de demander au tribunal administratif l'autorisation de rester et la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement, le temps de former un recours contre la décision de l'OFPRA et que la juridiction saisie statue (la CNDA, ou le TA s'agissant des hypothèses de retrait implicite - voir point V.1. ci-après).

Ce recours en autorisation de rester qui, aux termes du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », est le corollaire indispensable de l'absence de droit de rester, repose sur l'**article L. 542-6 du CESEDA**. Le champ d'application de cet article est étendu **par application directe de l'article 68 paragraphe 3 du règlement** à tous les **cas visés**⁴⁰, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-dessous.

** Modalités de saisine du juge administratif par le demandeur*

- Lorsque l'OQTF n'est pas définitive : article L. 752-6 du CESEDA

Ces dispositions, lues en combinaison avec l'article L. 752-5, permettent au demandeur de solliciter la **suspension de l'exécution de l'éloignement auprès du juge déjà saisi du recours en annulation formé contre l'OQTF**, tant que ce dernier n'a pas statué.

POINTS D'ATTENTION :

1. S'agissant du recours en annulation de l'OQTF, le demandeur dispose d'un délai de **7 jours** à compter de la notification de l'OQTF. Le juge administratif se prononce dans un délai de **6 mois** à compter de l'introduction du recours (article R. 614-3 du CESEDA opérant un renvoi vers l'article L. 921-1 du CESEDA pour le délai de recours, et vers l'article R. 911-1 du CESEDA pour le délai de jugement).
2. Si le demandeur est **assigné à résidence**, le juge peut être saisi dans un délai de **7 jours** et statue dans un délai de **15 jours** (articles L. 614-2 et L. 921-1 du CESEDA).
3. Si le demandeur est **placé en rétention**, le juge peut être saisi dans un délai de **5 jours** et statue dans un délai de **96 heures** (articles L. 921-2 et R. 921-2-1 (1^{er} et 2^{ème} alinéas) du CESEDA).

- Lorsque l'OQTF est définitive : article L. 752-7 du CESEDA

Lues en combinaison avec l'article L. 752-5 du CESEDA, les dispositions de l'article L. 752-7 du CESEDA **permettent au demandeur qui fait l'objet d'une OQTF notifiée antérieurement à la décision de l'OFPRA et devenue définitive**, de demander la suspension de l'exécution de l'éloignement et le rétablissement du caractère suspensif du recours contre la décision de l'OFPRA. Le champ d'application de cet article est limité au recours des seuls **demandeurs soumis à une mesure de contrainte** (assignation à résidence (AAR) ou placement en rétention).

⁴⁰ Cf. Avis du Conseil d'Etat relatif à la préparation de l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile, 7 mai 2026, point 45.

Le délai pour demander la suspension de la mesure d'éloignement est de :

- **7 jours en cas d'AAR** (délai de jugement de 15 jours – article L. 921-1 du CESEDA).
- **5 jours en cas de rétention** (délai de jugement de 96 heures – article R. 921-2-1 du CESEDA).

Ce délai court **à compter de la notification à l'étranger de la décision d'AAR/rétention**.

** Conséquences en matière d'éloignement*

+ Lorsque le demandeur ne forme pas de recours contre l'OQTF ou ne saisit pas le juge pour demander la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement, la décision d'éloignement peut être mise à exécution à l'expiration du délai de recours devant le juge administratif pour contester l'OQTF ou pour en demander la suspension.

+ Si le juge saisi rejette la demande de suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement du demandeur, l'éloignement peut être exécuté dès la notification de la décision du juge.

+ Si le juge fait droit à la demande de suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement, celle-ci ne peut pas être immédiatement mise en œuvre. La décision d'éloignement pourra être exécutée, le cas échéant, selon les conditions « classiques » du droit de rester :

- si aucun recours n'a été formé par le demandeur contre la décision de l'OFPPA : à l'expiration du délai de recours devant la CNDA (**10 jours, à compter de la notification de la décision de l'OFPPA**) ;
- si le demandeur a formé un recours auprès de la CNDA, qui le rejette : **à la lecture de la décision si la cour statue en audience, ou à la notification de la décision si la cour statue par ordonnance**.

+ En outre, si le juge fait droit à la demande de suspension, il convient de mettre fin à l'assignation à résidence ou à la rétention, sauf si la demande d'asile a été qualifiée en procédure accélérée pour des motifs d'ordre public (article L. 752-12 du CESEDA).

Lorsque le juge annule l'OQTF dont le demandeur fait l'objet, ce dernier est autorisé à rester sur le territoire jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la demande d'asile et, au moins, jusqu'à l'édiction, le cas échéant, d'une nouvelle décision d'éloignement.

V. CAS PARTICULIERS

V.1. Cas du retrait implicite de la demande (anciennes décisions de clôture)

Le contentieux des décisions de retrait implicite (comme c'était le cas pour les anciennes décisions de clôture) relève des juridictions administratives de droit commun (et non de la CNDA).

La décision par laquelle l'OFPPA rejette une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée ne peut être contestée que devant le tribunal administratif, par la voie d'un **recours pour excès de pouvoir** dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la décision (article **R. 531-34-2** du CESEDA).

Le demandeur a également la possibilité de saisir le tribunal administratif pour demander, d'une part, l'annulation de l'OQTF, et d'autre part, sa suspension jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours contre la décision de l'OFPPA, selon les mêmes modalités que celles décrites au point IV.2.

Les conséquences en matière d'éloignement sont les mêmes que celles décrites au point IV.2.

V.2. Cas du retrait de protection internationale

Lorsque l'OFPRA met fin à la protection internationale dont bénéficie un étranger, la décision d'éloignement ne peut pas être exécutée tant que cette décision n'est pas définitive.

Le droit actuel est inchangé sur ce point.

V.3. Cas du demandeur qui fait l'objet d'une décision d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire français, antérieure à la notification de la décision de l'OFPRA

Lorsque le demandeur fait l'objet d'une décision d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire français, **antérieure à la notification de la décision de l'OFPRA**, il n'est pas nécessaire que les services préfectoraux édictent une nouvelle mesure d'éloignement à la suite de la décision négative de l'OFPRA (décision d'irrecevabilité, de rejet ou de retrait implicite).

Afin de lui permettre de décider en toute connaissance de cause, et dans un intérêt de préservation de l'ordre public, les services préfectoraux doivent veiller à transmettre à l'OFPRA, dès la décision de placement initiale, et dans les meilleurs délais, tous les éléments relatifs à l'ordre public dont ils disposent. En particulier, ils **doivent signaler l'existence d'une décision d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire français à l'OFPRA**, afin qu'il puisse, le cas échéant, qualifier ou requalifier la demande en procédure accélérée au motif que le demandeur représente une menace à l'ordre public en application de l'article 42 paragraphe 1 f) du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » ([voir fiche n° I-1.4 : « La procédure accélérée »](#)). Un tel demandeur n'aura en effet pas le droit de rester en phase juridictionnelle.

Le demandeur peut demander au juge administratif la suspension de l'exécution de l'éloignement et par conséquent le rétablissement du caractère suspensif du recours contre la décision de l'OFPRA. Le délai pour formuler une telle demande est de :

- **7 jours en l'absence de mesure de contrainte** (délai de jugement de 15 jours – article L. 921-1) ;
- **7 jours en cas d'AAR** (délai de jugement de 15 jours – article L. 921-1) ;
- **5 jours en cas de rétention** (délai de jugement de 96 heures – article R. 921-2-1).

Ce délai court à compter de la notification à l'étranger de la décision de l'OFPRA.

Fiche n° I-5.2
EXCEPTIONS AU DROIT DE RESTER EN PHASE ADMINISTRATIVE

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

POINT D'ATTENTION :

L'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile introduit des changements de terminologie. En particulier, le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » consacre la notion nouvelle de « droit de rester », qui a vocation à se substituer à la notion de « droit au maintien » qui a cours dans le droit national en vigueur actuellement.

Sur le principe, l'économie générale du droit de rester sur le territoire français, tel que défini par les articles 10 paragraphe 1 et 68 paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »⁴¹, reste similaire, à de nombreux égards, à ce qui existait précédemment s'agissant du droit au maintien. Cependant, le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » introduit des éléments nouveaux propres à chaque étape procédurale, selon que le demandeur se trouve en phase administrative ou en phase juridictionnelle.

DÉFINITIONS :

- Phase administrative : de la présentation de la demande d'asile jusqu'à la décision de l'OFPRA.
- Phase juridictionnelle : de la décision de l'OFPRA jusqu'à la décision de la CNDA, si cette dernière est saisie d'un recours.

Voir fiche n° I-5.2 : « Le droit de rester en phase juridictionnelle et le caractère suspensif du recours »

II. CAS DANS LESQUELS LE DEMANDEUR N'A PAS LE DROIT DE RESTER SUR LE TERRITOIRE EN PHASE ADMINISTRATIVE

Les cas dans lesquels le demandeur d'asile n'a pas le droit de rester en phase administrative sont prévus à l'article 10 paragraphes 3 et 4 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » et aux points c et d du 2° de l'article L. 542-2 du CESEDA.

Il s'agit des trois situations suivantes :

- **le demandeur présente une deuxième demande de réexamen ou une demande de réexamen subséquente**, dans un Etat membre quel qu'il soit, à la suite d'une décision rejetant définitivement une précédente demande de réexamen (c du 2° de l'article L. 542-2 du CESEDA) ;
- **le demandeur fait l'objet d'une remise à un autre État membre en vertu d'obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen** (d du 2° de l'article L. 542-2 du CESEDA) ;
- **le demandeur fait l'objet d'une décision définitive d'extradition** vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une remise à la Cour pénale internationale ou une autre juridiction internationale aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté (d du 2° de l'article L. 542-2 du CESEDA).

⁴¹ Règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union

III. MESURES A PRENDRE LORS DE L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE, EN CAS D'ABSENCE DE DROIT DE RESTER EN PHASE ADMINISTRATIVE

III.1. Délivrer une attestation de demande d'asile spécifique

Lors de l'enregistrement d'une demande d'asile, et lorsque le demandeur ne bénéficie pas du droit de rester en phase administrative au titre de l'asile, vous devrez lui délivrer une attestation de demande d'asile, en application du **paragraphe 1 de l'article 29** du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

Toutefois, il conviendra **de s'assurer que l'attestation ainsi délivrée ne comporte pas la mention selon laquelle le demandeur a le droit de rester.**

III.2. Édicter une décision d'éloignement

L'absence de droit de rester en phase administrative implique en principe, en particulier sauf autre motif d'admission au séjour, que le préfet prenne une OQTF sur le fondement de l'article L. 611-1 4° du CESEDA.

Lorsqu'une OQTF antérieure est toujours exécutoire, il n'est pas nécessaire d'en prononcer une nouvelle.

POINTS D'ATTENTION :

1. Le préfet peut ne pas édicter une OQTF si le demandeur peut bénéficier, après un examen circonstancié, d'un droit au séjour sur un autre fondement que celui de la demande de l'asile.
2. Dans le cas où vous accordez un délai de départ volontaire au demandeur, ce délai ne court qu'à compter de la date à laquelle vous pouvez mettre à exécution la mesure.

III.3. Édicter une mesure d'assignation à résidence ou de placement en rétention

Le demandeur qui n'a pas le droit de rester en phase administrative et qui s'est vu notifier une OQTF peut être assigné à résidence ou placé en rétention dans les conditions décrites dans la [fiche n° I-4 : « Les demandeurs d'asile assignés à résidence ou placés en rétention »](#).

IV. MODALITÉS ET CONDITIONS DE CONTESTATION DE LA DÉCISION D'ÉLOIGNEMENT

Lorsque le demandeur n'a pas le droit de rester en phase administrative, l'OQTF peut être contestée devant le tribunal administratif, dans les conditions prévues aux articles L. 614-1 et suivants du CESEDA.

Les délais de recours (1 mois) et de jugement (6 mois) sont inchangés avec l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile. Ces délais sont prévus aux articles L. 911-1 et premier alinéa de l'article R. 911-1 du CESEDA.

Si l'OQTF est immédiatement accompagnée d'une décision d'assignation à résidence (AAR) ou de placement en rétention, les délais de recours et de jugement sont raccourcis :

- en cas d'AAR : le délai de recours est de 7 jours et le tribunal saisi doit statuer en 15 jours (articles L. 614-2 et L. 921-1 du CESEDA) ;
- en cas de rétention : le délai de recours est de 5 jours et le tribunal saisi doit statuer en 96 heures (articles L. 921-2 et R. 921-2-1 (1er et 2ème alinéas) du CESEDA).

Si, en cours d'instance, une décision d'AAR et de rétention est prise, les délais de jugement en sont également logiquement impactés :

- en cas d'assignation à résidence en application de l'article L. 731-1 du CESEDA, le juge statue dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision d'assignation à résidence ;
- en cas de placement en rétention, le juge statue dans un délai de 144 heures à compter de la notification de la décision du placement en rétention.

Fiche n° I-6
EVALUATION DE LA VULNERABILITE DU DEMANDEUR ET DES BESOINS PARTICULIERS

I. RAPPEL DE L'ÉTAT DU DROIT ANTÉRIEUR A L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PACTE SUR L'ASILE

I.1. Délai de réalisation de l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile

L'article L.522-1 du CESEDA prévoit que l'OFII procède « *dans un délai raisonnable* » après la présentation de la demande d'asile à une évaluation de la vulnérabilité du demandeur.

I.2. Champ d'application

L'article L.522-3 établit une liste non-exhaustive de vulnérabilités susceptibles d'être identifiée par l'OFII, issue de la directive 2013/33/UE et visant expressément : « *les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines.* »

II. ÉTAT DU DROIT RÉSULTANT DU PACTE SUR L'ASILE

II.1. Délai de réalisation de l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile

L'article 25 de la directive (UE) 2024/1346 « Accueil » prévoit que les autorités compétentes procèdent à l'évaluation des besoins particuliers des demandeurs d'asile « *le plus tôt possible* » et « *dans un délai de trente jours à compter de la présentation de la demande de protection internationale* ».

POINTS D'ATTENTION :

1. L'évaluation des besoins particuliers des demandeurs d'asile s'entend comme l'évaluation de vulnérabilité réalisée par l'OFII en application du chapitre II du Titre II du livre V du CESEDA.
2. Le délai maximum de trente jours à compter de la présentation de la demande est désormais prévu à l'article R.522-1 du CESEDA.

II.2. Champ d'application

L'article 24 de la directive (UE) 2024/1346 « Accueil » complète la liste non exhaustive des vulnérabilités susceptibles d'être identifiées en ajoutant désormais à la liste de la directive 2013/33/UE les personnes LGBTI, les personnes souffrant de stress post-traumatique ainsi que les victimes de violences fondées sur le genre, l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnique ou la religion.

Les agents de l'OFII responsables de la réalisation de cette évaluation devront tenir compte de cette actualisation du champ d'application.

POINTS D'ATTENTION :

1. Les articles L.522-1 à L.522-5 relatifs à l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile et de ses besoins particuliers continuent de s'appliquer et sont précisés par les dispositions réglementaires R.522-1 et R.522-2.

2. L'article R.522-1 comporte désormais un deuxième alinéa renvoyant à la définition des vulnérabilités de l'article 25 de la directive (UE) 2024/1346 « Accueil ».

Fiche n° I-7.1

LES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL (CMA)

La directive (UE) 2024/1346 « Accueil » modifie le régime des conditions matérielles d'accueil (CMA) dont bénéficient les demandeurs d'asile. Elle apporte notamment des précisions sur leur contenu, leurs modalités. Elle encadre le régime de refus, de limitation et de retrait des CMA.

Au titre de l'article L. 551-9 du CESEDA, les CMA sont proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui peut également procéder à leur refus ou retrait, total ou partiel, en application des articles L. 551-15 et L. 551-16 du même code.

I DEFINITION DES CMA

L'article 2§7 de la directive (UE) 2024/1346 « Accueil » précise le contenu des CMA en indiquant que celles-ci doivent comprendre le logement, la nourriture, l'habillement et les produits d'hygiène personnelle fournis en nature, sous forme d'allocations financières ou de bons, ou en combinant ces formules, ainsi qu'une allocation journalière (sous forme monétisée). Cette allocation journalière est par ailleurs définie pour la première fois à l'article 2§8 de la directive comme « une allocation accordée périodiquement aux demandeurs pour leur permettre de jouir d'un degré minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne » et devant être fournie sous forme monétisée.

POINT D'ATTENTION :

La directive 2024/1346 « Accueil » succède à la directive 2013/33/UE qu'elle abroge à compter du 12 juin 2026 comme prévu par son article 36 : « Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II. »

Dès lors, à compter du 12 juin 2026, toute référence faite par une disposition de droit national à la directive 2013/33/UE doit être interprétée comme un renvoi aux dispositions équivalentes de la directive (UE) 2024/1346 « Accueil ».

II.BENEFICE DES CMA

En application de l'article 19 de la directive (UE) 2024/1346 « Accueil », les demandeurs d'asile doivent bénéficier des CMA dès le moment où ils présentent leur demande de protection internationale.

Pour les demandes d'asile présentées ou enregistrées à compter du 12 juin 2026, il reviendra à l'OFII, lors de la proposition des CMA, de déterminer les droits du demandeur à compter de la date de présentation de la demande auprès des autorités compétentes, telles que définies à l'article R. 521-1 A dans sa rédaction issue du décret en Conseil d'Etat n° 2026-454 du 6 juin 2026

modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et adaptant ses dispositions au Pacte européen sur la migration et l'asile.

POINT D'ATTENTION :

L'article L.551-9 du CESEDA prévoit que les CMA sont proposées après l'enregistrement de la demande d'asile.

L'article D. 551-16, dans sa rédaction issue du décret n° 2026-463 du 9 juin 2026, prévoit que *« lorsque les conditions matérielles d'accueil sont proposées en application de l'article L.551-9, l'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine les droits du demandeur à compter de la date de présentation de la demande. »*

III. MODULATION DES CMA

III.1. Refus des CMA

En application de l'article 7 de la directive 2024/1346, le bénéfice des CMA peut être subordonné à la résidence effective au sein de l'hébergement auquel le demandeur est affecté.

L'application du 2° de l'article L.551-15 prévoyant le refus des CMA en cas de refus de l'offre d'hébergement de l'OFII en application de l'article L.552-8 assure la transposition de l'article 7 de la directive 2024/1346.

III.2. Retrait partiel des CMA

En application de l'article 23 de la directive 2024/1346, les CMA peuvent être limitées dans un certain nombre d'hypothèses (le retrait total des CMA – cf. infra au § II.3.3 - ne concernant que celle dans laquelle le demandeur a manqué gravement ou de manière répétée au règlement du centre d'hébergement ou s'est comporté de manière violente ou menaçante dans le centre d'hébergement).

Lorsque le demandeur d'asile se trouve dans l'une de ces situations, l'OFII pourra, conformément aux dispositions de l'article L.551-16 applicables, limiter les CMA du demandeur.

Dans son avis du 7 mai 2026, le Conseil d'Etat a en effet relevé que *« que les mentions « totalement ou partiellement » et « partiellement ou totalement » figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 551-15 et L. 551-16 permettent d'assurer la transposition des dispositions de l'article 23 de la directive de 2024 en qu'elles ouvrent la possibilité d'une limitation des conditions matérielles d'accueil. Il observe que, ces articles devant être interprétés conformément aux dispositions de la directive, seul un refus partiel ou un retrait partiel pourra être décidé lorsque la directive ne prévoit qu'une limitation des conditions matérielles d'accueil. »*

Les dispositions de l'article L.551-16 permettent de mettre en œuvre les différents motifs de *limitation* des CMA (dès lors qu'il prévoit un retrait total ou partiel des CMA) lorsque le demandeur :

1° quitte la région d'orientation déterminée par l'OFII conformément à l'article L.551- 3 ;

(....)

3° ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes ;

4° a dissimulé ses ressources financières ;

- 5° a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;
6° a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

POINT D'ATTENTION :

La référence des articles L.551-15 et L.551-16 du CESEDA à l'article 20 de la directive 2013/33/UE est surabondante et, conformément à l'article 36 de la directive 2024/1346, ces renvois doivent s'interpréter comme une référence à la directive 2024/1346.

Le terme de « *demande ultérieure* » doit s'interpréter comme correspondant à la notion de « *demande de réexamen* ». La notion de « *retrait partiel* » doit s'entendre comme correspondant au terme de limitation.

III.3. Retrait total des CMA

Conformément à l'article 23§2(e) de la directive 2024/1346, les CMA peuvent être retirées dans leur intégralité lorsque le demandeur a manqué gravement ou de façon répétée au règlement du centre d'hébergement ou s'est comporté de manière violente ou menaçante dans le centre d'hébergement.

Au terme des règlements de fonctionnement des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile adoptés par arrêté ministériel, l'abandon du lieu d'hébergement constitue un manquement grave.

Le 2° de l'article L. 551-16 assure donc la transposition de l'article 23§2(e) précité, puisqu'il permet le retrait total des CMA lorsque le demandeur : « 2° *quitte le lieu d'hébergement dans lequel il a été admis en application de l'article L.552-9* ».

La décision de retrait des CMA prise par l'OFII en application du 2° de l'article L.551-16 du CESEDA doit être écrite et motivée, et tenir compte de la vulnérabilité du demandeur.

POINTS D'ATTENTION :

Aux termes de l'article R. 551-21 du CESEDA, pour l'application du 2° de l'article L. 551-16, un demandeur d'asile est considéré comme ayant quitté son lieu d'hébergement s'il s'en absente plus d'une semaine sans justification valable. Dans ce cas, le gestionnaire du lieu d'hébergement en informe sans délai l'OFII, conformément à l'article L.552-5 du CESEDA.

L'article R.551-23 du CESEDA, dans sa rédaction issue du décret en Conseil d'Etat n° 2026-454 du 6 juin 2026, pris en application de l'article L. 551-16, permet également de fonder une décision de retrait des CMA pour les autres en cas de manquements graves ou répétés au règlement de la structure d'hébergement, ainsi qu'en cas de comportement violent ou menaçant au sein de celle-ci.

III.4. Rétablissement des CMA

Conformément à l'article 23§3 de la directive 2024/1346, les CMA peuvent être rétablies par l'OFII, en application de l'article L.551-16 en vigueur, lorsque cessent les circonstances motivant la décision de limitation des CMA prise sur le fondement du 3° de l'article L. 551-16.

IV. REGIME DES CMA DES DEMANDEURS D'ASILE DONT L'EXAMEN DE LA DEMANDE RELEVE DE LA COMPETENCE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE

IV.1 Cessation des CMA à la notification du transfert

POINT D'ATTENTION :

En application de l'article 18 du règlement 2024/1351, les demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat membre perdent le bénéfice des conditions d'accueil prévues aux articles 17 à 20 de la directive Accueil 2024/1346, y compris les CMA, à compter de la notification de la décision de transfert.

Entre la date de notification de la décision de transfert et la date de transfert effectif, l'intéressé a accès à l'hébergement d'urgence au titre de l'article L. 345-2-2 et aux soins. Les mineurs continuent également de bénéficier du droit à l'éducation.

Par dérogation, le bénéfice des CMA est maintenu jusqu'au transfert effectif du demandeur dans chacun des cas suivants :

1. La France est l'Etat membre de première entrée du demandeur, au sens du règlement (UE) 2014/1351 ;
2. Le demandeur est en possession, au moment de la présentation et de l'enregistrement de sa demande d'asile, d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité délivré par la France ;
3. Le demandeur est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa expiré, annulé, retiré ou révoqué et qui a été délivré par la France ou par un autre Etat membre appliquant le règlement (UE) 2024/1351 ;
4. Les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire que le demandeur pourrait avoir été victime de l'une des infractions visées aux articles 2 et 3 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil.

POINT D'ATTENTION :

Les articles L. 573-4 et L. 573-5 du CESEDA ne sont plus applicables aux personnes ayant été notifiées d'une décision de transfert au regard des dispositions d'application directe de l'article 18 du règlement 2024/1351, hormis les dérogations citées supra.

IV.2 Rétablissement des CMA si la France devient Etat membre responsable de l'examen de la demande

Lorsque la France devient l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'un demandeur en cas d'échec du transfert dans les délais prévus par le règlement (UE) 2024/1351 « AMMR », l'OFII procède au rétablissement des CMA retirées en application de l'article 20 de la directive 2024/1346, sous réserve que le demandeur en fasse la demande.

La décision de rétablissement des CMA tient compte des dispositions des articles L. 551-15 et L. 551-16 du CESEDA (octroi limité).

Fiche n° I-7.2

ACCES AU MARCHÉ DU TRAVAIL

Les conditions d'accueil recouvrent l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs d'asile et incluent notamment leur droit d'accès au marché du travail selon certaines modalités. Elles sont encadrées par la directive n°2024/1346 « Accueil ».

I. RAPPEL DE L'ÉTAT DU DROIT ANTÉRIEUR A L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PACTE SUR L'ASILE

Les conditions d'accès au marché du travail des demandeurs d'asile sont régies par les dispositions du chapitre IV du titre V du Livre V du CESEDA.

- L'article L.554-1 CESEDA prévoit que l'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande.
- L'article L.554-3 prévoit que les règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail s'appliquent également aux demandeurs d'asile, et l'article L.554-4 prévoit que les demandeurs d'asile peuvent bénéficier des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail.

II. ÉTAT DU DROIT RÉSULTANT DU PACTE SUR L'ASILE

II.1. Accès au marché du travail des demandeurs d'asile

Délai d'accès au marché du travail

L'article 17 de la directive n° 2024/1346 « Accueil » prévoit que les demandeurs d'asile peuvent accéder au marché du travail dans un délai maximal de 6 mois **à compter de l'enregistrement** de la demande, pour autant qu'aucune décision administrative n'ait été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne puisse être imputé au demandeur.

Le délai court dorénavant à compter de **l'enregistrement** et **non de l'introduction** de la demande.

Public éligible

Conformément à l'article 18 du règlement 2024/1351, d'application directe en droit national, **les demandeurs d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat membre n'a pas droit au bénéfice de l'accès au marché du travail prévu à l'article 17.**

L'article 17 de la directive 2024/1346 prévoit que les demandeurs placés en procédure accélérée, conformément à l'article 42, paragraphe 1, points a) à f) du règlement UE 2024/1348 ne peuvent accéder au marché du travail.

Ainsi, les demandeurs d'asile en procédure normale et accélérée peuvent se voir octroyer le bénéfice de l'accès au marché du travail dans les conditions visées supra.

POINTS D'ATTENTION :

1. L'article L. 554-1 du CESEDA n'est plus applicable, en tant qu'il fait courir le délai d'accès au marché du travail à compter de l'introduction de la demande. C'est désormais l'enregistrement qui marquera le point de départ du délai.
2. Les autres articles du chapitre IV du titre V du Livre V du CESEDA régissant les autres modalités et conditions d'accès au marché du travail des demandeurs d'asile continuent de s'appliquer.
3. Le droit d'accès au marché du travail des demandeurs d'asile dublinés issu des jurisprudences CJUE K.S. et M.H.K. (C-322/19) ; et R.A.T. et D.S. (C-385/19) est abrogé par l'article 18 du règlement 2024/1351 prévoyant le non bénéfice de l'accès au marché du travail prévu à l'article 17 de la directive 2024/1346 pour les personnes en procédure « Dublin ».

CHAPITRE 2^{ème}

PROCEDURE D'ASILE A LA FRONTIERE

Fiche n° II-1
PROCÉDURE D'ASILE A LA FRONTIÈRE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I. ÉVOLUTIONS DU REGIME DE LA PROCEDURE D'ASILE A LA FRONTIERE

I.1. Fonctionnement du régime de la procédure d'asile à la frontière jusqu'au 11 juin 2026 inclus

La procédure d'asile à la frontière applicable **jusqu'au 11 juin 2026 inclus** est régie par les articles L. 350-1 et suivants du CESEDA.

Plus précisément, cette procédure permet à l'étranger présent à la frontière ou en zone d'attente, suite à un refus d'entrée décidé par un agent de la Police aux frontières ou de la douane, de demander à être admis en France afin d'y demander l'asile. L'autorité compétente consigne cette demande sous forme de procès-verbal, qu'elle transmet concomitamment à la direction de l'asile (DGEF/ministre de l'Intérieur) et à l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides (l'OFPRA).

L'avis de l'OFPRA, s'il conclut au caractère non manifestement infondé ou non irrecevable de la demande, lie le ministre de l'intérieur, qui doit alors autoriser l'entrée, sauf si celui-ci considère que l'étranger représente une menace grave pour l'ordre public.

Dans la procédure, telle qu'elle fonctionne encore jusqu'au 11 juin 2026, l'intervention de l'OFPRA se limite ainsi, suite à l'entretien avec le demandeur d'asile, **à communiquer son avis sur le caractère irrecevable ou manifestement infondé de la demande au ministre**, seul compétent pour prendre la décision de refus d'entrée ou d'admission, en application de l'article L.352-1 du CESEDA.

Le refus d'entrée peut également être opposé par le ministre lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État membre de l'Union européenne.

La décision de refus d'entrée au titre de l'asile peut être contestée devant le tribunal administratif en application des articles L.352-4 et suivants du CESEDA, et selon la procédure prévue à l'article L.921-2 du CESEDA. En cas de décision d'admission, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire muni d'un « **visa de régularisation** » **de 8 jours** (article L. 342-19 du CESEDA), où il peut entreprendre une demande d'asile selon les modalités de droit commun.

POINTS D'ATTENTION :

1. Comme prévu à l'article 12 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024, **s'agissant des étrangers qui auront présenté leur demande jusqu'au 11 juin inclus (date du procès-verbal faisant foi), leur demande continuera d'être traitée en application de la procédure administrative et juridictionnelle applicable au jour de la présentation, et donc au-delà du 12 juin.**

2. Application Outre-mer : avec l'entrée en application du Pacte sur la migration et l'asile, la procédure d'asile à la frontière actuelle, prévue par le titre V du livre III du CESEDA, ne sera plus applicable aux demandes d'asile présentées à compter du 12 juin 2026 aux frontières extérieures. Les demandes d'asiles présentées jusqu'au 11 juin 2026, inclus, restent régies par les dispositions prévues par le titre V du livre III du CESEDA.

Une nouvelle circulaire concernant l'outre-mer sera très prochainement prise.

3. Toute interrogation sur la procédure décrite ci-dessus pourra être adressée à l'adresse suivante : dapa-da-dgef@interieur.gouv.fr.

4. Les procédures de refus d'entrée (article L. 332-1 du CESEDA) et de placement en zone d'attente (article L. 341-1 et suivants du CESEDA) demeurent applicables dans les autres situations après le 12 juin.

I.2. Application du nouveau régime de la procédure d'asile à la frontière à compter du 12 juin 2026

Les demandes d'asiles présentées à compter du 12 juin 2026 par des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée dans l'espace Schengen, à un point de passage à la frontière extérieure ou dans une zone de transit, à la suite d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure, après un débarquement, ou à la suite d'une relocalisation, sont encadrées par les articles 43 à 54 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

A compter de cette date, seule cette nouvelle procédure est applicable. **Vous veillerez à ne plus appliquer la procédure décrite au I.1 car elle n'est désormais plus conforme au droit de l'Union européenne.**

Désormais, l'OFPRA doit statuer sur la demande d'asile présentée à la frontière et un recours juridictionnel contre cette décision peut être formé à la frontière.

Toutes les étapes nécessaires à l'examen d'une demande d'asile doivent se dérouler en principe à la frontière : procédure de détermination de l'Etat responsable (dite aussi « procédure Dublin »), examen de la demande par l'OFPRA, recours contre la décision de l'OFPRA.

En complément des dispositions de textes européens qui sont, pour la plupart, d'application directe, le décret n° 2026-453 du 6 juin 2026 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » prévoit des dispositions spécifiques qui s'appliquent dans la période transitoire courant du 12 juin 2026 jusqu'à l'adoption d'un texte législatif.

II. LA PROCEDURE D'ASILE A LA FRONTIERE APPLICABLE AUX DEMANDES D'ASILE PRESENTEES A COMPTER DU 12 JUIN 2026 : PRESENTATION ETAPE PAR ETAPE

II.1. Catégories de personnes pouvant faire l'objet d'une procédure d'asile à la frontière

Les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée dans l'espace Schengen et qui présentent une demande d'asile à un point de passage à la frontière extérieures ou dans une zone de transit, à la suite d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure, après un débarquement, ou à la suite d'une relocalisation font d'abord l'objet d'un filtrage dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2024/1356 (dit « Filtrage »).

Rappel : le filtrage est réalisé à la suite de la présentation de la demande d'asile et avant son enregistrement. Pendant le temps du filtrage (**maximum théorique de 7 jours**), l'étranger est placé ou maintenu en zone d'attente sur le fondement des articles L. 341-1 et L. 351-1 du CESEDA.

Voir fiche n° II-2 « Filtrage à la frontière extérieure ».

II.2. Cas d'exclusion de la procédure d'asile à la frontière : cas particulier des mineurs non accompagnés

La procédure ne s'applique pas aux mineurs non accompagnés ni dans les autres cas prévus par l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

Voir fiche n° II-3 « Modalités d'enregistrement de la demande d'asile et qualification de la demande » et fiche n° II-4 « La demande d'asile des MNA »

II.3. Enregistrement de la demande d'asile à la frontière : modalités d'enregistrement et délais de procédure

II.3.1 Délai d'enregistrement de la demande en procédure à la frontière

A l'issue du filtrage, le préfet de département compétent, ou en Ile-de-France, le préfet de police, enregistre la demande d'asile.

L'enregistrement doit avoir lieu **dans un délai de 8 jours à compter de la présentation de la demande.**

II.3.2. Qualification de la procédure applicable ab initio

Principe : la demande est enregistrée dans l'ANEF sous la qualification « procédure d'asile à la frontière » lorsque le demandeur remplit les conditions prévues par l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

Dans les autres cas : la demande est enregistrée en « procédure normale » ou « procédure accélérée » et le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire pour y poursuivre l'examen de sa demande d'asile selon les règles de droit commun.

Voir fiche n° II-3 « Modalités d'enregistrement de la demande d'asile et qualification de la demande »

II.3.3. Durée de la procédure d'asile à la frontière

La procédure d'asile à la frontière est **d'une durée maximale de 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande.**

Cette durée correspond, en principe, au temps strictement nécessaire pour permettre de mener la procédure de détermination de l'Etat responsable (compétence de la préfecture), l'examen au fond de la demande par l'OFPRA et, en cas de recours contre la décision de l'OFPRA devant la CNDA, le temps que la CNDA statue sur ce recours.

II.4. Situation de l'étranger dont la demande est examinée en procédure d'asile à la frontière

II.4.1. Pendant le temps de l'examen de la demande d'asile à la frontière : fiction de non-entrée et résidence à la frontière extérieure

Dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, l'étranger est astreint à deux obligations :

- D'une part, et pendant toute la durée de l'examen de sa demande, le demandeur doit résider dans un des lieux désignés en application de l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348 ;

- D'autre part, l'article 43, paragraphe 2 du règlement précité dispose que les demandeurs soumis à la PRAF ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire. L'article 54 dispose que l'exigence de résider dans un de ces lieux n'est pas considérée comme une autorisation d'entrée et de rester sur le territoire.

Voir fiche n° II-6 : « Maintien à disposition des autorités » et fiche n° II-7 : « Cas particulier des demandeurs qui représentent une menace à l'ordre public »

II.4.2. A l'issue de la décision de l'OFPRA dans le cadre de la procédure à la frontière : fin du droit de rester et de l'autorisation de rester

En principe, tous les demandeurs soumis à la procédure d'asile à la frontière, et dont la demande d'asile est rejetée par l'OFPRA font l'objet d'une décision de refus d'entrée, sauf s'ils ont déjà fait l'objet d'une première décision de refus d'entrée opposée avant la présentation de leur demande d'asile.

La décision de refus d'entrée peut être exécutée avant la décision de rejet définitive par la CNDA, si celle-ci a été saisie (ou avant l'expiration du délai de recours, si la CNDA n'est pas saisie).

Voir fiche n° II-8 : « Droit et autorisation de rester »

Par exception, les demandeurs qui représentent une menace à l'ordre public font l'objet d'une décision d'obligation de quitter le territoire, qui ne peut être exécutée que lorsque le demandeur n'a plus le droit de rester, ni l'autorisation de rester.

Voir fiche n° II-7 : « Cas particulier des demandeurs qui représentent une menace à l'ordre public »

II.5. Fin ou de cessation de la procédure d'asile à la frontière : mise en œuvre de la procédure de retour à la frontière

La procédure d'asile à la frontière se termine normalement en cas de rejet de la demande par l'OFPRA et lorsque l'étranger n'a plus le droit de rester ni l'autorisation de rester. Dès cet instant, l'étranger relève de la **procédure de retour à la frontière**, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement (UE) 2024/1349.

Dans ce cas, l'étranger est **placé en zone d'attente pour une durée maximale de 20 jours**, aux fins de son réacheminement (en application du titre IV du livre III du CESEDA), sauf pour l'étranger qui représente une menace à l'ordre public (cf. fiche n° II-7).

La procédure peut aussi se terminer si l'une des clauses d'exemption prévues à l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique ou si le demandeur se voit reconnaître l'octroi d'une protection internationale.

Voir fiche n° II-9 : « Fin de la procédure d'asile à la frontière »

Procédures d'asile et de retour à la frontière

Point d'attention : le présent schéma ne vise pas le cas particulier des demandeurs d'asile présentant une menace pour l'ordre public

L'étranger se présente à l'aubette sans remplir les conditions d'entrée (titre I livre III CESEDA)

Les services de la police aux frontières peuvent retenir le passeport ou document d'identité de l'étranger qui se présente à la frontière sans remplir les conditions d'entrée (Article R. 814-4 alinéa 2 du CESEDA, issu du décret n°2026-454 du 6 juin 2026)

Hypothèse 2 : l'étranger ne présente pas de demande d'asile : il fait l'objet d'un **refus d'entrée (art. L. 332-1 CESEDA) pris et notifié par la PAF.**

La décision peut être exécutée d'office, sans délai (suppression du jour franc par voie réglementaire).

- L'étranger a **2 mois pour contester** la décision devant le TA

L'étranger est placé en zone d'attente (art. L. 341-1 CESEDA) dans l'attente du réacheminement.

- Durée initiale : 96h (art. L. 341-2 CESEDA)
- Prolongation : possible pour une durée de 20 jours (art. L. 342-1 et L. 342-4 CESEDA)

À l'issue du filtrage, si les conditions prévues par le [règlement \(UE\) 2024/1348](#) (article 45 §1) sont applicables, l'étranger est placé en **procédure d'asile à la frontière pour une **durée maximale de 12 semaines**.**

L'étranger n'est pas autorisé à entrer sur le territoire durant cette période (art. 43 §2 du règlement).

Pour ce faire :

- Les **demandeurs représentant une menace à l'ordre public** pourront être assignés à résidence ou placés en rétention (art. [L. 523-1, al. 1 du CESEDA](#))
- Les autres demandeurs seront orientés dans des places d'hébergement du dispositif national d'accueil de l'OFII, sans que des mesures de contraintes ne puissent leur être imposées (art. [L. 552-8 du CESEDA](#))

L'OFPPA statue sur la demande d'asile

L'OFPPA accorde le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire : l'étranger entre sur le territoire

Les services de la police aux frontières ou des préfectures lui restituent son passeport ou document d'identité

Si l'OFPPA rejette la demande d'asile, un **refus d'entrée est pris et notifié à l'étranger par la PAF : il est non-exécutoire.**

Après le rejet de la demande par l'OFPPA :

- Le **délai de recours devant la CNDA (ou devant le TA pour les cas de rejet en raison de retrait implicite)** est de **10 jours**. L'étranger est autorisé à rester jusqu'à l'expiration de ce délai.
- En cas de recours, le refus d'entrée reste non exécutoire et l'étranger est autorisé à rester jusqu'à ce que la CNDA statue. Elle a **5 semaines** pour statuer.

DGEF/ DIMM/ SDLII/ BAJCI

Légende :

Jaune : spécificités de l'hypothèse 1

Vert : spécificités de l'hypothèse 2

Rose : étapes communes

Rouge : retour

Bleu : entrée sur le territoire

Si l'étranger ne conteste pas la décision de rejet de l'OFPRA dans le délai de 10 jours, ou si la CNDA (ou le TA pour les cas de rejet en raison de retrait implicite) rend une décision de rejet : l'étranger n'a plus le droit ni l'autorisation de rester, **le refus d'entrée devient exécutoire.**

Principe : l'étranger se trouve au lieu d'hébergement lors de la notification du placement en zone d'attente
La PAF notifie une décision de placement en zone d'attente à l'étranger et l'y escorte.
L'étranger est placé en zone d'attente aux fins du réacheminement, en application de [l'art. L. 341-1 du CESEDA](#) et pour une **durée maximale de 20 jours** (articles [L. 341-2](#), [L. 342-1](#) et [L. 342-4 du CESEDA](#)).
Cette décision vaut placement en **procédure de retour à la frontière** au sens du [règlement \(UE\) 2024/1349](#) (art. 4).

Exception : L'étranger ne se trouve pas dans le lieu d'hébergement lorsque les services de la police aux frontières s'y déplacent pour lui notifier un placement en zone d'attente

En cas d'absences répétées et non justifiées, **l'étranger est considéré en fuite.**

Son refus d'entrée est dès lors inscrit au SIS par les services de la police aux frontières (article 24 para 1 point 2 c) du règlement 2018/1861).

En cas d'interpellation future, les forces de sécurité intérieure placent l'étranger, selon le cas, **en garde à vue, notamment en raison de son obstruction à son réacheminement, ou en RVDS.**

Les préfetures peuvent, suivant leurs échanges avec les forces de sécurité intérieure, édicter une OQTF prise sur le fondement du rejet de l'asile (article L. 611-1 point 4° du CESEDA), ainsi que les décisions administratives afférentes.

Situation 1 : l'étranger est réacheminé

Les services de la police aux frontières lui restituent son passeport ou document d'identité lors de son embarquement

Situation 2 : l'étranger n'est pas réacheminé ou a été libéré par le magistrat du siège du tribunal judiciaire

L'étranger ne peut plus être maintenu en zone d'attente et doit se voir appliquer les dispositions de la [directive « Retour » 2008/115/CE](#).

L'étranger est dès lors considéré comme entré sur le territoire.

Les services de la police aux frontières ou des préfetures lui restituent son passeport ou document d'identité s'ils l'avaient retenu.

Les services de la préfecture lui édicte une décision portant OQTF sur le fondement du 4° de l'article L. 611-1 du CESEDA.

Les services de la police aux frontières lui notifient par la voie administrative (art [R. 613-1](#) et [R. 613-2](#) du CESEDA)

Dans l'attente d'une disposition législative dédiée, l'étranger ne peut pas être placé en RVDS

Fiche n° II-2

FILTRAGE A LA FRONTIERE EXTERIEURE

Le règlement (UE) 2024/1356 « Filtrage » vise à assurer une approche cohérente du contrôle migratoire sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, mieux orienter les ressortissants de pays tiers vers la procédure appropriée (asile, retour ou séjour) et renforcer la sécurité de l'espace Schengen.

Le filtrage à la frontière est exclusivement effectué en zone d'attente, dans le cadre légal de droit commun qui encadre la zone d'attente.

La majorité des contrôles prévus par ce filtrage à la frontière existaient déjà. Les seules nouveautés qu'il apporte sont :

- La consultation des fichiers européens ECRIS-TCN⁴² et la liste de surveillance ETIAS⁴³ lorsque ces derniers sont disponibles ainsi que le fichier international TDAWN⁴⁴ ;
- L'enregistrement des données biométriques dans EURODAC conformément au règlement « EURODAC » ;
- La complétion d'un formulaire de filtrage à la frontière hébergé dans l'ANEF, ainsi qu'un formulaire issu du contrôle préliminaire de vulnérabilités.

La plus-value du filtrage prévu par le Pacte réside dans le rehaussement des standards appliqués par certains États membres de l'Union européenne qui ne prévoyaient pas de procédure de contrôle stricte pour les personnes franchissant irrégulièrement les frontières extérieures. Il permet ainsi d'assurer la continuité des vérifications effectuées aux points de passages frontaliers (PPF) ou de compenser leur absence lors d'un franchissement non autorisé, afin d'orienter les personnes concernées vers la procédure appropriée.

Cette fiche a essentiellement pour objet de décrire le cadre de référence. Les modalités opérationnelles peuvent être adaptées en fonction des accès effectivement disponibles aux services concernés.

I. PRINCIPES GENERAUX

Le filtrage aux frontières extérieures s'applique obligatoirement aux ressortissants de pays tiers (RPT) ou apatrides qui remplissent l'une des conditions suivantes⁴⁵ :

- ils demandent l'asile à un point de passage frontalier (PPF) et ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire ;

⁴² ECRIS-TCN est le système européen d'information sur les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers.

⁴³ ETIAS est le système européen d'information qui permet de demander une autorisation de voyage pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa pour un séjour de 90 jours sur 180 dans l'espace Schengen. La liste de surveillance ETIAS contient des données sur des individus qui représentent une menace potentielle pour la sécurité européenne.

⁴⁴ TDAWN est une base de données d'Interpol recensant les documents de voyage liés notamment à des notices rouges concernant des personnes recherchées. En France, ces notices sont intégrées au Fichier des personnes recherchées sur autorisation du par le ministère de la Justice.

⁴⁵ Article 5 du règlement (UE) 2024/1356 « filtrage »

- ils ont été débarqués à la suite d'une opération de sauvetage en mer (SAR) ; ou
- ils franchissent irrégulièrement la frontière extérieure entre deux PPF.

Il s'applique quel que soit l'âge du ressortissant, donc y compris aux mineurs. Le mineur non accompagné se voit désigner un représentant légal présent au cours du filtrage.

Le règlement (UE) 2024/1356 « Filtrage » est un développement de l'acquis de Schengen et ne s'applique donc **qu'au territoire européen de la France**. En raison des caractéristiques géographiques de la France métropolitaine et des flux migratoires à destination de l'Union européenne, le filtrage aux frontières extérieures de la France concernera principalement en pratique les ressortissants de pays tiers qui demandent l'asile aux PPF et ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire, c'est-à-dire principalement les aéroports recevant des liaisons extra-Schengen.

Le filtrage à la frontière ne peut donc pas avoir lieu aux frontières intérieures, y compris lors des périodes de réintroduction des contrôles aux frontières intérieures (RCFI).

Le filtrage ne constitue pas une procédure en tant que telle⁴⁶ : l'absence de mise en œuvre de l'une des opérations qui le compose, pour quelque raison que ce soit, n'affecte pas la régularité du filtrage dans son ensemble.

II. ETAPES DU FILTRAGE

II. 1. Les étapes du filtrage

Le filtrage aux frontières extérieures comprend **cinq étapes** qui peuvent être menées dans n'importe quel ordre, en fonction de l'organisation retenue localement :

1- Un **contrôle d'identité ou de vérification de l'identité** qui implique :

- a. la possibilité de consulter plusieurs fichiers européens (SIS, VIS, EES, ETIAS⁴⁷, ECRIS-TCN⁴⁸), et nationaux (VISABIO, FPR, AGDREF),

⁴⁶ Le règlement relatif au filtrage prévoit, ainsi que l'énonce son considérant 2, que ce mécanisme a vocation à assurer la continuité des vérifications effectuées aux frontières extérieures ou à pallier l'absence de telles vérifications lors du franchissement de la frontière extérieure. Son article 17, paragraphe 3, dispose que les informations recueillies dans le cadre du filtrage doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif et juridictionnel dans le cadre de toute procédure d'asile ou de retour subséquente. Le filtrage poursuit ainsi une finalité d'orientation des personnes concernées vers la procédure appropriée. À cet égard, la Commission européenne précise, dans ses lignes directrices relatives à la mise en œuvre du filtrage que celui-ci ne constitue pas une procédure autonome, qu'il doit être réalisé dans un délai bref et non prolongeable et qu'il n'est pas susceptible de recours.

⁴⁷ A partir du quatrième trimestre 2026, sous réserve de l'évolution du calendrier de mise en œuvre.

⁴⁸ A partir du deuxième trimestre 2027, sous réserve de l'évolution du calendrier de mise en œuvre.

⁴⁹ A terme, les agents de la police aux frontières pourront consulter ces fichiers EES, ETIAS, VIS, ECRIS-TCN et EURODAC via le répertoire commun des données d'identité (fichier CIR) lorsque ce dernier sera raccordé aux fichiers précités. Dans l'attente de ce raccordement, ils consultent directement chacun de ces fichiers.

b. l'enregistrement obligatoire des empreintes digitales et des photographies dans le système européen EURODAC, dans la mesure où il n'a pas encore eu lieu. Les données sont collectées dans EURODAC uniquement dès l'âge de six ans.

- 2- Un **contrôle de sécurité** pour vérifier si les personnes pourraient représenter une menace pour la sécurité intérieure, qui implique la consultation du système d'information Schengen (SIS), du système d'information sur les visas (VIS), du système d'entrée/sortie (EES), du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) y compris la liste de surveillance ETIAS, du système d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN), les données traitées par Europol⁵⁰ et certaines bases de données d'INTERPOL (documents de voyage volés et perdus - SLTD et documents de voyage associés à des notices INTERPOL - TDAWN) ainsi que le FPR.

Ces contrôles d'identité et de sécurité peuvent être effectués simultanément.

- 3- Un **contrôle de santé préliminaire** visant à détecter tout besoin de soins de santé ou d'isolement pour des raisons de santé publique.

Il s'appuie sur les dispositifs existants dans chaque zone d'attente. Il est effectué par un personnel médical qualifié.

Dans les zones d'attente⁵¹ autres que la zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, la préfecture peut conclure une convention avec des structures médicales ou des professionnels de santé. L'agence régionale de santé (ARS) compétente doit être destinataire de ces conventions et peut, le cas échéant, aider à l'organisation de l'accès aux soins de façon pérenne dans les zones d'attente où se tiennent les contrôles du filtrage.

- 4- Un **contrôle de vulnérabilité préliminaire** visant à détecter le public vulnérable (handicap, grossesse, entre autres) nécessitant une prise en charge particulière.

Il repose sur un formulaire dédié et un guide d'accompagnement élaborés par la DGEF. L'objectif est d'assurer pour ces publics vulnérables une prise en charge adaptée dès le début de la procédure.

- 5- La **complétion d'un formulaire de filtrage** et le **renvoi vers la procédure appropriée d'asile, de séjour ou de retour**.

II. 2. La fin du filtrage

A compter du 12 juin 2026, la fin du filtrage est formalisée par la **validation du formulaire de filtrage dans l'ANEF** par les agents de la PAF.

Dans l'attente d'une intégration dans l'ANEF, les documents annexes au formulaire de filtrage, dont le formulaire du contrôle préliminaire de vulnérabilité, sont transmis à la préfecture par voie sécurisée avec la création d'un conteneur ZED et envoi France Transfert.

⁵⁰ Pour les finalités visées à l'article 18(2)(a) du règlement (UE) 2016/794 : personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou condamnées pour une telle infraction, notamment.

⁵¹ Susceptibles de nécessiter des opérations de filtrage aux frontières, autrement dit qui accueillent le plus de demandeurs d'asile à la frontière.

À l'issue du **filtrage**, deux situations sont possibles :

- 1) Dans le cas d'une demande d'asile à un point de passage frontalier : la préfecture enregistre la demande d'asile et :
 - Soit place l'intéressé en procédure d'asile à la frontière lorsque les conditions de celle-ci sont remplies. Ces conditions sont celles énoncées au paragraphe 1 de l'article 45 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».
 - Soit autorise l'entrée de l'intéressé sur le territoire en délivrant une **attestation de demande d'asile** à l'intéressé pour un examen de la demande d'asile en procédure classique.

Voir Fiche n° II-3 : « Procédure d'asile à la frontière : modalités d'enregistrement de la demande et qualification de la procédure »

- 2) Dans l'hypothèse d'un débarquement après une opération de recherche et de sauvetage, ou d'une interpellation après franchissement irrégulier de frontière extérieure : l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée et qui n'a pas introduit de demande d'asile peut être maintenu en zone d'attente aux fins de réacheminement selon le régime général de celle-ci.

À tout moment au cours du filtrage, ce filtrage doit prendre fin s'il apparaît que l'étranger remplit les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du code frontières Schengen⁵². Dans ce cas, l'autorité de filtrage l'autorise à entrer sur le territoire.

III. UN FILTRAGE EFFECTUE EN ZONE D'ATTENTE, EN APPLIQUANT LES REGLES DE DROIT COMMUN DE LA ZONE D'ATTENTE

Pendant toute la durée du filtrage, les personnes faisant l'objet de ce filtrage aux frontières extérieures ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire national et doivent rester à la disposition des autorités de filtrage, afin de prévenir tout risque de fuite, de menace pour la sécurité intérieure ou pour la santé publique⁵³.

Le filtrage aux frontières extérieures s'effectue donc dans le cadre du contrôle aux frontières en zone d'attente tel qu'il existe aujourd'hui.

POINT D'ATTENTION :

Dans son avis du 7 mai 2026, le Conseil d'Etat a établi que les articles L. 341-1 (tout étranger qui arrive en France et n'est pas autorisé à entrer sur le territoire peut être placé en zone d'attente) et L. 351-1 (placement en zone d'attente de l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps nécessaire et seulement pour vérifier que sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée ou qu'elle relève de l'instruction d'un autre État) du CESEDA peuvent être lus comme permettant de réaliser en zone d'attente le filtrage aux frontières extérieures.

En vertu du règlement dédié, le filtrage aux frontières extérieures doit se tenir dans un délai maximal de sept jours à compter de la présentation au PPF, de l'interpellation à proximité de la frontière extérieure, ou du débarquement sur le territoire national après une opération SAR.

⁵² Article 5 du règlement (UE) 2024/1356 « filtrage »

⁵³ Article 6 du règlement (UE) 2024/1356 « filtrage »

Conformément au cadre juridique actuel de la zone d'attente, **le placement en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder 96 heures** (article L.341-2 du CESEDA). Au-delà de 96 heures à compter de la décision de placement, **le maintien en rétention doit être autorisé par le magistrat du siège du tribunal judiciaire** conformément aux articles L. 342-1 et L.342-4 du CESEDA.

Lorsque l'étranger présente une demande d'asile après avoir été placé en zone d'attente aux fins de son réacheminement, **le délai de 96 heures court à compter de la décision initiale de placement en zone d'attente**. Si le filtrage n'est pas terminé avant l'expiration du délai de 96 heures à compter de la décision initiale de placement en zone d'attente, le maintien en zone d'attente aux fins du filtrage doit être autorisé par **le magistrat du siège du tribunal judiciaire** conformément aux articles L. 342-1 et L.342-4 du CESEDA.

En tout état de cause, le maintien en zone d'attente aux fins du filtrage peut être autorisé par le magistrat du siège du tribunal judiciaire **pour une durée qui ne peut conduire à dépasser la durée maximale du filtrage**, c'est-à-dire une durée de sept jours à compter de la présentation de la demande.

Si le magistrat du siège du tribunal judiciaire n'autorise pas le maintien en zone d'attente, l'étranger sort immédiatement de la zone d'attente.

III.1. Acteurs et organisation

L'ensemble des contrôles composant le filtrage est assuré par les agents de la **police aux frontières (PAF)**, à l'exception du contrôle de santé préliminaire. **Les demandeurs d'asile se présentant aux PPF relevant de la responsabilité de la Douane doivent être transférés vers les structures de la PAF.**

L'ensemble des contrôles composant le filtrage est formalisé via un formulaire de filtrage dédié dans le système d'information ANEF « brique filtrage », incluant les données d'état civil, le parcours du demandeur, la confirmation de la réalisation des contrôles (sécurité, santé, vulnérabilité). Un flux automatisé de l'ANEF vers la Plateforme française du système EURODAC (PFSE III) permet ainsi, à compter du 12 juin 2026, de compléter les informations et collecter les données biométriques pour l'enregistrement dans EURODAC en catégorie 1 pour les demandeurs d'asile.

Ces informations sont partagées avec les acteurs compétents (préfectures, Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

III. 2. Garanties

Les garanties prévues par le règlement (UE) 2024/1356 « Filtrage » en matière de prise en charge des mineurs⁵⁴ et d'accès des personnes fournissant des conseils aux étrangers⁵⁵ qui font l'objet du filtrage sont déjà assurées en vertu du droit commun de la zone d'attente⁵⁶.

54 Article 13 du règlement (UE) 2024/1356 « filtrage »

55 Article 8 du règlement (UE) 2024/1356 « filtrage »

56 Articles L. 343-1 à L. 343-3, L. 343-4, L. 343-6 et L. 343-8 du CESEDA.

III. 3. Information

Les étrangers qui font l'objet du filtrage sont informés de la finalité, de la durée et des éléments du filtrage, ainsi que du droit de demander une protection internationale, le cas échéant.

Ces informations sont communiquées dans une langue que l'étranger comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il comprend. Les informations sont fournies par écrit, sur papier ou sous forme électronique, et, oralement si nécessaire, en recourant à des services d'interprétation. En pratique, ces informations sont intégrées dans une notice d'information de la PAF aux personnes.

III. 4. Contrôle indépendant du respect des droits fondamentaux

Les étrangers qui font l'objet du filtrage peuvent saisir le juge compétent en vue de l'ouverture de procédures civiles ou pénales en cas de manquement au respect ou à l'application des droits fondamentaux dans le cadre de la procédure de placement en zone d'attente.

L'article 10 du règlement « filtrage » impose aux États membres de prévoir « des dispositions pertinentes pour enquêter sur *« les allégations de manquement au respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage »*. Ce mécanisme indépendant doit veiller à ce que les *« allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux »* soient traitées efficacement et le cas échéant que des enquêtes s'en suivent. En France, la mise en œuvre de ce mécanisme de contrôle indépendant repose sur les dispositifs institutionnels existants :

- le Défenseur des droits (DDD), compétent pour veiller au respect des droits et libertés par les administrations et connaître des réclamations individuelles,
- le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), chargé de contrôler les conditions de prise en charge et de détention des personnes privées,
- et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), qui exerce une mission de conseil et de suivi en matière de droits fondamentaux.

PROCÉDURE D'ASILE A LA FRONTIÈRE : MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE ET QUALIFICATION DE LA DEMANDE

I. ENREGISTREMENT A LA FRONTIERE DE LA DEMANDE D'ASILE

I.1. La compétence des préfets de département pour l'enregistrement des demandes d'asile présentées à la frontière

En l'état actuel du droit, l'autorité administrative compétente en matière d'enregistrement des demandes d'asile présentées sur le territoire est déterminée par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Si le premier alinéa de l'article 11-1 du décret attribue au préfet de département une compétence en matière d'entrée et de séjour des étrangers ainsi qu'en matière de droit d'asile, le second alinéa prévoit qu'en matière d'asile, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'asile peut donner compétence à un préfet de département ou au préfet de police pour exercer ces missions dans plusieurs départements.

En cohérence avec la procédure et le cadre juridique actuels sur le territoire, la compétence des préfets de département en matière d'enregistrement et de détermination de l'Etat membre responsable de la demande d'asile a été étendue aux demandes d'asile présentées aux points de passage frontaliers (PPF).

L'annexe I bis de l'arrêté du 10 mai 2019 modifié par [celui du 9 juin 2026](#), pris en vertu de l'article 11-1 du décret précité, fixe la liste des préfets de département compétents pour chaque PPF, pour procéder à l'enregistrement des demandes d'asile ainsi qu'à la délivrance de la première attestation de demande d'asile et son renouvellement. Son annexe II bis fixe la liste des préfets compétents pour déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée à un PPF et procéder au transfert d'un demandeur d'asile vers un autre Etat membre reconnu responsable.

Le préfet de police a compétence pour l'enregistrement des demandes présentées dans l'ensemble des PPF d'Ile-de-France et la détermination de l'Etat responsable de leur examen, en cohérence notamment avec les dispositions de l'article 73-1 du décret précité qui confère des compétences propres au préfet de police sur les emprises de ces aérodromes.

I.2. Modalités spécifiques d'enregistrement d'une demande d'asile présentée à un point de passage frontalier

L'ensemble des règles relatives aux conditions d'enregistrement sont identiques à celles applicables aux demandes présentées sur le territoire explicitées dans la fiche n° I- 1.3

Néanmoins, les modalités diffèrent.

- L'enregistrement de la demande d'asile par le préfet territorialement compétent intervient à l'issue de l'étape du filtrage réalisé par les agents de la police aux frontières (PAF) (cf. fiche n° II-2).

- Le préfet peut récupérer l'ensemble des informations nécessaires à l'enregistrement, recueillies à l'étape du filtrage, sans que le demandeur n'ait à se présenter au guichet unique pour demandeur d'asile. Ces informations comprennent notamment les empreintes digitales relevées dans les systèmes EURODAC et VISABIO.

- Le préfet procède, en fonction des éléments portés à sa connaissance, à la qualification de la procédure, « à la frontière », ou « sur le territoire », et à la remise de l'ensemble des pièces nécessaires, et en particulier l'attestation de demande d'asile (ATDA) portant les mentions conformes à la procédure applicable au demandeur et telles que prévues par les dispositions de l'article R 521-8 du CESEDA.

I.3. Les contrôles sécuritaires

Outre les contrôles sécuritaires obligatoires conduits par la PAF à l'étape du filtrage, les contrôles dans le SIS et le FPR sont automatiquement réalisés lors du recueil des données dans l'ANEF. Un signalement apparaît si une fiche existe dans l'un de ces fichiers. L'agent du GUDA doit alors vérifier la fiabilité du hit dans le fichier dédié, prendre connaissance de la nature de la fiche et, le cas échéant, prendre attache avec le service émetteur pour définir la conduite à tenir. Ces résultats seront pris en compte pour la qualification de la procédure et doivent être transmis à l'OFPRA aux fins de l'instruction (cf. vade-mecum « asile et ordre public » DGEF/DA en ligne sur l'intranet).

I.4. L'information du demandeur d'asile

Les obligations d'information du demandeur d'asile présentant une demande d'asile à la frontière sont identiques à celles prévalant sur le territoire (cf. fiche n°I-1.5 Information du demandeur d'asile et remise de la documentation obligatoire). La remise des brochures obligatoires prévues par les règlements et élaborées conjointement par les Etats membres et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sera réalisée, par principe, par le Compte numérique de l'utilisateur (CNU), demandeur d'asile, intégrée au système d'information de l'Administration Numérique des Etrangers en France (ANEF). Le CNU est créé automatiquement lors de la procédure de filtrage, afin de permettre la remise des informations avant l'enregistrement de la demande. En cas d'impossibilité d'accéder au CNU, il sera possible de recourir à la fourniture d'une information papier.

I.5. La délivrance au demandeur d'asile des notices relative à la procédure

Dans le cadre de la procédure d'enregistrement, un certain nombre de notices sont remises au demandeur sous format papier ou par voie dématérialisée, au moyen du compte numérique usager :

- notice informative sur les demandes de titre de séjour concomitantes à la demande d'asile ;
- notice de placement en procédure accélérée (si applicable) ;
- notice comportant la clé de connexion au compte numérique usager (CNU).

Dans le cadre la procédure d'asile à la frontière, c'est la voie dématérialisée qui sera privilégiée pour délivrer l'attestation de demande d'asile, nécessaire à l'introduction de la demande d'asile devant l'OFPRA et l'examen des conditions matérielles d'accueil par l'OFII. L'ATDA sous format papier sera transmise au demandeur dans un second temps.

I.6. Les modalités de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable de la demande

Les modalités de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande sont les mêmes que celles prises sur le territoire (cf. fiches n° I-3.2 et I-3.3).

L'existence d'une décision de refus d'entrée permet de demander une réponse en urgence à une requête aux fins de prise en charge ([voir fiche I-3.4 : « Les nouveaux délais pendant la phase de détermination de la responsabilité »](#)).

Par ailleurs, des délais spécifiques sont applicables aux cas relatifs à des demandeurs placés en rétention.

II. CAS D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'ASILE A LA FRONTIÈRE

Les cas dans lesquels la demande présentée à la frontière doit être examinée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière sont prévus à l'article 45 paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

Il s'agit des trois situations suivantes⁵⁷ :

- après avoir eu la pleine possibilité d'exposer des motifs valables, le demandeur est considéré comme ayant intentionnellement induit les autorités en erreur en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents ;
- il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public ;
- le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers dont le taux moyen de reconnaissance de la protection internationale au niveau de l'Union européenne est inférieur ou égal à 20 %. La liste des pays concernés est disponible sur le site d'Eurostat⁵⁸ et sur les sites internet de la DGEF et de l'OFPRA. Les préfectures seront tenues informées de son actualisation.

⁵⁷ Ces trois cas correspondent à des motifs de procédure accélérée prévus aux points c), f) et j) du paragraphe 1 de l'article 42 du règlement (UE) 2024/1348.

⁵⁸ <https://ec.europa.eu/eurostat/web/migration-asylum/asylum/information-data#Asylum%20applications>

III. EXCEPTIONS AUX CAS D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'ASILE A LA FRONTIÈRE

Au stade de l'enregistrement, il existe deux hypothèses dans lesquelles l'examen des demandes d'asile à la frontière ne peut pas avoir lieu :

- lorsque le demandeur est un mineur non accompagné ;
- lorsque l'une des situations prévues par l'article 53, paragraphe 2, point b) ou d) du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » s'applique. Il s'agit des situations suivantes :
 - o le demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil et le soutien nécessaire ne peut pas être fourni dans les lieux d'hébergement dédiés à la procédure d'asile à la frontière (article 53, paragraphe 2, point b) ;
 - o il existe des raisons médicales pertinentes de ne pas appliquer la procédure à la frontière (article 53, paragraphe 2, point d).

Ces situations sont identifiées lors des contrôles opérés pendant le filtrage. Lorsque le préfet est informé de l'existence de l'une de ces situations, il n'enregistre pas la demande en procédure d'asile à la frontière (article 2 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »)

Si le nombre maximal de demandes examinées à la frontière est atteint, la Commission peut autoriser, dans un acte d'exécution, l'Etat membre à ne plus qualifier en procédure d'asile à la frontière les demandes d'usagers ayant commis une fraude et de ceux provenant de pays pour lesquels le taux de protection est égal ou inférieur à 20% (points c) et j) du paragraphe 1 de l'article 42 du règlement (UE) 2024/138 « Procédure »).

IV. CONSÉQUENCES POUR LES PRÉFECTURES

IV. 1. Au stade de l'enregistrement de la demande d'asile

Conformément à l'article 29 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » vous délivrerez une attestation de demande d'asile à l'étranger qui demande l'asile, y compris à la frontière telle que précisé par les dispositions de l'article R. 521-8 du CESEDA et dans la fiche 1.3.

POINT D'ATTENTION :

En application directe des dispositions de l'article 29, le dernier alinéa de l'article L. 521-7 du CESEDA, qui prévoit que l'attestation de demande d'asile n'est pas délivrée à l'étranger qui demande l'asile à la frontière ne s'applique donc plus aux demandes présentées à compter du 12 juin 2026.

Par application de l'article R. 521-8 du CESEDA (modifié), une fois que la demande d'asile est enregistrée, il est remis à l'intéressé une attestation de demande d'asile qui précise :

- la qualification de la procédure suivie : procédure d'asile à la frontière, procédure accélérée ou procédure normale ;
- si le demandeur a le droit de rester pendant la procédure ;
- si le demandeur a le droit d'entrer sur le territoire.

Voir la fiche n° I-1.3 « Modalités d'enregistrement de la demande »

Il convient alors de distinguer deux situations :

- **Lorsque la procédure d'asile à la frontière s'applique, le demandeur n'est pas autorisé à entrer sur le territoire (article 43 paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »).** Dans

ce cas, l'arrêté modifié du 9 octobre 2015 pris pour l'application de l'article L. 521-7 du CESEDA prévoit que la durée de l'attestation de demande d'asile est fixée à 12 semaines, durée maximale de cette procédure en application de l'article 51 du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

- **Lorsque la demande est enregistrée à la frontière mais que la procédure d'asile à la frontière ne s'applique pas, le demandeur se voit remettre une attestation de demande d'asile qui mentionne qu'il a le droit d'entrer sur le territoire.** L'arrêté pris en application l'article L. 521-7 du CESEDA prévoit la délivrance d'une ATDA d'une durée de dix mois dans les cas où la demande est placée en procédure normale, et d'une durée de six mois dans les cas où la demande est placée en procédure accélérée. Dans les deux cas, l'ATDA est renouvelable pour une durée de six mois.

Ces durées sont conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

Conformément à l'article 6 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024, **cette attestation vaut autorisation d'entrer sur le territoire.**

IV.2. Après l'enregistrement de la demande d'asile

La procédure d'asile à la frontière doit cesser de s'appliquer ou prendre fin dans les cas suivants :

- si au cours de l'instruction de la demande, l'OFPPRA estime que :
 - o (i) l'examen de la demande fait intervenir des questions factuelles ou juridiques trop complexes pour être examinées dans le cadre d'une procédure accélérée, et donc dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière (paragraphe 2 de l'article 42 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ») ;
 - o OU (ii) les motifs justifiant d'appliquer la procédure d'asile à la frontière ne sont plus applicables (point a) du paragraphe 2 de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »;
 - o OU (iii) le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales et le soutien nécessaire ne peut pas lui être fourni dans les lieux d'hébergements dédiés à la procédure d'asile à la frontière (point c) du paragraphe 2 de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ») ;
- si l'OFII estime que la situation du demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ne permet pas son orientation vers les lieux d'hébergements dédiés à la procédure d'asile à la frontière (point b) du paragraphe 2 de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »).

Dans ces cas, le préfet de département compétent, ou en Ile-de-France, le préfet de police, informé par l'OFPPRA ou l'OFII, doit mettre fin à la procédure d'asile à la frontière et reclasser la demande en procédure accélérée ou en procédure normale.

Dans ce cas, le demandeur se voit remettre une nouvelle attestation de demande d'asile qui mentionne la nouvelle qualification de la procédure et son droit d'entrer sur le territoire français, comme prévu par les dispositions de l'article R 521-8 du CESEDA.

Fiche n° II-4 LA DEMANDE D'ASILE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

Le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » instituant une procédure d'asile à la frontière, prévoit **en son article 53, que les mineurs non accompagnés (MNA) sont par principe exemptés de la procédure d'asile à la frontière.**

Ainsi, un étranger se présentant à un point de passage frontalier (PPF) et qui demande l'asile, se déclarant mineur et n'étant manifestement accompagné d'aucune personne majeure susceptible d'assurer sa représentation légale, ne se voit pas appliquer, si sa minorité est manifeste ou établie, la procédure d'asile à la frontière (ou bien elle cesse de lui être appliquée dès que sa minorité a pu être établie)

En revanche, dans le cas où un doute existe sur l'âge déclaré par l'étranger, la procédure d'asile à la frontière peut lui être appliquée dès lors qu'il remplit l'une des conditions d'application obligatoires suivantes :

- ✓ Il est considéré comme ayant intentionnellement induit les autorités en erreur (articles 45-1 et 42-1, c))
- ✓ Il représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public (articles 45-1 et 42-1, f))
- ✓ Il est ressortissant d'un pays pour lequel le taux de protection est inférieur à 20% (articles 45-1 et 42-1, j))

En cas de doute sur la minorité déclarée, une évaluation devra donc être conduite afin de déterminer si cette procédure peut être appliquée au demandeur qui se présente comme MNA.

Sont ici examinées la procédure applicable aux MNA présentant une demande d'asile à un point de passage frontalier (I.) et la procédure applicable aux demandeurs d'asile se présentant comme MNA à un PPF mais dont la minorité est mise en doute (II.).

I. LA PROCEDURE APPLICABLE AUX MNA PRESENTANT UNE DEMANDE D'ASILE A UN POINT DE PASSAGE FRONTALIER (PPF)

Lorsqu'un MNA arrive à un point de passage frontalier, ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire et présente une demande d'asile, les agents de la police aux frontières (PAF) qui recueillent la demande d'asile saisissent sans délai le procureur de la République en vue de la désignation d'un administrateur ad hoc (AAH), qui doit être présent dès l'étape du filtrage à la frontière (articles 23-1 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » et 13-3 du règlement (UE) 13/56 « Filtrage frontières »).

A l'issue du filtrage, qui comprend un contrôle sécuritaire, un contrôle de santé et un contrôle de vulnérabilité, la demande d'asile du MNA, qui n'est pas concerné par la procédure d'asile à la

frontière, est enregistrée par les services préfectoraux et introduite auprès de l'OFPRA en procédure accélérée ou en procédure normale, en présence de l'administrateur ad hoc.

Le MNA est ensuite autorisé à entrer sur le territoire et orienté vers le conseil départemental territorialement compétent, qui est celui du lieu où se trouve la personne. Ici, il s'agit du département de la zone d'attente où le mineur est maintenu dans l'attente de la prise en charge, et préalablement informé par la PAF. Le Conseil départemental procède à une évaluation de la minorité et de l'isolement dans les conditions prévues les articles L.221-2-4 et R 221-11 du CASF.

La procédure d'examen de sa demande d'asile se poursuit ensuite sur le territoire. Le mineur non accompagné se présentera au GUDA territorialement compétent pour se voir remettre son attestation de demande d'asile sur papier sécurisé.

II. LA PROCEDURE APPLICABLE AUX DEMANDEURS D'ASILE SE PRESENTANT COMME MNA A UN PPF MAIS DONT LA MINORITE EST MISE EN DOUTE

II.1. L'évaluation pluridisciplinaire de la minorité

Dans le cas où la minorité déclarée par le demandeur ne serait pas manifeste, les agents de la Police aux frontières (PAF) demandent en tout état de cause au procureur de la République la désignation sans délai d'un administrateur ad hoc et la procédure de filtrage se poursuit en présence de cet administrateur.

En cas de doute sur la minorité, le président du conseil départemental étant compétent pour conduire une telle procédure, en application des dispositions du CASF, l'OFPRA demande la désignation d'un administrateur ad hoc au procureur de la République et en informe en parallèle le président du Conseil départemental afin qu'il procède à une évaluation de la minorité et de l'isolement.

Dans l'attente des conclusions de l'évaluation, si l'une au moins des 3 conditions obligatoires d'application de la procédure d'asile à la frontière est remplie, et sans préjudice d'autres motifs justifiant de poursuivre la procédure sur le territoire national, la demande d'asile est qualifiée en « procédure d'asile à la frontière ».

Une présomption de minorité doit néanmoins être appliquée pour ce qui est de la représentation légale et des conditions d'accueil.

II.2. La prise en charge du demandeur le temps de l'évaluation de la minorité

Cette présomption de minorité implique que l'étranger soit orienté vers le conseil départemental compétent pour la mise à l'abri lors de laquelle l'évaluation est conduite, dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la partie I.1.

La prise en charge de la personne se déclarant MNA est réalisée dans une structure adaptée à sa situation, autorisée et contrôlée par le conseil départemental et assurant un premier accompagnement social. Elle est aussi conforme au considérant 40 de la directive (UE) 2024/1346 « Accueil » précise que les MNA doivent bénéficier de lieux adaptés (« safe zone ») et ne devraient pas être placés en rétention, sauf circonstances exceptionnelles, lorsque cela est strictement nécessaire, à titre de mesure de dernier ressort et pour une durée la plus brève possible, après

qu'il a été établi que des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement et après qu'il a été estimé que le placement en rétention est dans leur intérêt supérieur. En tout état de cause, les dispositions de l'article 40 de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 ont modifié l'article L. 741-5 du CESEDA et interdisent désormais le placement en rétention de tout mineur étranger, même accompagné par un adulte. Un MNA ne peut donc pas être placé en rétention administrative.

II.3. Poursuite de la procédure d'asile après l'évaluation de la minorité

Si l'évaluation conclut à la minorité de l'étranger, la demande est requalifiée en procédure « nationale » et l'examen de la demande d'asile se poursuit sur le territoire auprès du GUDA compétent. La prise en charge par l'ASE se poursuit également.

Si l'évaluation conclut en revanche à la majorité de l'étranger, sa demande est maintenue en procédure d'asile à la frontière. Comme sur le territoire, le demandeur pourra engager un recours contre la décision d'évaluation concluant à la majorité, dans les mêmes conditions qu'actuellement. Néanmoins, dans l'attente de la décision du juge des enfants, le demandeur est considéré comme majeur. Il se voit donc appliquer l'ensemble le régime afférent à cette procédure.

En conséquence, le président du conseil départemental informe l'OFII afin que l'étranger évalué majeur puisse être orienté (même en cas de recours contre les conclusions du conseil départemental sur la minorité) conformément aux dispositions prévues de l'article 3 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

MODALITES D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'ASILE

I. INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'ASILE DEVANT L'OFPPA

Selon les dispositions de l'article 51 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », le demandeur d'asile doit introduire sa demande devant l'autorité de détermination au plus tard cinq jours à compter du premier enregistrement ou, en cas de transfert en application de l'article 67, paragraphe 11, du règlement (UE) 2024/1351 cinq jours à compter de l'arrivée du demandeur dans l'État membre de relocalisation.

Hormis ce délai dérogatoire applicable à l'asile à la frontière, ce sont les dispositions de l'article 28 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » qui s'appliquent et qui laissent une grande latitude aux États membres concernant les modalités d'introduction. L'introduction peut notamment, comme c'est déjà le cas, être réalisée à l'aide d'un formulaire envoyé par voie postale ou en personne devant l'autorité de détermination.

L'article R. 531-3 du CESEDA, dans sa rédaction issue du décret n° 2026-454 du 6 juin 2026 modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et adaptant ses dispositions au Pacte européen sur la migration et l'asile, dispose que la demande d'asile est introduite en français auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) dans des conditions et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'asile.

L'article 2 de [l'arrêté du 9 juin 2026](#) pris en application de ces dispositions renvoie aux dispositions de l'article 4§2 du règlement (UE) 2024/1347 « Qualification », qui précise l'ensemble des informations que le demandeur d'asile doit fournir pour permettre à l'autorité de détermination de statuer sur sa demande. Il précise également que la demande est introduite au moyen d'un formulaire dédié. Ce formulaire est envoyé par voie postale ou complété, en version dématérialisée, à l'aide d'un agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cas d'un pôle mentionné à l'article L.121-17 du CESEDA et dans les cas où le demandeur d'asile présente sa demande d'asile à un point de passage frontalier ou à la suite d'une opération de recherche ou de sauvetage.

Ainsi, toutes les demandes présentées à la frontière feront l'objet d'une introduction devant un agent de l'OFPPA, en personne ou en visioconférence, dès la fin de l'enregistrement de la demande d'asile, excepté les demandeurs qui font l'objet d'une procédure de détermination de l'État membre responsable de la demande. Sauf impossibilité matérielle ou informatique, le demandeur a vocation à introduire sa demande d'asile dans la foulée de l'enregistrement, grâce à des échanges d'informations dématérialisés.

II. INTRODUCTION DES DEMANDES D'ASILE PRESENTEES A LA FRONTIERE

L'introduction de la demande d'asile devant l'OFPRA comprend les étapes suivantes :

- La vérification et complétion par un agent de l'OFPRA du formulaire d'introduction pré-rempli avec les informations issues du filtrage et de l'enregistrement de la demande d'asile, et transmis par flux entre les systèmes d'information de la préfecture compétente pour l'enregistrement et l'OFPRA ;
- Le recueil des motifs de la demande, par l'agent de l'OFPRA, au cours de l'entretien personnel d'introduction, avec l'assistance d'un interprète dans la langue déclarée par le demandeur ;
- La prise en compte des vulnérabilités éventuelles du demandeur ou des garanties procédurales dont il doit bénéficier ;
- La remise de la notice de connexion à son compte OFPRA ainsi que des documents informatifs (notice, brochures etc.).
- L'édition d'une attestation d'introduction, remise au demandeur sur son espace numérique OFPRA ;
- Traitement des informations nécessaires à la planification de l'entretien individuel.

L'OFPRA informe le préfet territorialement compétent dès que la demande d'asile a été introduite.

Fiche n° II- 6

MAINTIEN A DISPOSITION DES AUTORITES PENDANT LA PROCEDURE D'ASILE A LA FRONTIERE

L'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », qui s'applique directement, prévoit que les demandeurs soumis à la procédure d'asile à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire. En application de l'article 54, paragraphe 1, du même règlement, ils ont l'obligation de résider dans un lieu particulier, désigné comme étant un lieu de la « capacité adéquate » de l'Etat membre, dans des conditions conformes à l'article 9 de la directive (UE) 2024/1346 « Accueil » et sans préjudice de son article 10.

Le demandeur soumis à la procédure d'asile à la frontière doit donc faire l'objet d'une mesure restrictive ou privative de liberté, durant le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile.

Dans la période transitoire entre le 12 juin 2026 et l'adoption d'une disposition législative prévoyant cette nouvelle mesure de contrainte, le respect des exigences du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » sont assurées par les deux mesures suivantes. Les demandeurs sont :

- affectés, sur décision de l'OFII, dans un lieu d'hébergement dédié à la procédure d'asile à la frontière où ils ont l'obligation de résider jusqu'au terme de la procédure d'asile ;
- placés en rétention lorsqu'ils représentent une menace pour l'ordre public, sur le fondement du premier alinéa de l'article L.523-1 du CESEDA (cf. fiche n°II-7).

I. AFFECTATION PAR L'OFII VERS UNE PLACE D'HÉBERGEMENT DE LA CAPACITÉ ADÉQUATE

Aux termes de l'article 54 §1 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », les demandeurs en procédure d'asile à la frontière (PRAF) doivent résider dans un lieu spécifiquement désigné, dit de « capacité adéquate », dédié à l'accueil des demandeurs placés en PRAF.

L'article 3 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » prévoit que, pour l'application du paragraphe 1 de l'article 54 du règlement (UE) 2024/1348, le demandeur dont la demande d'asile est examinée dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière réside dans un lieu d'hébergement désigné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) par une décision prise en application des articles L. 552-8 et L. 552-9 du CESEDA, sans préjudice de l'article L. 523-1 du même code.

Le demandeur se rend sans délai dans le lieu d'hébergement ainsi désigné. S'il refuse de le rejoindre ou s'il s'en absente pendant plus de 48 heures sans justification valable présentée au ges-

tionnaire du lieu d'hébergement, il est réputé ne pas y résider et ne s'être pas maintenu à disposition des autorités, comme il y est obligé en vertu des dispositions de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

En cas d'absence non justifiée de plus de 48 heures, le gestionnaire du lieu alerte sans délai l'OFII, en application de l'article L. 552-5 du même code.

II. CONSEQUENCES DU REFUS DU DEMANDEUR D'ASILE DE SE RENDRE OU DE SE MAINTENIR DANS LE LIEU DE LA CAPACITE ADEQUATE

II.1 L'autorité de détermination doit prendre une décision constatant le retrait implicite de la demande d'asile

En application de l'article 10 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026, lorsque l'OFII constate que le demandeur ne réside pas dans le lieu d'hébergement désigné en application de l'article 3 du même décret, il en informe l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément au paragraphe 2 de l'article 41 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », et dans les conditions

Selon les dispositions de l'article 9 du même décret, **l'OFPRA prend alors une décision constatant le retrait implicite** sur le fondement du e) du paragraphe 1 de l'article 41 du règlement 2024/1348 « Procédure ». Toutefois, l'OFPRA peut, en application du paragraphe 4 du même article 41, suspendre la procédure de retrait implicite afin de donner au demandeur la possibilité de justifier ou de rectifier des omissions ou des actions visées au paragraphe 1 avant que la décision déclarant la demande implicitement retirée ne soit prise.

POINTS D'ATTENTION :

1. La décision définitive constatant le retrait implicite de la demande met fin à la procédure d'asile. Le préfet compétent doit être donc être informé dès que possible par l'OFPRA. **Dès la réception de cette information, le préfet doit retirer l'attestation de demande d'asile (ATDA) dont le demandeur d'asile est porteur, ou refuser son renouvellement** (en application de l'article L. 542-3 du CESEDA). Le retrait de l'attestation se matérialise également par l'invalidation de l'ATDA dans le système d'information (ANEF- SIAEF).

2. Puisque la décision de retrait de l'OFPRA met fin à la procédure d'asile, la police aux frontières sera informée elle aussi dans les plus brefs délais afin de mettre en œuvre la procédure de retour à la frontière ([Voir fiche n° III-1 : « Procédure de retour à la frontière »](#)).

II.2. Modalités et délai de recours contre la décision de l'autorité de détermination constatant le retrait implicite de la demande

Conformément à l'article 67, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », le demandeur peut néanmoins contester, devant le tribunal administratif (recours pour excès de pouvoir), la décision de rejet prise par l'OFPPRA en se fondant sur son retrait implicite. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être exercé dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA (art. R. 531-32 modifié).

Fiche n° II-7 LE CAS PARTICULIER DES DEMANDEURS QUI REPRÉSENTENT UNE MENACE A L'ORDRE PUBLIC	
--	--

Rappel : les étrangers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée dans l'espace Schengen, et présentent une demande d'asile à un point de passage à la frontière extérieure ou dans une zone de transit :

- à la suite d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure,
- après un débarquement à la suite d'une opération de sauvetage en mer (SAR),
- ou à la suite d'une relocalisation,

sont **obligatoirement soumis à la procédure d'asile à la frontière lorsqu'ils représentent une menace à l'ordre public**, sauf s'il s'agit de mineurs non accompagnés.

Voir fiche n° II-3 : « Modalités d'enregistrement de la demande d'asile et qualification de la demande et fiche n° II-4 « La demande d'asile des mineurs non accompagnés »

Les demandeurs soumis à la procédure d'asile à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire (article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »).

En application de l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », les demandeurs d'asile à la frontière ont l'obligation de résider dans un lieu particulier, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2024/1346 « Accueil » et sans préjudice de son article 10. Afin de répondre à cette exigence, les demandeurs soumis à la procédure d'asile à la frontière sont, en principe, affectés dans un lieu d'hébergement dédié à la procédure d'asile à la frontière, sur décision de l'OFII.

Voir fiche n° II-6 : « Maintien à disposition des autorités »

Les demandeurs d'asile à la frontière qui représentent une menace à l'ordre public sont, quant à eux, assignés à résidence ou placés en rétention durant l'examen de leur demande d'asile dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière (I) ainsi que durant la procédure de retour à la frontière (II).

I. ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE A LA FRONTIÈRE DES PERSONNES QUI REPRÉSENTENT UNE MENACE A L'ORDRE PUBLIC

I.1. Assignation à résidence ou placement en rétention immédiat, et pendant l'examen de la demande par l'OFPRA

I.1.1. Modalités d'édiction d'une mesure restrictive ou privative de liberté

Comme le rappelle l'avis du Conseil d'Etat du 7 mai 2026, en application du premier alinéa de l'article L. 523-1 du CESEDA, le préfet peut **assigner à résidence** le demandeur d'asile dont le comportement constitue une menace à l'ordre public. Si, au regard de la gravité et de l'actualité de la menace et sur la base d'une appréciation au cas par cas, cette mesure est insuffisante, le préfet peut placer le demandeur en **rétention**.

Le risque pour l'ordre public doit être constaté ou vérifié, en particulier :

- **au cours du filtrage** : lorsqu'il ressort des contrôles sécuritaires effectués que le demandeur d'asile représente une menace à l'ordre public, le préfet dans le ressort duquel se

situe le PPF prend une mesure d'assignation à résidence ou de placement en rétention à l'encontre du demandeur, sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 523-1 du CESEDA. Cette mesure est prise à la suite de l'enregistrement de la demande d'asile par le préfet compétent au titre des dispositions de [l'arrêté du 9 juin 2026 modifiant l'arrêté du 10 mai 2019](#) désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole) (NOR : INTV2614881A). Si le préfet compétent pour l'enregistrement de la demande d'asile n'est pas le même que le préfet compétent pour prendre la mesure de rétention, il en informe ce dernier sans délai.

Illustration de la répartition des compétences pour le placement en rétention et l'OQTF :

Si l'étranger arrive au PPF de Nantes (Loire-Atlantique), il est soumis au filtrage dans ce PPF de Nantes.

Il est ensuite placé en rétention sur le fondement de l'article L. 523-1 du CESEDA par le préfet de Loire-Atlantique dans un CRA qui n'est pas forcément le CRA géographiquement le plus proche⁵⁹.

Le préfet compétent pour édicter la décision portant OQTF est alors le préfet du ressort territorial dans lequel est situé le CRA.

Le préfet de ce département est compétent pour placer l'étranger en rétention sur le fondement des articles L. 752-2 et R 752-3.

- **après le filtrage, lorsque la menace à l'ordre public apparaît à l'occasion de l'examen de la procédure d'asile à la frontière** : le préfet de département du lieu où le demandeur a été affecté par une décision de l'OFII prend **également** une mesure d'assignation à résidence ou de placement en rétention du demandeur, sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 523-1 du CESEDA.

1.1.2. Durée de la procédure d'examen des demandes faisant l'objet de mesures restrictives ou privatives de liberté prises sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 523-1 du CESEDA

Point d'attention en cas de placement en rétention : le placement en rétention est d'une durée de **48 heures à compter de la notification de la décision de placement**. Au-delà, le maintien en rétention peut être autorisé par le magistrat du siège du tribunal judiciaire, saisi par l'autorité administrative, pour une durée de 28 jours (article L. 523-3 du CESEDA).

Lorsque le demandeur est assigné à résidence ou placé en rétention en application du premier alinéa l'article L. 523-1, **l'OFPRA se prononce sur la demande dans un délai de 96 heures** (deuxième alinéa de l'article L. 531-29 du CESEDA).

Si l'OFPRA accorde le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut de réfugié au demandeur, la mesure d'assignation à résidence ou de rétention ainsi que la procédure d'asile à la frontière prennent fin dès la notification de la décision au demandeur.

⁵⁹ Cf. article R. 744-2 du CESEDA : « Les centres de rétention administrative ont une vocation nationale.

Ils reçoivent, dans la limite de leur capacité d'accueil et sans considération de la compétence géographique du préfet ayant pris la décision de placement en rétention, les étrangers placés ou maintenus en rétention administrative quel que soit le lieu de leur résidence ou de leur interpellation.

I.2. Mesures à prendre dès la notification de la décision de rejet de la demande d'asile par l'OFPRA

I.2.1. Ediction d'une OQTF dès la décision de rejet de l'OFPRA

Comme dans le cas général des demandeurs d'asile sur le territoire, la **notification d'une décision défavorable⁶⁰ de l'OFPRA implique que le préfet édicte une OQTF** sur le fondement de l'article L. 611-1 4° du CESEDA, que le demandeur ait, ou non, le droit de rester en phase juridictionnelle.

POINTS D'ATTENTION :

L'application directe des dispositions de l'article 37 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » conduit à neutraliser le terme « définitivement » de l'article L. 611-1 4° du CESEDA⁶¹.

Dans le cas particulier des demandeurs placés en rétention, l'article L. 523-6 du CESEDA prévoit qu'à la suite d'une décision de rejet de l'OFPRA, *"la décision de placement en rétention prévue à l'article L.523-1 **peut se poursuivre pour le temps strictement nécessaire, qui ne peut excéder vingt-quatre-heures**, pour l'examen du droit de séjour de l'étranger et, le cas échéant, le prononcé, la notification et l'exécution d'une décision d'éloignement ».*

I.2.2. Maintien de la mesure d'assignation à résidence ou de rétention

Le demandeur qui n'a pas le droit de rester en phase juridictionnelle et fait l'objet d'une OQTF peut être assigné à résidence ou placé en rétention en application des articles L. 752-1 et L. 752-2 du CESEDA.

L. 752-1	<u>Assignation</u> : possible si la mesure est nécessaire pour prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige (<u>nouveauté, cf. point d'attention infra</u>).
	<u>Rétention</u> : possible si la mesure d'assignation s'avère insuffisante – sur la base d'une appréciation au cas par cas.
L. 752-2	Le risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement est apprécié selon les mêmes critères que ceux prévus à l'article L. 612-3.

POINT D'ATTENTION :

Les dispositions de l'article L. 752-1 sont compatibles en partie seulement avec les exigences de la directive (UE) 2024/1346 « Accueil ».

Aux termes de l'article 9 de la directive (UE) 2024/1346 « Accueil », « 1. Si nécessaire, les États membres peuvent décider qu'un demandeur est autorisé à résider uniquement dans un lieu

⁶⁰ Décision d'irrecevabilité, de rejet ou constatant le retrait implicite.

⁶¹ Cf points 27 et suivants de l'avis du Conseil d'Etat du 7 mai 2026 relatif à la préparation de l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile

déterminé qui est adapté pour loger des demandeurs, **pour des raisons d'ordre public ou pour prévenir efficacement la fuite du demandeur, dans les cas où il existe un risque de fuite (...) ».**

Or, l'article L. 752-1 dans sa version en vigueur n'exige pas que l'une de ces conditions soit remplie pour prononcer une mesure d'assignation à résidence.

Partant, afin d'assurer la conformité de l'article L. 752-1 au Pacte, vous veillerez à ce que cet article soit appliqué conformément aux prescriptions de la présente instruction, c'est-à-dire en **vérifiant impérativement que l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus (motif d'ordre public ou prévention de la fuite) est bien remplie, ce que vous préciserez dans les visas de l'arrêté.**

Les conditions et modalités de l'assignation ou de la rétention ainsi édictées sont rappelées aux articles L. 752-3 et L. 752-4 du CESEDA.

I.3. Droit de rester et possibilité de demander la suspension de l'OQTF

I.3.1. Absence de droit de rester et possibilité de demander l'autorisation de rester

Le demandeur n'a pas le droit de rester pendant la phase juridictionnelle.

Le demandeur a toutefois la **possibilité de demander la suspension de l'OQTF le temps de déposer un recours contre la décision de l'OFPR**A et de l'examen de ce recours, conformément aux paragraphes 4 et 5, de l'article 68 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

CAS PARTICULIER :

Le demandeur a le **droit de rester en phase juridictionnelle** dans un seul cas : lorsque l'OFPR a pris une décision **d'irrecevabilité au motif qu'un autre Etat membre a accordé une protection internationale**⁶² (article 38(1)(c) du règlement (UE) 2024/1348 qui n'est pas mentionné dans les cas prévus par l'article 68(3)(b) du règlement (UE) 2024/1348).

Dans ce cas, et dès lors que le demandeur a le droit de rester en phase juridictionnelle, le **recours devant la CNDA est pleinement suspensif**, c'est-à-dire que l'exécution de l'OQTF est suspendue de plein droit pendant le délai de recours devant la CNDA, et en cas de recours, jusqu'à ce que la CNDA statue.

La mesure d'assignation à résidence ou de placement en rétention ne peut se poursuivre sur le fondement des articles L. 752-1 et L. 752-2 du CESEDA (qui s'appliquent uniquement en l'absence de droit de rester).

I.3.2. Modalités de saisine du juge administratif par le demandeur

Le demandeur peut saisir le juge administratif sur le fondement de l'article L. 752-6, lu en combinaison avec l'article L. 752-5 du CESEDA, pour demander la **suspension de l'exécution de l'éloignement auprès du juge déjà saisi du recours en annulation formé contre l'OQTF**, tant que ce juge n'a pas statué. Si le juge saisi de la demande de suspension fait droit à la demande de l'étranger :

- L'OQTF ne pourra pas être exécutée tant que l'étranger n'aura pas saisi la CNDA de son recours contre la décision de l'OFPR ou, en cas de saisine, jusqu'à ce que la CNDA ait rejeté son recours ;
- Il devra être mis fin aux mesures d'assignation ou de rétention. **L'étranger peut néanmoins, en vertu de l'article L. 752-12 du CESEDA, être maintenu en assignation à résidence ou en**

⁶² L'article 68(3)(b) du règlement (UE) 2024/1348 ne vise pas le cas prévu par l'article 38(1)(c) du même règlement

rétention si sa présence en France « constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ».

POINT D'ATTENTION :

S'agissant du recours en annulation de l'OQTF :

1. Si le demandeur est **assigné à résidence**, le juge peut être saisi dans un délai de **sept jours** et statue dans un délai de **15 jours** (articles L. 614-2 et L. 921-1 du CESEDA).
2. Si le demandeur est **placé en rétention**, le juge peut être saisi dans un délai de **cinq jours** et statue dans un délai de **96 heures** (articles L. 921-2 et R. 921-2-1 (1^{er} et 2^{ème} alinéas) du CESEDA).

I.3.3. Conséquences en matière d'éloignement

L'OQTF ne peut pas être exécutée tant que l'étranger a le droit ou l'autorisation de rester, ou dans le délai pour demander l'autorisation de rester et, en cas de saisine du juge, jusqu'à ce que celui-ci statue sur sa demande de suspension. Partant, le moment à partir duquel l'OQTF peut être exécutée dépend du cas de figure dans lequel le demandeur se trouve :

- 1) **Cas n° 1 : Le demandeur ne forme pas de recours contre l'OQTF** : la décision d'éloignement pourra être exécutée à l'expiration du délai de recours, c'est-à-dire **un délai de sept jours si l'étranger est assigné à résidence OU un délai de cinq jours s'il est placé en rétention** ;
- 2) **Cas n° 2 : Le demandeur forme un recours contre l'OQTF mais ne demande pas au juge sa suspension** : la décision d'éloignement pourra être exécutée dès la notification de la décision du juge rejetant le recours au fond dirigé contre l'OQTF ;
- 3) **Cas n° 3 Le demandeur forme un recours contre l'OQTF et demande au juge sa suspension** :
 - a. **Si le juge rejette la demande de suspension** : la décision d'éloignement pourra être exécutée dès la notification de la décision du juge.
 - b. **Si le juge fait droit à la demande de suspension** : la décision d'éloignement pourra être exécutée, le cas échéant, selon les conditions « classiques » du droit de rester :
 - i. **Aucun recours n'a été formé par le demandeur contre la décision de l'OFPPRA** : la décision d'éloignement pourra être exécutée à l'expiration du délai de recours devant la CNDA, c'est-à-dire **10 jours à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA** ;
 - ii. **Le demandeur a formé un recours auprès de la CNDA, qui le rejette** : la décision d'éloignement pourra être exécutée à la lecture de la décision si la Cour statue en audience, ou à la notification de la décision si la Cour statue par ordonnance.

Lorsque le juge annule l'OQTF dont le demandeur fait l'objet, l'étranger est autorisé à rester sur le territoire jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la demande d'asile et, au moins, jusqu'à l'édition, le cas échéant, d'une nouvelle décision d'éloignement.

I.4. La procédure d'asile à la frontière se termine lorsque le demandeur n'a plus le droit de rester ni l'autorisation de rester

Par application des dispositions des articles 4 paragraphe 1 et 5 paragraphe 2 du règlement 2024/1349 "Retour à la frontière", la procédure d'asile à la frontière se termine lorsque l'étranger n'a plus le droit de rester et n'est pas autorisé à rester, ce qui correspond au moment où l'OQTF prise à son encontre peut être exécutée (voir point I.3.3, ci-dessus).

Dans ces cas, l'étranger est alors soumis à la procédure de retour à la frontière (voir II ci-dessous).

II. PROCEDURE DE RETOUR A LA FRONTIERE

Une fois l'OQTF devenue exécutoire, l'étranger doit être placé en procédure de retour à la frontière conformément au règlement 2024/1349 afin de procéder à son éloignement.

Ce placement en procédure de retour à la frontière est matérialisé par :

- L'édition d'une mesure d'assignation à résidence prise sur le fondement de l'article L. 731-1 du CESEDA,
OU
- L'édition d'une décision de placement en rétention prise sur le fondement de l'article L. 741-1.

L'assignation à résidence ou le placement en rétention aux fins de l'éloignement dans le cadre de la procédure de retour à la frontière **ne pourra excéder la durée de 12 semaines**, en application du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (UE) 2024/1349.

Si, au bout de **12 semaines**, l'étranger n'a pas pu être éloigné, la procédure de retour à la frontière prend fin et l'étranger est considéré comme entré sur le territoire. La procédure d'éloignement doit alors être poursuivie conformément aux exigences du paragraphe 4 de l'article 4 du règlement (UE) 2024/1349.

Procédures d'asile et de retour à la frontière
Cas particulier des étrangers présentant une menace pour l'ordre public

L'étranger se présente à l'aubette sans remplir les conditions d'entrée (titre I livre III CESEDA)

Les services de la police aux frontières peuvent retenir le passeport ou document d'identité de l'étranger qui se présente à la frontière sans remplir les conditions d'entrée (article R. 814-4 alinéa 2 du CESEDA)

Hypothèse 1 : l'étranger présente une demande d'asile dès son arrivée à l'aubette

Le demandeur d'asile doit être filtré en application de l'article 5 du règlement sur le filtrage.

Le demandeur d'asile est placé en zone d'attente afin de réaliser le **filtrage sur le fondement des articles L. 341-1 et L. 351-1 du CESEDA, pour une durée initiale de 96h qui peut être prolongée de trois jours.**

À l'issue du filtrage, si les conditions prévues par le [règlement \(UE\) 2024/1348](#) (article 45 §1) sont applicables, l'étranger est placé en **procédure d'asile à la frontière** pour une **durée maximale de 12 semaines**.

L'étranger n'est pas autorisé à entrer sur le territoire durant cette période (art. 43 §2 du règlement).

Pour ce faire :

- Les **demandeurs représentant une menace à l'ordre public pourront être assignés à résidence ou placés en rétention** ([art. L. 523-1, al. 1 du CESEDA](#))
- La durée initiale de placement en rétention ne peut excéder 48 heures à compter de la notification de la décision de placement. Au-delà, le maintien en rétention peut être autorisé par le magistrat du siège du tribunal judiciaire, saisi par l'autorité administrative, pour une durée de 28 jours ([art. L. 523-3 al. 3 du CESEDA](#)).

L'OFPPA statue sur la demande d'asile dans un délai de 96 heures ([art. L. 531-29 al. 2 du CESEDA](#))

L'OFPPA accorde le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire : la mesure d'assignation à résidence ou de placement en rétention prend fin et l'étranger entre sur le territoire
Les services de la police aux frontières ou des préfectures lui restituent son passeport ou document d'identité

Hypothèse 2 : l'étranger ne présente pas de demande d'asile : il fait l'objet d'un **refus d'entrée ([art. L. 332-1 CESEDA](#)) pris et notifié par la PAF.**

La décision peut être exécutée d'office, sans délai (suppression du jour franc par voie réglementaire).

- L'étranger a **2 mois pour contester** la décision devant le TA

L'étranger est placé en zone d'attente ([art. L. 341-1 CESEDA](#)) dans l'attente du réacheminement.

- Durée initiale : 96h ([art. L. 341-2 CESEDA](#))
- Prolongation : possible pour une durée de 20 jours ([art. L. 342-1 et L. 342-4 CESEDA](#))

L'étranger demande l'asile : le refus d'entrée devient non-exécutoire jusqu'à ce que l'OFPPA statue.

Le demandeur doit être filtré et doit être maintenu à disposition des autorités (articles 5 et 6 du règlement sur le filtrage).

Le demandeur d'asile reste en zone d'attente afin de réaliser le **filtrage.** Si le filtrage n'est pas terminé avant l'expiration du délai de 96 heures à compter de la décision initiale de placement en zone d'attente, le maintien en zone d'attente aux fins du filtrage doit être autorisé par le **magistrat du siège du tribunal judiciaire** conformément aux articles L. 342-1 et L.342-4 du CESEDA, **pour une durée qui ne peut conduire à dépasser la durée maximale du filtrage** (7 jours à compter de la présentation de la demande).

Si l'OFPPA rejette la demande d'asile et que l'étranger était préalablement placé en rétention, il est maintenu en privation de liberté pour une durée qui n'excède pas 24 heures ([art. L. 523-6 du CESEDA](#)).

Dans ce délai, une **décision portant OQTF** est notifiée à l'étranger par la préfecture sur le fondement de l'[article L. 611-1, 4° du CESEDA](#) : elle est **non-exécutoire**.

L'étranger représentant une menace pour l'ordre public pourra être **assigné à résidence** (sur le fondement de l'[art. L. 752-1 du CESEDA](#)) ou **placé en rétention** ([art. L. 752-2 du CESEDA](#)).

Enfin, l'étranger peut contester son OQTF devant le TA dans un délai de **5 jours** s'il est placé en rétention ou de **7 jours** s'il est assigné à résidence.

Après le rejet de la demande par l'OFPPA :

- Le **délai de recours devant la CNDA** (ou devant le TA pour les cas de **rejet en raison de retrait implicite**) est de **10 jours**.
- La CNDA dispose d'un délai de **5 semaines** pour statuer.
- Si l'étranger en procédure d'asile à la frontière perd son droit de rester au moment du rejet de l'OFPPA, il peut toutefois demander au TA de suspendre l'exécution de son OQTF le temps que la CNDA statue sur le recours contre la décision de l'OFPPA ([art. L. 752-6 du CESEDA](#)).

L'OQTF peut être exécutée et l'étranger placé en PRF dans les cas suivants :

- 1) Si le demandeur ne forme pas de recours contre l'OQTF : la décision d'éloignement pourra être exécutée à l'expiration du délai de recours soit **un délai de 7 jours si l'étranger est assigné à résidence OU un délai de 5 jours s'il est placé en rétention**.
- 2) Si le demandeur forme un recours contre l'OQTF mais ne demande pas au juge sa suspension : la décision d'éloignement pourra être exécutée dès la notification de la décision du juge rejetant le recours au fond dirigé contre l'OQTF.
- 3) Si le demandeur forme un recours contre l'OQTF et demande au juge sa suspension : *il faut ici distinguer :*
 - a. Le juge rejette la demande de suspension : la décision d'éloignement pourra être exécutée dès la notification de la décision du juge.
 - b. Le juge fait droit à la demande de suspension : la décision d'éloignement pourra être exécutée, le cas échéant, selon les conditions « classiques » du droit de rester :
 - i. **aucun recours n'a été formé par le demandeur contre la décision de l'OFPPA** : la décision d'éloignement pourra être exécutée à l'expiration du délai de recours devant la CNDA soit **10 jours, à compter de la notification de la décision de l'OFPPA** ;
 - ii. **le demandeur a formé un recours auprès de la CNDA, qui le rejette** : la décision d'éloignement pourra être exécutée à la lecture de la décision si la Cour statue en audience, ou à la notification de la décision si la Cour statue par ordonnance.

Dans le cadre de la PRF, l'étranger est **assigné à résidence** ([art. L. 731-1 et suivants du CESEDA](#)) ou **placé en rétention** ([art. L. 741-1 et suivants du CESEDA](#)) pour une **durée qui n'excède pas 12 semaines (soit 84 jours)**.

Situation 1 : l'étranger est éloigné dans le délai maximum de 12 semaines prévu par le règlement (UE) 2024/1349 dit « PRF ».

L'étranger se voit restituer son passeport ou son document d'identité.

Situation 2 : l'étranger n'est pas éloigné au terme du délai de 12 semaines → il est considéré comme entré sur le territoire et la procédure d'éloignement doit alors être poursuivie sur le territoire dans les conditions de droit commun.

Dans le cas où l'étranger aurait été placé en rétention durant le délai maximal de 12 semaines de la procédure de retour à la frontière, il ne pourra être maintenu en rétention que pour six jours supplémentaires.

L'étranger se voit restituer son passeport ou son document d'identité à sa sortie de PRF.

Fiche n° II - 8

DROIT DE RESTER ET AUTORISATION DE RESTER DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ASILE A LA FRONTIERE

NB : la présente fiche ne vise pas la situation particulière des demandeurs présentant une menace pour l'ordre public. Pour ceux-ci, voir la fiche dédiée- Fiche N° II-7

I. DROIT DE RESTER EN PHASE ADMINISTRATIVE

I.1. Principes généraux du droit de rester en phase administrative dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière

Remarque préliminaire : les articles 10 et 68 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » qui prévoient le régime du droit de rester sur le territoire sont également applicables dans le cadre de la procédure à la frontière.

Par conséquent, les demandeurs soumis à la procédure d'asile à la frontière ont par principe le droit de rester pendant la phase administrative, c'est-à-dire pendant l'examen de leur demande par l'OFPRA.

Toutefois, **le droit de rester dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière ne signifie pas que le demandeur a le droit d'entrer sur le territoire français (cf. article 43, paragraphe 2 du règlement précité).**

I.2. Cas dans lesquels le demandeur n'a pas le droit de rester en phase administrative

Les cas dans lesquels le demandeur n'a pas le droit de rester en phase administrative sont prévus dans les mêmes conditions que pour les demandeurs d'asile sur le territoire : ils sont mentionnés à l'article 10, paragraphes 3 et 4 du règlement (UE) 2024/1348 et aux points c) et d) du 2° de l'article L.542-2 du CESEDA.

Il s'agit des situations suivantes :

- **le demandeur présente une deuxième demande de réexamen ou une demande de réexamen subséquente**, dans un Etat membre quel qu'il soit, à la suite d'une décision rejetant définitivement une précédente demande de réexamen (c du 2° de l'article L. 542-2) ;
- **le demandeur fait l'objet d'une remise à un autre Etat membre en vertu d'obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen** (d du 2° de l'article L. 542-2) ;
- **le demandeur fait l'objet d'une décision définitive d'extradition** vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une remise à la Cour pénale internationale ou une autre juridiction internationale aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté (d du 2° de l'article L. 542-2).

I.3. Conséquences de l'absence de droit de rester en phase administrative

I.3.1. La délivrance d'une attestation de demande d'asile ne comportant pas la mention selon laquelle le demandeur a le droit de rester

Lors de l'enregistrement d'une demande d'asile, lorsque le demandeur ne bénéficie pas du droit de rester en phase administrative, une attestation de demande d'asile ne comportant pas la

mention selon laquelle le demandeur a le droit de rester lui est délivrée, en application de l'article R.521-8 (modifié) et du paragraphe 1 de l'article 29 du règlement (UE) 2024/1348.

1.3.2. Conséquences sur les conditions matérielles d'accueil (CMA)

Le demandeur bénéficie des CMA dès la **présentation** de sa demande d'asile et tant que sa demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Il bénéficie ainsi des CMA pendant toute la durée de la phase administrative, et, en cas de rejet, pendant toute la durée du délai d'introduction du recours, ou jusqu'à la décision définitive de la CNDA si le recours est exercé.

Conformément au point c) du paragraphe 2 de l'article 23 de la directive 2024/1346, si le demandeur présente une demande ultérieure, l'OFII peut prendre une décision de limitation des CMA en tenant compte de la situation de vulnérabilité du demandeur.

II. DROIT DE RESTER EN PHASE JURIDICTIONNELLE ET SUSPENSION DE L'EXECUTION DE LA DECISION DE REFUS D'ENTREE

II.1. L'édiction d'une décision de refus d'entrée lors de la notification de la décision de l'OFPRA

Tous les demandeurs soumis à la procédure d'asile à la frontière, et dont la demande d'asile est rejetée par l'OFPRA font l'objet d'une décision de refus d'entrée, sauf s'ils ont déjà fait l'objet d'une première décision de refus d'entrée opposée avant la présentation de leur demande d'asile.

Il convient donc de **distinguer deux situations**.

- Cas où l'étranger présente une demande d'asile dès son arrivée à la frontière :

Si l'étranger a présenté sa demande d'asile dès son arrivée à l'aubette, il ne fait pas l'objet d'un refus d'entrée et est placé en zone d'attente aux fins du filtrage à la frontière.

La PAF est informée du sens de la décision de l'OFPRA statuant sur la demande d'asile par les services de la préfecture.

Si l'OPFRA rejette la demande d'asile, le refus d'entrée est notifié à l'étranger par le chef du service de la police nationale chargé du contrôle aux frontières ou tout agent désigné par lui, titulaire au moins du grade de gardien de la paix, dès que la PAF a connaissance du rejet de la demande d'asile par l'OFPRA.

La PAF inscrit le refus d'entrée dans le système d'entrée-sortie (EES).

- Cas où l'étranger ne présente pas une demande d'asile dès son arrivée à la frontière :

L'étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire national doit se voir opposer une décision de refus d'entrée en application de l'article L. 332-1 du CESEDA et est placé en zone d'attente aux fins de son réacheminement.

POINT D'ATTENTION :

Lorsque l'étranger présente une demande d'asile en zone d'attente, l'exécution de la décision de refus d'entrée est suspendue.

Dans tous les cas, **la décision de refus d'entrée prise à l'encontre du demandeur soumis à la procédure d'asile à la frontière ne peut pas être exécutée tant qu'il a le droit de rester ou l'autorisation de rester** (article 68, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348).

Par ailleurs, la décision de refus d'entrée peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir selon les dispositions de droit commun (délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision – article R. 421-1 CJA).

II.2. La suspension de l'exécution de la décision de refus d'entrée pendant la phase juridictionnelle

En principe, le demandeur n'a pas le droit de rester pendant la phase juridictionnelle.

Par exception, le demandeur soumis à la procédure d'asile à la frontière n'a le droit de rester en phase juridictionnelle que dans un seul cas : lorsque l'OFPPRA a pris une décision d'irrecevabilité au motif qu'un autre Etat membre a accordé une protection internationale (article 38 (1) (c) du règlement (UE) 2024/1348 qui n'est pas mentionné dans les cas prévus par l'article 68 (3) (b) du même règlement). Ce droit de rester en phase juridictionnelle signifie qu'en cas de rejet de sa demande, le demandeur a le droit de rester jusqu'à l'expiration du délai dont il dispose pour contester la décision de l'OFPPRA, et en cas de recours, jusqu'à ce que la CNDA statue. **L'exécution du refus d'entrée est suspendue le temps du délai de recours devant la CNDA**, et en cas de recours, le temps que la CNDA statue.

S'agissant **des demandeurs n'ayant pas le droit de rester en phase juridictionnelle**, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 68 du règlement (UE) 2024/1348, ils doivent pouvoir demander l'autorisation de rester à une juridiction, c'est-à-dire que l'exécution de la décision de refus d'entrée soit suspendue pendant le délai de recours contre la décision de rejet de l'OFPPRA, et en cas de recours, jusqu'à ce que la CNDA statue.

POINT D'ATTENTION :

Cette voie de recours permettant de demander l'autorisation de rester n'existe pas dans le droit actuel et elle relève du domaine de la loi.

Par conséquent, et dans l'attente de l'adoption des mesures législatives nécessaires, les décisions de refus d'entrée prises à l'encontre des étrangers soumis à la procédure d'asile à la frontière ne pourront être exécutées qu'à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'OFPPRA (10 jours – deuxième alinéa de l'article R.532-10 du CESEDA), et en cas de recours, qu'une fois que leur demande est définitivement rejetée par la CNDA.

Cas particulier de la décision de rejet de l'OFPPRA en raison du retrait implicite de la demande

Rappel : la décision par laquelle l'OFPPRA rejette une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée n'est pas contestée devant la CNDA mais devant le tribunal administratif, par la voie d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision (article **R. 531-34-2** du CESEDA).

Dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, la décision de refus d'entrée prise à l'encontre de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de rejet de l'OFPPRA en raison d'un retrait implicite de sa demande, ne peut pas être exécutée avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA, et en cas de recours devant le tribunal administratif, jusqu'à ce que ce dernier statue sur le recours.

II.3. Conséquences sur les conditions matérielles d'accueil (CMA)

En cas de rejet de sa demande par l'OFPPRA, le demandeur bénéficie des CMA tant que sa demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Il bénéficie ainsi des CMA pendant toute la durée du délai d'introduction du recours, ou jusqu'à la décision définitive de la CNDA si le recours est exercé.

Fiche n° II - 9

FIN DE LA PROCÉDURE D'ASILE A LA FRONTIÈRE

Le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles la procédure d'asile à la frontière prend fin ou cesse de s'appliquer :

- l'une des exceptions prévues par le paragraphe 2 de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » s'applique ;
- le délai de 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande est expiré (article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ») ;
- le demandeur a fait l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ;
- le demandeur a fait l'objet d'une décision de rejet de l'OFPRA et qu'il n'a pas le droit de rester ni l'autorisation de rester (article 4 du règlement (UE) 2023/1349) ;
- le demandeur a fait l'objet d'une décision favorable de l'OFPRA.

Ces différentes situations entraînant la fin de la procédure d'asile à la frontière n'emportent pas les mêmes conséquences.

I. FIN DE LA PROCÉDURE D'ASILE DANS LES CAS PRÉVUS PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2024/1348 (ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2)

Au titre de cet article, la fin de l'examen d'une demande dans le cadre de la procédure à la frontière peut intervenir soit sur la base d'une décision de l'OFPRA, soit sur la base d'une décision de l'OFII.

I.1. Cas de fin de la procédure à l'initiative de l'OFPRA

La procédure d'asile à la frontière doit cesser de s'appliquer, à l'initiative de l'OFPRA, dans les trois situations suivantes :

- Lorsque l'examen de la demande fait intervenir des questions factuelles ou juridiques trop complexes pour être examinées dans le cadre d'une procédure accélérée, et donc dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière (paragraphe 2 de l'article 42 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ») ;
- Lorsque les motifs justifiant d'appliquer la procédure d'asile à la frontière ne sont pas ou plus applicables (point a) du paragraphe 2 de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ») : l'OFPRA peut en effet, considérer au cours de l'instruction de la demande que le demandeur ne relève pas de l'un des motifs prévus aux points c), f) ou j) de l'article 42 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure », qui correspondent aux situations dans lesquelles la procédure d'asile à la frontière doit s'appliquer. Pour rappel, il s'agit des cas suivants :

- le demandeur est considéré comme ayant intentionnellement induit les autorités en erreur en présentant de fausses informations ou de faux documents (point c du paragraphe 1 de l'article 42 du règlement) ;
- le demandeur est susceptible de représenter une menace pour la sécurité nationale ou pour l'ordre public (point f du paragraphe 1 de l'article 42 du règlement) ;
- le demandeur est ressortissant d'un pays tiers dont le taux de protection au titre de l'asile est inférieur à 20 % en moyenne des Etats membres de l'Union européenne (point j du paragraphe 1 de l'article 42 du règlement) ;

➤ Lorsque le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales et que le soutien nécessaire ne peut pas lui être fourni dans les lieux dédiés à la procédure d'asile à la frontière (point d) du paragraphe 2 de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1358 « Procédure »).

Exemple: le demandeur ayant besoin d'un interprète dans une langue non disponible.

Dans ces cas, l'OFPRA informe alors le préfet qui a enregistré la demande d'asile et, en vertu des dispositions de l'article 5 du décret n°2026-453 du 6 juin 2026, le préfet met fin à la procédure d'asile à la frontière.

I.2. Cas de fin de la procédure à l'initiative de l'OFII

La procédure d'asile à la frontière doit cesser de s'appliquer **lorsque l'OFII ne peut pas affecter le demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil**, au sens de l'article 24 de la directive (UE) 2024/1346 « Accueil », dans un lieu dédié à la procédure d'asile à la frontière en raison de l'impossibilité de lui apporter le soutien nécessaire, tel que prévu par le b) du paragraphe 2 de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure ».

Exemple: le demandeur en mobilité réduite, affecté à un hébergement ne pouvant, à date, accueillir des personnes à mobilité réduite (PMR).

Dans ce cas, l'OFII informe le préfet qui a enregistré la demande d'asile par tous moyens. Puis, en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 du décret n°2026-453 du 6 juin 2026, le préfet met fin à la procédure d'asile à la frontière. L'OFPRA est également informé dans les plus brefs délais, notamment via les flux entre les systèmes d'information (ANEF et INEREC).

I.3. Conséquences de la cessation de la procédure d'asile à la frontière : actions à entreprendre par le préfet

Lorsqu'il est mis fin à la procédure d'asile à la frontière dans les cas prévus par l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348, le préfet doit prendre les mesures suivantes :

- **Il requalifie la demande en procédure accélérée ou en procédure normale.**
- Il délivre au demandeur d'une nouvelle attestation de demande d'asile qui mentionne la nouvelle qualification de la procédure (procédure accélérée ou procédure normale) et son droit d'entrer sur le territoire français.
- L'examen de la demande d'asile se poursuit selon les règles de droit commun applicables

sur le territoire.

L'OFII sera en charge de la continuité de la prise en charge pour les personnes éligibles aux conditions matérielles d'accueil. Lorsque le demandeur sera admis à entrer sur le territoire,

- il recevra de l'OFII une notification de la fin de sa prise en charge au sein du lieu d'hébergement dédié à l'accueil dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière selon les modalités prévues par le contrat de séjour et règlement de fonctionnement du lieu d'hébergement ;
- il devra accepter l'offre de réorientation dans l'un des lieux d'hébergement du dispositif national d'accueil qui lui sera proposée par l'OFII en application de l'article L. 552-8 du CESEDA. A défaut, les conditions matérielles d'accueil lui seront retirées sur le fondement du L. 551-16 du CESEDA. Il peut faire le choix d'être hébergé par ses propres moyens mais il ne bénéficiera alors pas du montant additionnel, comme le prescrit l'article D. 553-9 du CESEDA.

II. FIN DE LA PROCÉDURE D'ASILE A LA FRONTIÈRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DU DÉLAI DE MAXIMAL 12 SEMAINES

Le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » prévoit que la procédure à la frontière est d'une durée maximale de 12 semaines (paragraphe 2 de l'article 51 du règlement (UE) 2024/1348 « Procédure »).

II.1. Points de départ et de fin du délai de de 12 semaines

La procédure d'asile à la frontière **commence à compter de l'enregistrement de la demande et se termine lorsque le demandeur n'a plus le droit de rester et n'est pas autorisé à rester.**

Rappel: dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, et sauf le cas particulier des demandeurs d'asile présentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le demandeur n'a plus le droit de rester et n'est pas autorisé à rester dès que la décision de rejet de l'OFPRA est devenue définitive, c'est-à-dire que le délai de recours pour contester cette décision a expiré, ou en cas de recours, que la juridiction saisie a statué.

[Voir fiche n° II-8: « Droit et autorisation de rester » et fiche n° II-7: « Cas particulier des demandeurs représentant une menace pour l'ordre public ».](#)

II.2. Dépassement du délai de 12 semaines

II.2.1. Cas général

La procédure d'asile à la frontière doit cesser de s'appliquer si, à l'expiration d'un délai de 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande :

- l'OFPRA n'a pas statué sur la recevabilité ou sur le fond de la demande d'asile ;
- l'OFPRA a pris une décision de rejet, mais le délai de recours pour contester cette décision (10 jours) n'est pas expiré ;
- l'OFPRA a pris une décision de rejet que l'étranger a contestée mais la juridiction saisie (la CNDA) n'a pas encore statué.

II.2.2. Cas particulier des demandeurs soumis à la procédure d'asile à la frontière qui représentent une menace à l'ordre public

Pour les demandeurs soumis à la procédure d'asile à la frontière qui représentent une menace à l'ordre public, la procédure d'asile à la frontière doit cesser de s'appliquer si, à l'expiration d'un délai de 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande :

- L'OFPRA n'a pas statué sur la recevabilité ou sur le fond de la demande d'asile ;
- L'OFPRA a pris une décision de rejet, et le délai pour demander l'autorisation de rester n'a pas expiré ;
- L'OFPRA a pris une décision de rejet, et le juge saisi n'a pas encore statué sur la demande d'autorisation de rester ;
- L'OFPRA a pris une décision de rejet, que l'étranger a obtenu l'autorisation de rester et la CNDA n'a pas encore statué.

Voir fiche n° II-7 : « Cas particulier des demandeurs représentant une menace pour l'ordre public ».

II.3. Conséquences pratiques du dépassement du délai maximal de 12 semaines

Dans les cas exposés ci-dessus (II.2), vous devrez **requalifier la demande dans le système d'information dédié (ANEF) et délivrer au demandeur une nouvelle attestation de demande d'asile** qui mentionne la nouvelle qualification de la procédure dont le demandeur va relever désormais (procédure accélérée ou procédure normale, selon les règles applicables sur le territoire) et son droit d'entrer sur le territoire français ainsi que le droit de rester, le cas échéant.

L'OFII sera en charge de la continuité de la prise en charge pour les personnes éligibles aux conditions matérielles d'accueil.

Lorsque le demandeur sera admis à entrer sur le territoire,

- il recevra de l'OFII une notification de la fin de sa prise en charge au sein du lieu d'hébergement dédié à l'accueil dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière selon les modalités prévues par le contrat de séjour et règlement de fonctionnement du lieu d'hébergement;
- il devra accepter l'offre de réorientation dans l'un des lieux d'hébergement du dispositif national d'accueil qui lui sera proposée par l'OFII en application de l'article L.552-8 du CESEDA. A défaut, les conditions matérielles d'accueil lui seront retirées au titre du L. 551-16 du CESEDA. Il peut faire le choix d'être hébergé par ses propres moyens mais il ne bénéficiera alors pas du montant additionnel, comme le prescrit l'article D. 553-9 du CESEDA.

III. FIN DE LA PROCÉDURE D'ASILE A LA FRONTIÈRE DU FAIT DU TRANSFERT DU DEMANDEUR VERS L'ÉTAT RESPONSABLE DE L'EXAMEN DE SA DEMANDE D'ASILE

L'examen en procédure d'asile à la frontière appliqué à un demandeur susceptible de faire l'objet d'un transfert vers un autre Etat membre ne cesse, en France, qu'au transfert effectif du demandeur vers l'autre Etat membre désigné responsable ou à l'issue du délai de la procédure d'asile à la frontière.

IV. FIN DE LA PROCÉDURE D'ASILE A LA FRONTIÈRE EN CAS DE DÉCISION DE REJET DEFINITIVE

IV.1. Cas du demandeur qui n'a plus le droit de rester ni l'autorisation de rester

La procédure d'asile à la frontière se termine lorsque le demandeur n'a plus le droit de rester et n'est pas autorisé à rester.

Rappel : dans le cadre général de la procédure d'asile à la frontière, le demandeur n'a plus le droit de rester et n'est pas autorisé à rester dès que la décision de rejet de l'OFPRA est devenue définitive, c'est-à-dire que le délai de recours pour contester cette décision devant la CNDA a expiré, ou en cas de recours, que la CNDA a statué, et qu'elle a également pris une décision de rejet de la demande d'asile. La procédure d'asile à la frontière prend donc fin en cas de décision de rejet définitive.

Les demandeurs d'asile représentant une menace pour l'ordre public font l'objet d'une procédure différente qui est décrite dans une autre fiche.

Voir fiche n° II-8 : « Droit et autorisation de rester » et fiche n° II-7 : « Cas particulier des demandeurs représentant une menace pour l'ordre public ».

IV.2. Conséquences de la fin de la procédure à la frontière pour le demandeur ne disposant plus droit de rester, ni de l'autorisation de rester

IV.2.1 Conséquences sur la procédure applicable : placement de l'étranger en procédure de retour à la frontière

Lorsque la procédure d'asile à la frontière se termine en raison d'une décision de rejet définitive, l'étranger ne disposant plus droit de rester ni de l'autorisation de rester, est placé en procédure de retour à la frontière aux fins de son réacheminement en application du règlement (UE) 2024/1349.

Voir fiche n° III-3 - « Procédure de retour à la frontière ».

IV.2.2. Conséquences sur le plan de la prise en charge au sein de la capacité adéquate

Les personnes déboutées de leur demande d'asile ne peuvent demeurer au sein du lieu d'hébergement dédié à la procédure à la frontière et ont vocation à intégrer le dispositif de retour à la frontière.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement informe les personnes déboutées de la procédure qui va leur être appliquée. Une fin de prise en charge leur est notifiée.

V. FIN DE LA PROCÉDURE D'ASILE A LA FRONTIÈRE EN CAS DE DÉCISION FAVORABLE DE L'OFPRA

Lorsque la procédure d'asile à la frontière se termine en raison d'une décision favorable de l'OFPRA, l'étranger est autorisé à entrer en France sous couvert de la décision de l'office. Les conditions et les modalités de délivrance du titre de séjour sont prévues au chapitre IV du titre II du livre IV du CESEDA.

L'étranger bénéficie d'un délai de maintien autorisé au titre du R. 552-13 du CESEDA en vue d'une orientation vers un centre provisoire d'hébergement ou dispositifs assimilés par l'OFII.

Le période de maintien autorisé est consacrée à :

- L'ouverture des droits sociaux ;
- L'accompagnement dans des démarches administratives ;
- L'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale.

Tout refus d'orientation non justifié entraine la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

CHAPITRE 3

ELOIGNEMENT

Fiche n° III-1

PROCEDURE DE RETOUR A LA FRONTIERE (PRF)

NB : la présente fiche ne vise pas la situation particulière des demandeurs présentant une menace pour l'ordre public. Pour ceux-ci, voir la [fiche n° II-7 : « Le cas particulier des demandeurs d'asile qui représentent une menace à l'ordre public »](#)

I. PRINCIPES GENERAUX

Le règlement (UE) 2024/1349 « Retour à la frontière » institue une nouvelle procédure de retour à la frontière extérieure (PRF) qui vise à faciliter le réacheminement des étrangers **dont la demande d'asile a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière** et qui n'ont plus le droit de se maintenir sur le territoire européen. Cette procédure est distincte de la procédure de retour de droit commun encadrée par la directive « retour » 2008/115 et à terme par le règlement « retour ».

A compter du 12 juin 2026 et dans l'attente d'une modification législative, cette procédure de retour à la frontière s'effectue exclusivement dans le **cadre de droit commun de la zone d'attente**, donc dans un délai maximal de 20 jours (placement initial de quatre jours pouvant être prolongé de deux périodes successives de huit jours chacune⁶³) comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans son avis du 7 mai 2026.

En effet, le placement en zone d'attente est conforme aux exigences du règlement « retour à la frontière » en ce qu'il **garantit le maintien à disposition des autorités tout en assurant la fiction juridique de « non entrée sur le territoire national »**.⁶⁴ Cependant, le placement et le maintien en zone d'attente constituant une mesure privative de liberté, il revient au législateur de fixer leur délai maximal. Faute de vecteur législatif susceptible d'être promulgué avant le 12 juin 2026, et qui permettrait de maintenir les étrangers à disposition pendant une durée maximale de 12 semaines comme le prévoit le règlement précité⁶⁵, il faut donc appliquer la durée maximale de 20 jours prévue à droit constant par le CESEDA.

La **fin de cette procédure** donne lieu à l'alternative suivante :

- 1) l'étranger est réacheminé au terme du délai maximal de 20 jours, dans les conditions de l'article L. 333-1 du CESEDA.

Première nouveauté, l'étranger ne peut désormais plus refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc.

Le délai d'un jour franc prévu aux articles L. 332-2 et L. 333-2 du CESEDA s'oppose en effet à l'exécution immédiate que l'article 14 paragraphe 2 du code frontières Schengen⁶⁶ octroie au refus d'entrée dont fait l'objet l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée. **La police aux frontières ne doit donc plus l'appliquer aux étrangers majeurs qui ne remplissent pas les**

⁶³ Articles L. 341-1, L. 341-2, L. 342-1 et L. 342-4 du CESEDA.

⁶⁴ Article 4, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) 2024/1349 « retour à la frontière ».

⁶⁵ Article 4 paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1349 « retour à la frontière ».

⁶⁶ Règlement (UE) 2019/399.

conditions d'entrée (sauf présentation de la demande d'asile à l'aubette). Il reste applicable pour les étrangers mineurs non accompagnés.

2) l'étranger n'est pas réacheminé au terme de ce délai ou il est libéré par décision du magistrat du siège du tribunal judiciaire. La préfecture territorialement compétente édicte une obligation de quitter le territoire français (OQTF) prise sur le fondement du 4° de l'article L. 611-1, notifiée à l'étranger par les services chargés de la police aux frontières, et procède à son éloignement conformément à la procédure de retour de droit commun⁶⁷.

Seconde nouveauté, le visa de régularisation de huit jours jusqu'à présent octroyé par la police aux frontières à l'étranger qui n'avait pas pu être réacheminé à l'issue de son maintien en zone d'attente est désormais supprimé. L'article L. 342-19 est abrogé⁶⁸.

Cette suppression concerne tant le demandeur d'asile à la frontière débouté que l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sans avoir demandé l'asile à la frontière.

Autrement dit, l'étranger qui n'a pas pu être réacheminé à l'issue des 20 jours de placement en zone d'attente doit en sortir. Il n'est pas possible de le placer immédiatement en retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS), les conditions pour le placer en retenue pour vérification du droit au séjour prévues à l'article L. 813-1 n'étant pas remplies. C'est seulement en cas d'interpellation future qu'il sera possible de le placer en RVDS ou en garde à vue. A la sortie de zone d'attente, la préfecture territorialement compétente peut cependant édicter une OQTF prise sur le fondement de l'article L. 611-1 4°, notifiée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par l'agent de police judiciaire.

Troisième nouveauté, la police aux frontières peut procéder à la retenue du passeport ou du document de voyage de l'étranger faisant l'objet d'un refus d'entrée et placé en procédure de retour à la frontière⁶⁹. Elle doit, en contrepartie, remettre à l'étranger un récépissé valant justification de son identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu. Si l'étranger parvient à être réacheminé, ou si l'étranger souhaite quitter le territoire national de son propre chef, la PAF doit lui remettre ce document lors de son départ effectif du territoire national, donc au moment de son embarquement. A défaut de réacheminement, l'étranger entre sur le territoire et est considéré comme en situation irrégulière ; de ce fait, son document peut être retenu sur le fondement de l'article L. 814-1.

II. PLACEMENT DE L'ETRANGER EN PRF

II.1. Articulation entre les procédures d'asile et de retour à la frontière

Rappel de la fiche n°II-8 :

⁶⁷ Article 4, paragraphe 4 du règlement « retour à la frontière ».

⁶⁸ Article 1^{er} du décret n° 2026-451 du 3 juin 2026.

⁶⁹ Article 2 du décret n° 2026-454 du 6 juin 2026.

Si l'étranger n'a pas demandé l'asile à l'aubette mais seulement durant son placement en zone d'attente, le refus d'entrée dont il a fait l'objet n'est pas exécutoire tant que l'OFPPRA n'a pas statué sur sa demande d'asile.

Si l'étranger a présenté sa demande d'asile dès son arrivée à l'aubette, il n'a donc pas pu faire l'objet d'un refus d'entrée. Le refus d'entrée lui est notifié par le chef du service de la police nationale chargé du contrôle aux frontières ou tout agent désigné par lui, titulaire au moins du grade de gardien de la paix⁷⁰, dès que la police aux frontières a connaissance du rejet de la demande d'asile par l'OFPPRA.

L'étranger dont la demande a été rejetée par l'OFPPRA dispose d'un délai de recours de 10 jours devant la CNDA qui, si elle est saisie, a cinq semaines pour statuer. L'étranger est autorisé à rester en PRAF le temps du délai de recours devant la CNDA et, en cas de recours, jusqu'à ce que la CNDA statue. Il reste pendant ce temps dans le centre d'hébergement, désigné par l'OFII⁷¹, où il réside.

Si l'étranger ne conteste pas la décision de rejet de l'OFPPRA dans le délai de recours de 10 jours ou si la CNDA rend une décision de rejet du recours, **l'étranger n'a plus le droit ni l'autorisation de rester. C'est à ce moment que le refus d'entrée devient exécutoire et que la procédure de retour à la frontière débute.**

II.2. Placement de l'étranger en procédure de retour à la frontière

La PAF place l'étranger qui n'a plus le droit de rester ni l'autorisation de rester **en zone d'attente** aux fins de son réacheminement, **sur le fondement de l'article L. 341-1 du CESEDA**, qui dispose que :

« L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être placé dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ ».

La décision de placement en zone d'attente vaut décision de placement en procédure de retour à la frontière.

POINT D'ATTENTION :

Dans son avis du 7 mai 2026, le Conseil d'Etat considère que, compte tenu des exigences qui s'attachent au règlement « retour à la frontière », les mots « qui arrive » de l'article L. 341-1 du CESEDA doivent être interprétés comme s'appliquant aux étrangers déboutés de la procédure

⁷⁰ Article R. 332-1 du CESEDA. L'article 4, paragraphe 6, du règlement « retour à la frontière » autorise les États membres à déroger à l'application de la directive « retour » dans les cas prévus à l'article 2, paragraphe 2, point a) de cette dernière, et donc à édicter un refus d'entrée à l'encontre de l'étranger débouté par l'OFPPRA dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière et à procéder à son réacheminement.

⁷¹ Voir les fiches II-1 « Présentation générale de la procédure d'asile à la frontière » et II-6 « Maintien à disposition des autorités »

d'asile à la frontière, quand bien même ils se sont présentés au point de passage frontalier plusieurs semaines auparavant. Cette interprétation est rendue possible dès lors que le placement en zone d'attente de ces étrangers est nécessaire pour éviter le risque de fuite et organiser leur réacheminement dans le cadre de la procédure de retour à la frontière et qu'ils ne sont juridiquement jamais entrés sur le territoire à l'occasion du filtrage et de la procédure d'asile menées à la frontière extérieure)⁷².

Autorité compétente : la décision de placement en zone d'attente est prise et notifiée, dans les conditions de droit commun prévues à l'article R. 341-1 du CESEDA, par le chef de service de la police aux frontières ou par un fonctionnaire désigné par cette autorité, titulaire au moins du grade de gardien de la paix.

En cas d'absence de l'étranger lors de la notification de la mesure, il sera considéré, s'il est interpellé par la suite, comme entré sur le territoire et se verra appliquer la procédure de retour de droit commun.

En effet, l'article 4 paragraphe 4 du règlement « PRF » impose aux Etats membres, **lorsque le réacheminement ne peut être effectué**, de poursuivre la procédure de retour à la frontière par la procédure de retour de droit commun (application de la directive « retour ») et ce, quand bien même le délai des douze semaines prévu par le règlement « PRF » n'est pas expiré.

Partant, si les forces de sécurité intérieure constatent (par la consultation du **système d'entrée-sortie (EES)**⁷³) que la date de validité de son attestation de demande d'asile (qui comporte une mention « non-autorisé à entrer sur le territoire »), est expirée, ou qu'il a fait l'objet d'un refus d'entrée non exécuté, elles peuvent placer l'étranger **en garde à vue notamment en raison de son obstruction à son réacheminement**⁷⁴, **ou en retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS)**.

La préfecture, après que l'étranger a été mis en mesure de présenter ses observations⁷⁵, peut lui édicter une obligation de quitter le territoire prise sur le fondement du rejet de l'asile (4° de l'article L. 611-1 du CESEDA), ainsi que les décisions administratives afférentes.

Les FSI sont aussi habilitées à enregistrer les données de l'étranger dans le système EURODAC en catégorie 3 (« étranger en séjour irrégulier sur le territoire »)⁷⁶. Cependant, aucune mesure de contrainte ne peut être imposée à l'étranger.

III. MAINTIEN DE L'ETRANGER A DISPOSITION DES AUTORITES CHARGEES DE LA PREPARATION ET DE L'EXECUTION DU REACHEMINEMENT

⁷² Sur ce point, voir CE, avis n° 410889 du 7 mai 2026 (points 159 à 166).

⁷³ Article 18 du règlement (UE) 2017/2226 du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des Etats membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives,

⁷⁴ Articles L. 821-3, L. 821-4, L. 821-5 du CESEDA. L'obstruction a pour effet de faire sortir l'intéressé de la procédure de retour à la frontière.

⁷⁵ CE, 5 juin 2025, n° 493675

⁷⁶ Articles 23 paragraphe 1 et 37 du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« EURODAC » pour la comparaison des données biométriques

POINT D'ATTENTION :

Afin de s'assurer de la coopération de l'étranger dans le cadre de sa procédure de réacheminement, **la police aux frontières peut procéder à la retenue du passeport ou du document de voyage de l'étranger** faisant l'objet d'un refus d'entrée et placé en procédure de retour à la frontière sur le fondement de l'article R. 814-4 du CESEDA⁷⁷.

Elle doit, en contrepartie, remettre à l'étranger un récépissé valant justification de son identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

L'étranger peut demander la restitution de son passeport ou de son document d'identité à tout moment pendant son placement en zone d'attente. La police aux frontières l'informe que ce document lui sera remis, sans délai, lors de son départ effectif du territoire national.

Si l'étranger parvient à être réacheminé, ou si l'étranger souhaite quitter le territoire national de son propre chef, la PAF doit lui remettre ces documents lors de son départ effectif du territoire national, donc au moment de son embarquement. A défaut de réacheminement, l'étranger entre sur le territoire et est considéré comme en situation irrégulière ; de ce fait, ses documents peuvent être retenus sur le fondement de l'article L. 814-1.

III.1. Durée maximale de placement en zone d'attente au titre de la procédure de retour à la frontière

Pendant le temps du placement en procédure de « retour à la frontière », la police aux frontières doit mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires aux fins du départ de l'étranger : réacheminement vers le pays duquel il provient ou pays dont il est originaire, via l'obtention, le cas échéant, d'un laissez-passer consulaire si les compagnies aériennes refusent de réacheminer.

L'article 4, paragraphe 2, du règlement « retour à la frontière » prévoit une durée de maintien à disposition de l'étranger qui ne peut excéder 12 semaines. **Cette durée constitue un plafond et rien n'impose aux États membres d'essayer de réacheminer l'étranger en moins de 12 semaines. La procédure de retour à la frontière peut donc prendre fin avant l'expiration de ce délai s'il apparaît aux autorités compétentes que l'étranger ne pourra pas être réacheminé.**

L'étranger en procédure de retour à la frontière est placé en zone d'attente sur le fondement de l'article L. 341-1 du CESEDA, les articles suivants du titre IV du livre III relatif à la zone d'attente lui sont donc applicables.

Dès lors, il ne peut être placé en zone d'attente que pour une **période maximale de 20 jours**, (le CESEDA continue à s'appliquer puisque ce plafond est compris dans celui de 12 semaines maximum prévu par le règlement « retour à la frontière »).

Les dispositions de droit commun relatives à la durée initiale du placement en zone d'attente et de ses éventuelles prolongations ultérieures s'appliquent à la procédure de « retour à la frontière » :

- ☐ l'étranger est placé en zone d'attente au titre de la procédure de retour à la frontière pour une **durée initiale de 96 heures**⁷⁸ ;

⁷⁷ Article 2 du décret n° 2026-454 du 6 juin 2026

⁷⁸ Article L. 341-2 du CESEDA

- ☐ à l'issue de ces 96 heures, les services de la police aux frontières⁷⁹ peuvent solliciter auprès du magistrat du siège du tribunal judiciaire l'autorisation de maintenir l'étranger en zone d'attente pour une **durée supplémentaire de huit jours au maximum**⁸⁰ ;
- ☐ au-delà de ces 12 premiers jours, les services de la police aux frontières peuvent de nouveau solliciter l'autorisation auprès du magistrat du siège du tribunal judiciaire de maintenir l'étranger en zone d'attente pour **une période additionnelle n'excédant pas huit jours**⁸¹.

POINT D'ATTENTION :

Pour l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée à l'aubette puis demandé l'asile durant son placement en zone d'attente :

Afin de se conformer aux exigences du règlement et de permettre le maintien à disposition effectif de l'étranger à la frontière, les dispositions de l'article L. 341-1 du CESEDA sont interprétées dans un sens permettant de placer successivement deux fois cet étranger en zone d'attente aux fins de l'exécution du même refus d'entrée : la première fois au titre de son refus d'entrée car il ne satisfaisait pas les conditions d'entrée sur le territoire, la seconde au titre de la procédure de retour à la frontière⁸².

Un nouveau placement en zone d'attente au titre de la procédure de retour à la frontière peut en effet être envisagé dès lors que les deux placements en zone d'attente s'inscrivent dans deux procédures distinctes :

- ☐ organiser le réacheminement immédiat de l'étranger ayant fait l'objet d'un refus d'entrée à l'aubette ;
- ☐ organiser le réacheminement de l'étranger suite au rejet de sa demande d'asile dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière.
- ☐ Des garanties suffisantes sont apportées à l'étranger (intervention récurrente du magistrat du siège du tribunal judiciaire prévue par la loi, délai maximal de placement défini par la loi).
- ☐ Par exemple, si l'étranger non demandeur d'asile a été placé en zone d'attente aux fins de son réacheminement et qu'il a présenté une demande d'asile le dixième jour, et si sa demande d'asile est par la suite refusée, il sera de nouveau placé en zone d'attente aux fins de l'exécution du même refus d'entrée, mais cette fois au titre de la procédure de retour à la frontière, pour une durée qui pourra aller jusqu'à 20 jours.

III.2. Garanties apportées à l'étranger placé en zone d'attente au titre de la procédure de retour à la frontière

⁷⁹ L'autorité compétente pour introduire les requêtes aux fins du maintien en zone d'attente de l'étranger auprès du magistrat du siège du tribunal judiciaire, en application des articles L. 342-1 et L. 342-4, est l'autorité qui a prononcé le placement en zone d'attente (article R. 342-1, alinéa 2).

⁸⁰ Article L. 342-1 du CESEDA.

⁸¹ Article L. 342-4 du CESEDA.

⁸² Avis du CE, points 167 à 176.

Les garanties de droit commun du placement en zone d'attente s'appliquent à l'étranger qui est placé en zone d'attente au titre de la procédure de retour à la frontière⁸³.

En complément, l'étranger placé en procédure de retour à la frontière bénéficie également d'un droit de recevoir la visite de membres de sa famille⁸⁴. En effet, ses conditions d'accueil doivent respecter les normes équivalentes aux conditions matérielles d'accueil prévues par la directive 2024/1346 dite « accueil »⁸⁵ qui comprend le droit pour l'étranger de recevoir la visite de sa famille. Il revient donc aux services de la police aux frontières de s'assurer que l'étranger peut effectivement recevoir la visite de sa famille.

Ce droit de visite de la famille est propre à la procédure de retour à la frontière. Elle ne s'applique pas aux étrangers placés en zone d'attente après un refus d'entrée et qui n'ont présenté aucune demande d'asile.

POINT D'ATTENTION :

La définition de la famille est encadrée par l'article 2 paragraphe 3 de la directive « accueil » :

« membres de la famille » : dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire du même État membre pendant la procédure de protection internationale :

- a) *le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés ;*
- b) *les enfants mineurs ou majeurs qui sont à la charge des couples visés au point a) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont nés du mariage, nés hors mariage ou qu'ils ont été adoptés au sens du droit national ; un mineur est considéré comme non marié si, sur la base d'une évaluation individuelle, son mariage n'aurait pas été conforme au droit national applicable s'il avait été contracté dans l'État membre concerné, eu égard en particulier à l'âge légal du mariage ;*
- c) *lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur, y compris un frère ou une sœur adulte, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné ; un mineur est considéré comme non marié si, sur la base d'une évaluation individuelle, son mariage n'aurait pas été conforme au droit national applicable s'il avait été contracté dans l'État membre concerné, eu égard en particulier à l'âge légal du mariage.*

IV. FIN DE LA PROCEDURE DE RETOUR A LA FRONTIERE

IV.1. Option 1 : l'étranger est réacheminé

⁸³ Articles L. 342-16 à L. 342-18 et L. 343-1 à 343-8 du CESEDA

⁸⁴ Article R. 343-11-1 créé par l'article 1^{er} du décret n° 2026-454 du 6 juin 2026.

⁸⁵ Voir fiche I-7.1

Pendant le retour à la frontière, le refus d'entrée est exécuté d'office par les services de la police aux frontières dans les conditions de droit commun prévues à l'article L. 333-1 et suivants du CESEDA. Le service (police aux frontières ou préfecture, selon le cas) qui retient le passeport de l'étranger le lui restitue lors de son embarquement.

POINT D'ATTENTION :

Le délai d'un jour franc jusqu'à présent accordé à l'étranger pour refuser son réacheminement (articles L. 332-2 et L. 333-2 du CESEDA) est désormais supprimé. Il s'oppose en effet à l'exécution immédiate que l'article 14 paragraphe 2 du code frontières Schengen⁸⁶ octroie au refus d'entrée dont fait l'objet l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée. **La police aux frontières ne doit donc plus l'appliquer aux étrangers majeurs qui ne remplissent pas les conditions d'entrée (sauf présentation de la demande d'asile à l'aubette).**

Ce jour franc reste applicable aux étrangers mineurs non accompagnés.

IV.2. Option 2 : l'étranger n'a pas pu être réacheminé

En cas d'échec du réacheminement de l'étranger ou si l'étranger a été libéré par le magistrat du siège du tribunal judiciaire, l'article 4, paragraphe 4, du règlement impose aux services de la préfecture et de la PAF d'appliquer la procédure de retour de droit commun.

Dans la mesure où les étrangers n'ayant pas pu être réacheminés au terme de la procédure de retour à la frontière ne remplissent pas les conditions d'entrée et ne disposent pas d'un droit au séjour, la préfecture doit édicter une OQTF (cf. infra).

Cependant, comme l'a confirmé le Conseil d'Etat dans son avis⁸⁷, il est impossible à droit constant de contraindre les étrangers n'ayant pas pu être réacheminés au titre de la procédure de retour à la frontière à être maintenus à la disposition des autorités via un placement en retenue pour vérification du droit au séjour. Une modification législative sera nécessaire pour ce faire.

- **Cas 1 : l'étranger n'a pas pu être réacheminé au terme du délai maximal de 20 jours prévu par le droit national ou a été libéré de zone d'attente par le magistrat du siège du tribunal judiciaire.**

Au terme des 20 jours durant lesquels l'étranger peut être placé en zone d'attente, s'il n'a pas pu être réacheminé, il doit être libéré de zone d'attente.

L'étranger peut aussi être libéré de zone d'attente si le magistrat du siège du tribunal judiciaire, saisi aux fins du maintien en zone d'attente par la PAF, considère que les fondements légaux du placement ne sont pas ou plus réunis.

Dans ces deux cas, l'étranger est considéré comme entré sur le territoire national.

Conformément au règlement, la préfecture territorialement compétente et la police aux frontières doivent entamer une procédure de retour de droit commun.

- **Il est dès lors demandé aux services de la préfecture d'édicter une décision portant OQTF sur le fondement du 4° de l'article L. 611-1 du CESEDA et aux services de la police aux**

⁸⁶ Règlement (UE) 2019/399

⁸⁷ Points 47 à 52 de l'avis du 7 mai 2026

frontières de la notifier à l'étranger par la voie administrative⁸⁸, dès lors que le bénéfice de la protection internationale lui a été définitivement refusé au terme de la procédure d'asile à la frontière.

Edicter une OQTF dès la sortie de zone d'attente de l'étranger présente l'avantage d'assurer la traçabilité de l'étranger qui entre sur le territoire, notamment par l'inscription de la mesure au FPR.

Afin d'assurer que la décision portant OQTF soit édictée et notifiée en temps utile, les services de la préfecture et de la police aux frontières doivent se coordonner en amont.

La notification de l'OQTF s'effectue lors de la sortie effective de zone d'attente de l'étranger, au moment même où il entre juridiquement sur le territoire national.

La police aux frontières enregistre l'étranger dans le système EURODAC en catégorie 3 (« étranger en séjour irrégulier sur le territoire »)⁸⁹ lors de son entrée sur le territoire ; l'étranger avait déjà été enregistré dans EURODAC lors du filtrage à la frontière en catégorie 1.

Cependant, **il n'est pas possible de notifier à l'étranger une décision de placement en rétention administrative**, dès lors que le premier alinéa de l'article L. 741-6 du CESEDA limite strictement les circonstances dans lesquelles cette décision peut être prise (uniquement à la suite d'une interpellation, lors de la RVDS, à l'expiration de sa garde à vue ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention). Cet article ne prévoit pas une telle possibilité lorsque l'étranger sort de zone d'attente, quand bien même il ferait l'objet d'une décision portant OQTF légalement notifiée.

L'étranger peut toutefois être assigné à résidence sur le fondement du 1^o de l'article L. 731-1 du CESEDA, sous réserve qu'il dispose de garanties de représentation suffisantes.

□ **Cas 2 : l'étranger s'oppose délibérément à l'exécution de son refus d'entrée ou tente de se soustraire à sa mesure de placement en zone d'attente.**

Dans ce cas, le comportement de l'étranger ne permet pas d'envisager son réacheminement dans le cadre de la procédure de retour à la frontière. Le droit européen n'imposant pas aux États de membres de tenter de réacheminer l'étranger pendant 12 semaines (voir *supra*), **il est demandé aux services de la police aux frontières de procéder :**

- **au placement de l'étranger en garde à vue sur le fondement des articles L. 821-3, L. 821-4 et L. 821-5 du CESEDA ;**
- **à l'identification et au traitement de la situation administrative de l'étranger dès le début de la garde à vue, ou bien, le cas échéant, basculer vers une mesure de retenue pour vérification du droit au séjour⁹⁰ ;**
- **à la notification d'une décision portant OQTF prise sur le fondement de l'article L. 611-1 4^o, éventuellement assortie d'une mesure d'assignation à résidence ou d'un placement en rétention administrative (article L. 741-6), dès lors que la garde à vue se déroule hors**

⁸⁸ Articles R. 613-1 et R. 613-2 du CESEDA

⁸⁹ Articles 23 paragraphe 1 et 37 du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« EURODAC » pour la comparaison des données biométriques

⁹⁰ Pour assurer un enchaînement conforme des deux mesures privatives de liberté, veuillez-vous rapporter au point 1 de la circulaire INTK2607365J du 7 avril 2026 portant sur l'articulation entre procédures judiciaires et procédures administratives relatives au contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et à l'éloignement des étrangers

des locaux de la zone d'attente, afin de préserver la fiction juridique de non-entrée sur le territoire⁹¹ ;

- o à la restitution du passeport ou document de voyage retenu à l'étranger.

POINT D'ATTENTION :

Jusqu'au 12 juin 2026, un « visa de régularisation » était octroyé aux étrangers sortant de zone d'attente, sous couvert duquel ils étaient autorisés à entrer de manière temporaire sur le territoire le temps de faire examiner leur droit au séjour par une préfecture ; à défaut d'une telle démarche dans les huit jours, ils se voyaient édicter une obligation de quitter le territoire français.

La base légale de ce visa (article L. 342-19 du CESEDA) a été délégalisée puis abrogée par l'article 1er du décret n° 2026-451 du 3 juin 2026.

Autrement dit, à compter du 12 juin 2026, aucun visa de régularisation de huit jours ne sera désormais octroyé aux étrangers sortant de zone d'attente. Cette suppression concerne également les étrangers qui ont fait l'objet d'un refus d'entrée et d'un placement en zone d'attente sans avoir déposé aucune demande d'asile à la frontière.

⁹¹ Sur la nécessité de réaliser la garde-à-vue hors des locaux de la zone d'attente afin de pouvoir notifier une mesure portant OQTF, voir **CE, avis n°426666 du 28 juin 2019**.

Annexe – Tableau des autorités compétentes

Etape	Décision	Autorité compétente
Fin de la procédure d'asile à la frontière	Refus d'entrée Schengen	<u>Ediction</u> : Le chef de service de la police aux frontières ou, par délégation, par un fonctionnaire désigné par lui titulaire au moins du grade de gardien de la paix (R. 332-1 CESEDA) <u>Notification</u> : Le chef de service de la police aux frontières ou, par délégation, par un fonctionnaire désigné par lui titulaire au moins du grade de gardien de la paix
	Décision de placement en zone d'attente	<u>Ediction</u> : Le chef de service de la police aux frontières ou, par délégation, par un fonctionnaire désigné par lui titulaire au moins du grade de gardien de la paix (R. 341-1 CESEDA) <u>Notification</u> : agent de la police aux frontières ou agent ayant au moins le grade de gardien de la paix
	Placement et/ou maintien en ZA aux fins du réacheminement	<u>Ediction</u> : Le chef de service de la police aux frontières ou, par délégation, par un fonctionnaire désigné par lui titulaire au moins du grade de gardien de la paix (R. 341-1 CESEDA) <u>Notification</u> : agent de la police aux frontières ou agent ayant au moins le grade de brigadier
	Retenue du passeport	Préfet ou à Paris le préfet de police et les services territoriaux de la police nationale chargés du contrôle aux frontières
	Décision portant OQTF	<u>Ediction</u> : préfet territorialement compétent (R. 613-1) Pour la zone d'attente de Roissy : préfet de police de Paris <u>Notification</u> : par la voie administrative – agent de la police aux frontières (R. 613-2).

CONTENTIEUX DES OQTF

I. PRINCIPES GENERAUX

Le règlement (UE) 2024/1348 « Procédure » impose aux Etats membres d'édicter une décision de retour, c'est-à-dire une obligation de quitter le territoire français (OQTF), à l'encontre du demandeur d'asile dont la demande a fait l'objet d'une décision de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA)⁹² dès sa notification à l'étranger.

Il encadre aussi les délais de recours que les Etats membres doivent accorder aux demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de retour, qui varient selon la situation administrative du demandeur et le type de décision rendue par l'OFPRA.

Le CESEDA a, par conséquent, été modifié pour assurer la conformité de nos délais contentieux à ces nouvelles règles.

Vous trouverez en annexe de cette fiche un tableau récapitulatif des nouveaux délais de recours et de jugement relatifs au contentieux des OQTF.

La présente fiche vise à résumer le contexte de cette modification (II) et les nouveaux délais contentieux applicables (III).

II. RAPPEL DE L'ÉTAT DU DROIT ANTERIEUR A L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PACTE SUR L'ASILE

Depuis la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration (CIAI), les recours contentieux à l'encontre des OQTF sont organisés autour de trois procédures:

1. une procédure ordinaire⁹³ prévoyant un délai de recours **d'un mois et un délai de jugement de six mois**, dès lors que l'étranger n'est pas assigné à résidence, détenu ou placé en rétention ;
2. une procédure spéciale **pour l'étranger assigné à résidence ou détenu**⁹⁴ prévoyant un délai de recours de **7 jours et un délai de jugement de 15 jours** ;
3. une procédure prioritaire⁹⁵ prévoyant un délai de recours de **48 heures et un délai de jugement de 96 heures**.

En outre, aux termes du 4° de l'article L. 611-1 du CESEDA, les préfetures étaient jusqu'à présent tenues d'édicter une OQTF à l'encontre du demandeur d'asile auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été « **définitivement** » refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français.

⁹² Article 37 du règlement « APR »

⁹³ Articles L. 614-1 et L. 911-1

⁹⁴ Articles L. 614-2 ou L. 614-3 et L. 921-1

⁹⁵ Articles L. 614-2 et L. 921-2

Désormais, le règlement « APR » impose aux Etats membres de modifier en partie ce cadre contentieux.

III. NOUVEAUX DELAIS CONTENTIEUX

III.1. Le contentieux de l'OQTF lorsque l'étranger fait l'objet d'une OQTF prise sur un fondement autre que le rejet de leur demande d'asile (4° de l'article L. 611-1)

Il n'y a aucun changement sur le fond ; ce sont toujours les trois procédures évoquées *supra* qui s'appliquent.

Cependant, les articles rendant ces procédures applicables ont en partie changé dans les deux cas suivants :

- **l'étranger qui ne fait l'objet d'aucune mesure privative ou restrictive de liberté** : le premier alinéa de l'article R. 614-3 nouvellement créé constitue le nouveau fondement du délai de recours d'un mois et de jugement de six mois pour contester une OQTF au fond ;
- **l'étranger est placé en rétention** : le délai de recours de 48 heures contre une OQTF en cas de placement en rétention est désormais fixé par le premier alinéa de l'article R. 921-2-1 nouvellement créé.

III.2. Le contentieux de l'OQTF à l'encontre du demandeur d'asile débouté édictée sur le fondement du 4° de l'article L. 611-1 du CESEDA

Trois cas de figure sont à distinguer :

- **Cas n° 1** : OQTF édictée à l'encontre du **demandeur d'asile qui a fait l'objet d'une décision de rejet de l'OFPPA en procédure normale au motif que sa demande est infondée ou manifestement infondée** : il a le droit de rester pendant la phase juridictionnelle

Les bases juridiques sont les mêmes que celles mentionnées au point 1.

Ces étrangers conservant le droit de rester sur le territoire le temps du recours devant la CNDA, il conviendra d'indiquer dans l'OQTF que le délai pour contester cette décision court à compter de sa notification mais que cette décision est **non exécutoire jusqu'à l'expiration du délai de recours dont ils disposent pour saisir la CNDA ou, si elle a été saisie, jusqu'à ce que la décision de la CNDA rejetant le recours de l'étranger lui soit notifiée.**

Dès lors, si l'étranger introduit un recours contre son OQTF et que le tribunal administratif confirme la décision avant que la CNDA ait statué, vous attendrez d'avoir été informé de la décision de rejet du recours rendue par la CNDA pour mettre l'OQTF à exécution.

L'étranger qui ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte dispose d'un délai de recours d'un mois.

L'étranger entrant dans ce cas ne peut pas être assigné à résidence ou placé en rétention puisqu'il a le droit de rester. Les procédures spéciales et prioritaires ne s'appliquent donc pas.

Cependant, si l'étranger ne conteste pas le rejet de sa demande d'asile devant la CNDA dans les délais, il perd le droit de rester. Dès lors, la décision d'éloignement dont il fait l'objet peut être

exécutée, et l'étranger peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence ou d'un placement en rétention.

Dans ce cas, si le délai de recours pour contester l'OQTF devant le TA n'est pas expiré et que l'étranger n'a pas encore introduit de recours contre l'OQTF, il peut introduire un recours contentieux contre la décision portant OQTF, qu'il fasse l'objet d'une mesure d'assignation à résidence (délai de recours de 7 jours) ou d'un placement en rétention (délai de recours de 48 heures)⁹⁶.

- **Cas n° 2**: OQTF édictée à l'encontre du **demandeur d'asile qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité au motif qu'il bénéficie d'une protection effective dans un autre Etat membre : il a le droit de rester pendant la phase juridictionnelle**

Pour l'étranger qui ne fait l'objet d'aucune mesure privative ou restrictive de liberté, c'est le deuxième alinéa de l'article R. 614-3 s'applique : il prévoit un **délai de recours de sept jours et un délai de jugement de six mois**.

Pour l'étranger assigné à résidence ou détenu, la procédure prévue aux articles L. 614-2 premier alinéa, L. 614-3 et L. 921-1 subsiste : le délai de recours est de sept jours, le délai de jugement de 15 jours.

Pour l'étranger placé en rétention, le délai de recours de 48 heures et le délai de jugement de 96 heures sont désormais fixés par le premier alinéa de l'article R. 921-2-1 nouvellement créé⁹⁷.

Ces étrangers conservant le droit de rester sur le territoire le temps du recours devant la CNDA, il conviendra d'indiquer dans les OQTF que le délai pour contester cette décision court à compter de sa notification mais que cette décision est **non exécutoire jusqu'à l'expiration du délai de recours dont ils disposent pour saisir la CNDA** ou, si elle a été saisie, jusqu'à ce que la décision de la CNDA rejetant le recours de l'étranger lui soit notifiée.

Dès lors, si l'étranger introduit un recours contre son OQTF et que le tribunal administratif confirme la décision avant que la CNDA ait statué, vous attendrez d'avoir été informé de la décision de rejet du recours rendue par de la CNDA pour mettre l'OQTF à exécution.

L'étranger entrant dans ce cas ne peut pas être assigné à résidence ou placé en rétention puisqu'il a le droit de rester. Les procédures spéciales et prioritaires ne s'appliquent donc pas.

Cependant, si l'étranger ne conteste pas le rejet de sa demande d'asile devant la CNDA dans les délais, il perd le droit de rester. Dès lors, la décision d'éloignement dont il fait l'objet peut être exécutée. Partant, l'étranger peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence ou d'un placement en rétention.

Dans ce cas, si le délai de recours pour contester l'OQTF devant le TA n'est pas expiré et que l'étranger n'a pas encore introduit de recours contre l'OQTF, il peut introduire un recours contentieux contre la décision portant OQTF, qu'il fasse l'objet d'une mesure d'assignation à résidence (délai de recours de 7 jours) ou d'un placement en rétention (délai de recours de 48 heures)⁹⁸.

⁹⁶ Article R. 921-1 du CESEDA

⁹⁷ Le jeu de renvoi est le suivant : l'article L. 614-2 renvoie, pour le recours contre l'OQTF en cas de placement en rétention, à l'article L. 921-2 qui renvoie lui-même, pour le délai de recours, à un décret en Conseil d'Etat. L'article R. 921-2-1 qui prévoit le délai de 48h est justement cet article adopté par décret en Conseil d'Etat.

⁹⁸ Article R. 921-1 du CESEDA

➤ **Cas n° 3 :** OQTF édictée à l'encontre du demandeur d'asile qui a :

1) fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité au motif qu'il bénéficie d'une protection effective dans un Etat tiers à l'UE ou que sa demande de réexamen est irrecevable OU

2) vu l'OFPRA constater le retrait implicite de sa demande OU

3) fait l'objet d'une décision de rejet en procédure accélérée au motif que sa demande est infondée ou manifestement infondée.

Dans ces trois cas, l'étranger n'a pas le droit de rester pendant la phase juridictionnelle.

Pour l'étranger qui ne fait l'objet d'aucune mesure privative ou restrictive de liberté, le deuxième alinéa de l'article R. 614-3 s'applique : il prévoit un délai de recours de sept jours et un délai de jugement de six mois.

Pour l'étranger assigné à résidence ou détenu, la procédure prévue aux articles L. 614-2 premier alinéa, L. 614-3 et L. 921-1 subsiste.

Pour l'étranger placé en rétention, le droit d'introduire un recours contre l'OQTF est toujours prévu à l'article L. 614-2, deuxième alinéa. Aux termes du nouvel article R. 921-2-1 deuxième alinéa, le demandeur d'asile qui n'a pas le droit de rester et qui introduit un recours en application de l'article L. 921-2 dispose d'un délai de recours de cinq jours pour contester son OQTF.

Ces étrangers n'ont pas le droit de rester sur le territoire français le temps du recours devant la CNDA et peuvent donc être éloignés. Ils peuvent cependant demander l'autorisation de rester.⁹⁹

Si l'étranger introduit un recours contre son OQTF et que le tribunal administratif confirme la décision avant que la CNDA n'ait statué et alors qu'il n'a pas demandé l'autorisation de rester, vous pouvez mettre l'OQTF à exécution.

POINTS D'ATTENTION :

Les nouveaux délais de recours présentés au point III. 2. ne sont applicables qu'aux demandeurs d'asile qui introduisent une demande d'asile à compter du 12 juin.

De fait, **pour les demandeurs d'asile qui ont introduit une demande d'asile jusqu'au 11 juin inclus**, il conviendra d'édicter l'OQTF à la suite de la décision de rejet du recours rendue par la CNDA seulement (sauf, comme aujourd'hui, si l'étranger perd son droit au maintien à la suite de la décision de rejet de l'OFPRA¹⁰⁰) et de lui appliquer les délais de recours issus de la loi CIAI :

- **Pour l'étranger qui ne fait l'objet d'aucune mesure privative ou restrictive de liberté :**
Délai de recours : un mois (article R. 614-3 premier alinéa et article R. 911-1 du CESEDA)

Délai de jugement : six mois (article R. 614-3 premier alinéa et article R. 911-1 du CESEDA)

- **Pour l'étranger assigné à résidence ou détenu :**
Délai de recours : sept jours (articles L. 614-2 premier alinéa, L. 614-3 et article L. 921-1 du CESEDA)

⁹⁹ Sur ce point voir la fiche 5.2 du chapitre I (droit de rester en phase juridictionnelle)

¹⁰⁰ Article L. 542-2 du CESEDA.

Délai de jugement : 15 jours (articles L. 614-2 premier alinéa, L. 614-3 et article L. 921-1 du CESEDA)

- **Pour l'étranger placé en rétention** :

Délai de recours : 48 heures (article L. 614-2 deuxième alinéa, article L. 921-2 et article R. 921-2-1 premier alinéa du CESEDA)

Délai de jugement : 96 heures (article L. 614-2 deuxième alinéa, article L. 921-2 et article R. 921-2-1 premier alinéa du CESEDA)

TABEAU RECAPITULATIF DES NOUVEAUX DELAIS CONTENTIEUX

	OQTF édictée à l'encontre de l'ESI de droit commun	OQTF édictée à l'encontre du demandeur d'asile qui a fait l'objet d'une décision de rejet de l'OFPRA en procédure normale au motif que sa demande est infondée ou manifestement infondée : il a le droit de rester pendant la phase juridictionnelle	OQTF édictée à l'encontre du demandeur d'asile qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité au motif qu'il bénéficie d'une protection effective dans un autre Etat membre : il a le droit de rester pendant la phase juridictionnelle	OQTF édictée à l'encontre du demandeur d'asile qui a, soit : 1) fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité au motif qu'il bénéficie d'une protection effective dans un Etat tiers à l'UE ou que sa demande de réexamen est irrecevable; 2) vu l'OFPRA constater le retrait implicite de sa demande ; 3) fait l'objet d'une décision de rejet en procédure accélérée au motif que sa demande est infondée ou manifestement infondée : il n'a pas le droit de rester pendant la phase juridictionnelle
		<i>Application de l'article 67 paragraphe 7 point b) du règlement (UE) 2024/1348, dit « APR »</i>	<i>Application de l'article 67 paragraphe 7 point a) du règlement (UE) 2024/1348, dit « APR »</i>	<i>Application de l'article 67 paragraphe 7 point a) et de l'article 68 paragraphe 3 du règlement (UE) 2024/1348, dit « APR »</i>
L'étranger ne fait l'objet d'aucune mesure privative ou	Délai de recours : 1 mois (article R. 614-3 premier alinéa et article R. 911-1 du CESEDA)	Délai de recours : 1 mois (article R. 614-3 premier alinéa et article R. 911-1 du CESEDA) Délai de jugement : 6 mois (article R. 614-3	Délai de recours : 7 jours (article R. 614-3 deuxième alinéa, article R. 911-1 et article L. 921-1 du CESEDA)	Délai de recours : 7 jours (article R. 614-3 deuxième alinéa, article R. 911-1 et article L. 921-1 du CESEDA)

restrictive de liberté	Délai de jugement : 6 mois (article R. 614-3 premier alinéa et article R. 911-1 du CESEDA)	premier alinéa et article R. 911-1 du CESEDA)	Délai de jugement : 6 mois (article R. 614-3 premier alinéa et article R. 911-1 du CESEDA)	Délai de jugement : 6 mois (article R. 614-3 premier alinéa et article R. 911-1 du CESEDA)
L'étranger est assigné à résidence ou détenu	Délai de recours : 7 jours (articles L. 614-2 premier alinéa, L. 614-3 et article L. 921-1 du CESEDA) Délai de jugement : 15 jours (articles L. 614-2 premier alinéa, L. 614-3 et article L. 921-1 du CESEDA)	Délai de recours : 7 jours (articles L. 614-2 premier alinéa, L. 614-3 et article L. 921-1 du CESEDA) Délai de jugement : 15 jours (articles L. 614-2 premier alinéa, L. 614-3 et article L. 921-1 du CESEDA)	Délai de recours : 7 jours (articles L. 614-2 premier alinéa, L. 614-3 et article L. 921-1 du CESEDA) Délai de jugement : 15 jours (articles L. 614-2 premier alinéa, L. 614-3 et article L. 921-1 du CESEDA)	Délai de recours : 7 jours (articles L. 614-2 premier alinéa, L. 614-3 et article L. 921-1 du CESEDA) Délai de jugement : 15 jours (articles L. 614-2 premier alinéa, L. 614-3 et article L. 921-1 du CESEDA)
L'étranger est placé en rétention	Délai de recours : 48 heures (article L. 614-2 deuxième alinéa, article L. 921-2 et article R. 921-2-1 premier alinéa du CESEDA) Délai de jugement : 96 heures (article L. 614-2 deuxième alinéa, article L. 921-2 et article R. 921-2-1 premier alinéa du CESEDA)	Délai de recours : 48 heures (article L. 614-2 deuxième alinéa, article L. 921-2 et article R. 921-2-1 premier alinéa du CESEDA) Délai de jugement : 96 heures (article L. 614-2 deuxième alinéa, article L. 921-2 et article R. 921-2-1 premier alinéa du CESEDA)	Délai de recours : 48 heures (article L. 614-2 deuxième alinéa, article L. 921-2 et article R. 921-2-1 premier alinéa du CESEDA) Délai de jugement : 96 heures (article L. 614-2 deuxième alinéa, article L. 921-2 et article R. 921-2-1 premier alinéa du CESEDA)	Délai de recours : 5 jours (article L. 614-2 deuxième alinéa, article L. 921-2 et article R. 921-2-1 deuxième alinéa du CESEDA) Délai de jugement : 96 heures (article L. 614-2 deuxième alinéa, article L. 921-2 et article R. 921-2-1 premier alinéa du CESEDA)